Ententes de gestion forestière

Troisième évaluation quinquennale 1982 - 1987

Mai 1988

Ontario

Ministère des Richesses naturelles

Vincent G. Kerrio
Ministre

ISSN 0838-3294

© 1988, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Imprimé en Ontario, Canada

Vous pouvez recevoir gratuitement une copie de cette publication aux adresses ci-dessous. Il se peut que l'on vous demande de payer les commandes plus importantes.

Ministère des Richesses naturelles
Centre d'information du ministère
Édifice Whitney, bureau 1640
99, rue Wellesley ouest
Toronto, (Ontario), M7A 1W3
(416) 965-9751

Les publications actuelles du ministère des Richesses naturelles et les prix courants sont disponibles au Centre d'information du ministère, Édifice Whitney, bureau 1640, 99, rue Wellesley ouest, Toronto, (Ontario) M7A 1W3 (achats en personne et commandes postales).

Achats en personne : Librairie du gouvernement de l'Ontario, rez-de-chaussée, 880 rue Bay, Toronto.

Commandes postales : Section des publications du ministère des Services gouvernementaux, 880 rue Bay, 5e étage, Toronto, (Ontario) M7A 1N8.
Téléphone : 965-6015. Appels interurbains sans frais : 1-800-268-7540; si votre indicatif régional est 807, composez 0-Zénith 67200.

Vous devez libeller vos chèques ou mandats au nom du Trésorier de l'Ontario et joindre votre paiement à votre commande.

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
1.	INTRODUCTION	3
2.	ÉVALUATION QUINQUENNALE, QUEBEC AND ONTARIO PAPER COMPANY DIVISION, FORÊT NAGAGAMI, ENTENTE 501000, 1982-1987	9
3.	ÉVALUATION QUINQUENNALE, PINELAND TIMBER COMPANY LIMITED, FORÊT PINELAND, ENTENTE 501100, 1982-1987	35
4.	ÉVALUATION QUINQUENNALE, BOISE CASCADE CANADA LIMITED, FORÊT SEINE RIVER, ENTENTE 501200, 1982-1987	63
5.	ÉVALUATION QUINQUENNALE, BOISE CASCADE CANADA LIMITED, FORÊT MANITOU, ENTENTE 501300, 1982-1987	87
6.	ÉVALUATION QUINQUENNALE, WAFERBOARD CORPORATION LIMITED, FORÊT ROMÉO MALETTE, ENTENTE 501400, 1982-1987	113

INTRODUCTION

Les Ententes de gestion forestière (EGF) ont vu le jour en Ontario par le biais d'un amendement à la Loi sur le bois de la Couronne en 1979. Cet amendement prévoit que le ministre des Richesses naturelles peut conclure des Ententes de gestion forestières avec des sociétés privées, sur approbation du Lieutenant-gouverneur en Conseil.

Les Ententes de gestion forestière, qui couvrent une partie précise des terres de la Couronne, remplacent les licences actuelles par une Entente qui confère aux sociétés la responsabilité de gérer la forêt d'une région identifiée en vue d'une récolte soutenue. En plus de s'occuper de la récolte, le signataire d'une entente est responsable de la planification, de la régénération et des autres activités sylvicoles nécessaires à la gestion efficace de la forêt, y compris la construction de routes d'accès.

Le ministère des Richesses naturelles, pour sa part, accorde certains fonds et doit approuver les documents de gestion soumis par les sociétés. Les Ententes sont valables pour une durée de 20 ans, mais l'article 15 prévoit, tous les cinq ans, l'évaluation par le ministre du rendement de la société aux termes de l'Entente et des documents de gestion connexes. Si les résultats sont satisfaisants, l'Entente est alors renouvelée pour une autre période de 5 ans. C'est ce que l'on appelle une entente «verte».

En 1985, le ministre a remis son évaluation des cinq premières Ententes signées dans la province. Un rapport sur la relation entre la récolte et la croissance, y compris la régénération, des forêts régies par des Ententes de gestion a donc été présenté à l'Assemblée législative, comme le prescrit la loi, et les cinq ententes étudiées ont été renouvelées pour une période de cinq ans.

En 1986, le ministre a remis sa deuxième évaluation quinquennale. À nouveau, et selon les prescriptions de la loi, un bilan sur le rapport entre la récolte et la croissance, y compris la régénération, a été présenté à l'Assemblée législative. Cette fois, les Ententes de la forêt Spruce River avec la société Abitibi-Price et de la forêt Lake Nipigon avec la Domtar Forest Products ont été renouvelées. Celle de la forêt Black River avec la Great West Timber n'a pas été renouvelée à l'origine, mais l'a été depuis.

En janvier 1988, la province comptait 30 Ententes de gestion forestière couvrant 177 821 kilomètres carrés, soit 69 pour 100 des 257 244 kilomètres carrés de forêts sous permis en Ontario. Les régions couvertes par ces Ententes sont indiquées sur la page suivante.

En 1987, on a effectué l'évaluation quinquennale des cinq Ententes de gestion qui font l'objet du présent rapport. Il s'agit des Ententes de :

1. Québec and Ontario Paper Company Limited, forêt de Nagagami - E.G.F 501000

2. Pineland Timber Company Limited, forêt Pineland - E.G.F. 501100

3. Boise Cascade Canada Limited, forêt de la rivière Seine - E.G.F. 501200

4. Boise Cascade Canada Limited, forêt Manitou - E.G.F. 501300

5. Waferboard Corporation Limited, forêt Roméo Malette - E.G.F. 501400

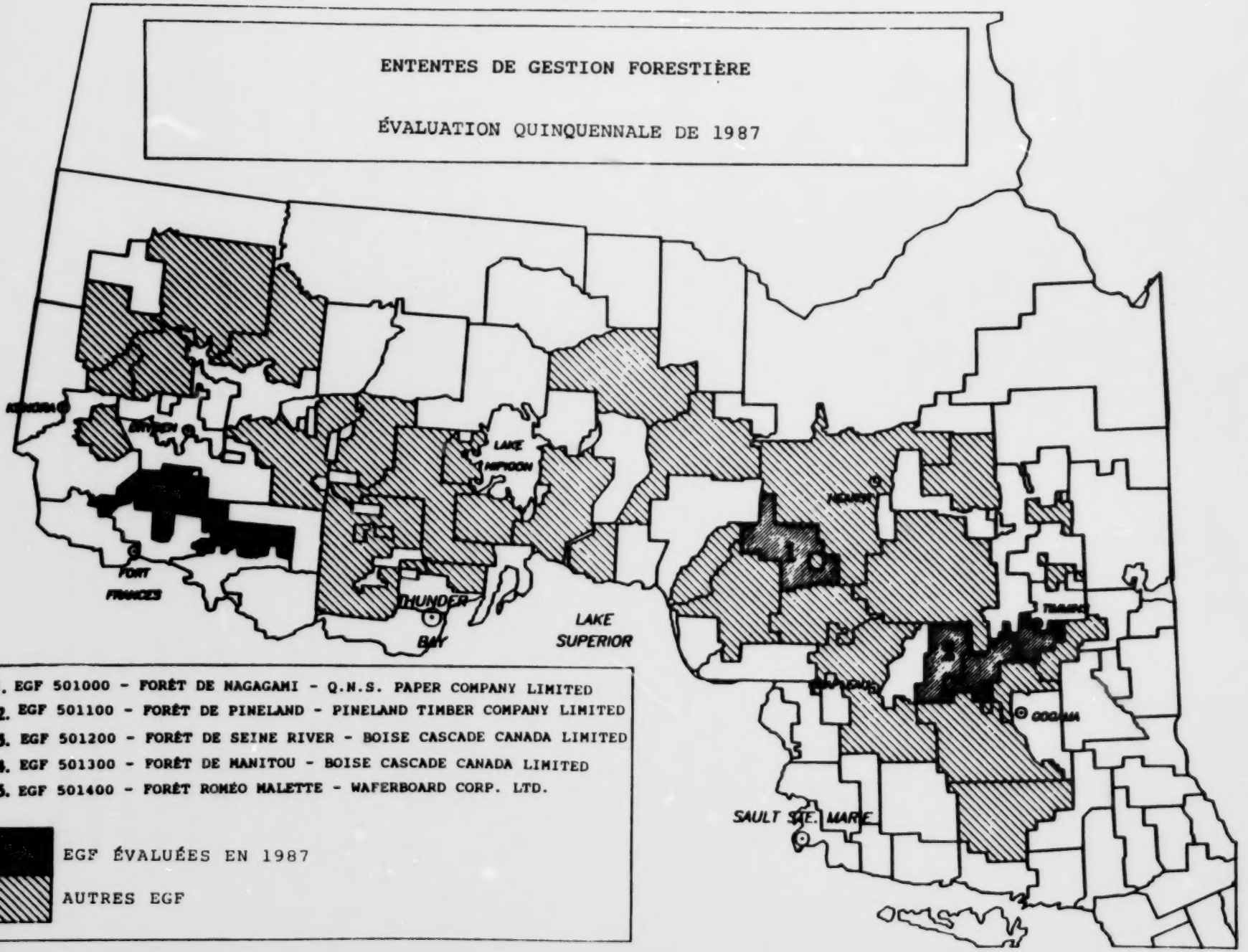
ENTENTES DE GESTION FORESTIÈRE
ÉVALUATION QUINQUENNALE DE 1987
KENORA
DRYDEN
LAKE NIPIGON
FORT FRANCES
THUNDER BAY
LAKE SUPERIOR
KAPUSKASING
TIMMINS
COCHRANE
SAULT STE. MARIE
1. EGF 501000 - FORÊT DE NAGAGAMI - Q.N.S. PAPER COMPANY LIMITED
2. EGF 501100 - FORÊT DE PINELAND - PINELAND TIMBER COMPANY LIMITED
3. EGF 501200 - FORÊT DE SEINE RIVER - BOISE CASCADE CANADA LIMITED
4. EGF 501300 - FORÊT DE MANITOU - BOISE CASCADE CANADA LIMITED
5. EGF 501400 - FORÊT ROMÉO MALETTE - WAFERBOARD CORP. LTD.
EGF ÉVALUÉES EN 1987
AUTRES EGF

Ce rapport résume les différentes opérations forestières des cinq sociétés ayant signé des Ententes de gestion forestière et présente les recommandations du comité chargé de l'étude des dossiers. Le rôle du comité était d'évaluer l'engagement des sociétés à remplir les obligations que leur conféraient les Ententes.

Ces obligations sont :

a) Respect des dates de soumission des plans de gestion et d'opération, des plans de travail annuels et des rapports
b) récolte : ne peut excéder l'amortissement maximum par épuisement (récolte annuelle permise), mais doit atteindre les limites prévues, faute de quoi les sociétés pourront avoir à payer des dommages-intérêts.
c) traitement des sites insuffisamment régénérés (SIR)
d) conformité avec les directives concernant les traitements sylvicoles sur des sites précis
e) construction de routes
f) coexistence avec d'autres utilisateurs de la forêt

Le comité d'évaluation était formé de trois membres du ministère des Richesses naturelles chargés d'étudier les cinq dossiers selon l'acquittement des obligations, les rapports écrits et des inspections en chantier permettant d'évaluer le rendement des sociétés.

Le tableau 1 dresse une comparaison des activités forestières entreprises avant l'évaluation, après l'adoption des Ententes de gestion forestières. Il démontre que si les récoltes ont augmenté de 10 pour 100, les opérations sylvicoles ont pour leur part augmenté comme suit : régénération 132 pour 100, entretien 173 pour 100 et préparation de sites 194 pour 100.

TABLEAU 1

Rapport entre les activités de récolte et de sylviculture pour les EGF 501000 à 501400, pendant une période de 5 ans avant et après la signature des Ententes.

Activité	Par le Ministère Avant l'EGF	Par les sociétés et le Ministère pendant l'EGF	% de changement
		(Hectares)	
Récolte	51 896	56 994	10
Régénération	16 920	39 249	132
Entretien	4 728	12 921	173
Préparation du site	14 241	41 803	194

Les Ententes exigent des sociétés qu'elles traitent les sites insuffisamment régénérés (SIR) avant la signature des deux parties. Dans quatre cas, les résultats obtenus ont dépassé les objectifs prévus (tableau 2). Dans le cas de la forêt de Pineland, le traitement des sites insuffisammment régénérés a atteint 97 pour 100.

TABLEAU 2

Obligations concernant les sites insuffisamment régénérés (SIR) et traitement pour 3 EGF de 1981 à 1986.

Nom de la société et de la forêt	Superficie des SIR à traiter sur obligation (Hectares)	Superficie des SIR traitée
Ontario Paper Company Ltd. **Forêt de Nagagami** **EGF 501000**	371	2 546
Pineland Timber Company Ltd. **Forêt de Pineland** **EGF 501100**	1 939	1 887
Boise Cascade Canada Ltd. **Forêt de Seine River** **EGF 501200**	440	1 667
Boise Cascade Canada Ltd. **Forêt de Manitou** **EGF 501300**	589	5 869
Waferboard Corporation Ltd. **Forêt Roméo Malette** **EGF 501400**	145	1 491

Le comité a aussi étudié les questions des sociétés au sujet des Ententes et a présenté des recommandations particulières aux problèmes de chaque EGF.

Dans chacun des cinq cas, le comité d'évaluation a recommandé que les Ententes de gestion forestière soient prolongées pour les cinq prochaines années.

Évaluation quinquennale

Québec and Ontario Paper Company Limited (autrefois Q.N.S. Paper Company Limited, Ontario Paper Company Division)

Forêt de Nagagami
Entente 501000
1982-1987

TABLE DES MATIÈRES

1.	**INTRODUCTION**	**13**
	1.1 BUT DE L'ÉVALUATION	13
	1.2 COMITÉ D'ÉVALUATION	13
	1.3 MANDAT DU COMITÉ D'ÉVALUATION	14
2.	**PROCÉDURES ET CONCLUSIONS**	**15**
	2.1 PLANIFICATION DE LA GESTION	15
	2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES	17
	2.3 NIVEAU DE RÉCOLTE ET ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE	22
	2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AUX SITES INSUFFISAMMENT RÉGÉNÉRÉS	23
	2.5 CONSTRUCTION DE ROUTES	26
	2.6 DOSSIERS DE LA COMPAGNIE	27
	2.7 RAPPORTS ANNUELS	27
	2.8 INTÉGRATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA FORÊT	28
3.	**MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ**	**30**
4.	**PRÉOCCUPATIONS DE LA COMPAGNIE**	**32**
5.	**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**	**33**

1. INTRODUCTION

1.1 BUT DE L'ÉVALUATION

Le ministre des Richesses naturelles et Q.N.S. Paper Company Limited (Ontario Paper Company Division) ont signé une Entente de gestion forestière (EGF) se rapportant à la forêt Nagagami, près de Hornepayne, le 14 mars 1983. Le but de l'Entente est d'assurer un approvisionnement constant de produits forestiers à la scierie de la compagnie située à Thorold, et d'assurer la récolte et la régénération de la forêt Nagagami dans le but de produire une série de récoltes de bois d'œuvre en fonction d'un rendement soutenu.

Cette évaluation quinquennale de la forêt Nagagami vise à déterminer si la compagnie a respecté de façon satisfaisante ses obligations en vertu de l'Entente et à faire des recommandations au ministre des Richesses naturelles quant au renouvellement de l'Entente pour une autre période de cinq ans.

1.2 COMITÉ D'ÉVALUATION

L'évaluation a été effectuée par un comité composé de trois personnes embauchées à cette fin par le ministère des Richesses naturelles. Le comité était composé des personnes suivantes :

- M. G.W. Bell, R.P.F. vice-président, Forêts (à la retraite), Spruce Falls Power and Paper Company Ltd., président du comité;
- M. R.A. Baxter, directeur des opérations, Nord de l'Ontario, ministère des Richesses naturelles (à la retraite); et
- M. H.G. Cumming, professeur de gestion des poissons et de la faune, école de foresterie, Université Lakehead.

1.3 MANDAT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

Le comité a été chargé de réaliser une évaluation juste et objective des activités de l'Ontario Paper Company dans la forêt Nagagami au cours de la première période de cinq ans par rapport aux obligations qui lui ont été imposées aux termes de l'Entente de gestion forestière. Le comité a aussi reçu le mandat de faire des recommandations au ministre des Richesses naturelles quant au renouvellement de l'Entente pour une autre période de cinq ans, conformément à l'article de l'Entente intitulé «Entente verte».

L'évaluation a comporté les aspects suivants :

- l'examen des plans de gestion et d'exploitation, de même que des plans et des rapports annuels préparés par la compagnie en fonction des dates auxquelles ils ont été soumis et du degré de satisfaction du ministère;

- l'analyse des dossiers relatifs à l'épuisement et aux activités sylvicoles, et des cartes des routes d'accès dans le but de déterminer si le tout est conforme aux plans de gestion et aux directives générales;

- la comparaison du niveau de récolte et de traitement des sites insuffisamment régénérés (SIR) indiqués dans les rapports annuels avec les exigences de l'Entente dans ce domaine;

- l'inspection de sites où la coupe et le traitement sylvicole ont été effectués selon les méthodes habituellement utilisées par la compagnie, dans le but de déterminer si ces activités sont conformes à celles indiquées dans les dossiers du titulaire de l'Entente et si les directives générales sont respectées;

- l'évaluation du degré auquel la compagnie tient compte des besoins des autres utilisateurs de la forêt et des autres valeurs dans sa planification de la gestion et dans ses activités forestières; et

- des rencontres avec le personnel régional de la compagnie et du ministère dans le but d'identifier les problèmes et les préoccupations de l'une ou l'autre des parties.

2. PROCÉDURES ET CONCLUSIONS

2.1 PLANIFICATION DE LA GESTION

2.1.1 PRÉPARATION DES PLANS

Les articles 6(1), 10(1), 11(1), et 15(1) de l'Entente stipulent que la compagnie doit préparer des plans de gestion et d'exploitation, de même qu'une série de plans annuels. Ces plans doivent être élaborés dans les délais prévus par l'Entente et selon le manuel qui a été approuvé par le ministère à cette fin.

L'Entente de gestion forestière a été signée le 14 mars 1983 et le plan de gestion devait être soumis 12 mois plus tard. Le ministère a accepté de repousser cette échéance au 31 août 1984, dans le but de permettre à la compagnie de résoudre les conflits entre l'exploitation forestière et touristique de la forêt Nagagami. Le plan final a été soumis par la compagnie à la date prévue et le ministère a jugé qu'il était acceptable.

Le plan d'exploitation pour la période 1982-1987 devait être soumis le 23 septembre 1983, mais il a finalement été présenté en décembre 1983. Ce délai est également attribuable aux conflits entre l'exploitation forestière et touristique qui devaient être résolus.

Les plans annuels se rapportant à la première année de la période qui fait l'objet de l'évaluation ont été élaborés en vertu des permis relatifs au bois de la Couronne 384200 B et C, et 288404. Le plan annuel 1983-1984 a été présenté le 11 mars 1983, tandis que celui de 1984-1985 l'a été le 21 novembre 1983. Par ailleurs, les plans annuels se rapportant à la quatrième et à la cinquième année ont été présentés avant la date prévue.

La compagnie a aussi préparé un plan de gestion pour la seconde période de cinq ans selon les dispositions plus complexes du nouveau Guide de la planification de la gestion forestière des terres de la Couronne en Ontario. Ce plan a été présenté à la date prévue et approuvé par le ministère le 19 mars 1987.

En conclusion, le comité d'évaluation a constaté que la compagnie, avec le consentement du ministère, a mis un certain temps avant d'être en mesure de respecter ses obligations en matière de planification de la gestion au cours des premières années de la période. Durant la quatrième année de la période, tous les plans ont été soumis à temps.

2.1.2 RÉALISATION DES PLANS

L'Entente exige que la compagnie réalise les activités décrites dans les plans de gestion, d'exploitation et annuels qui ont été approuvés. Les travaux réalisés par la compagnie dans les domaines du traitement sylvicole et de la construction de routes sont résumés au tableau 1.

Après avoir étudié les dossiers de la compagnie se rapportant à la récolte et à la construction de routes, le comité d'évaluation a constaté que les récoltes ont généralement été effectuées dans les zones déterminées par le plan de gestion et que les routes ont été construites aux emplacements prévus. Les seules variations remarquées ont été jugées mineures et sans conséquences.

Les niveaux de récolte, de traitement sylvicole et de construction de routes d'accès qui ont été réalisés au cours de la période de cinq ans se sont toutefois avérés inférieurs à ceux prévus par les plans, comme le démontre l'illustration 1.

Les raisons expliquant le niveau inférieur de la récolte sont énumérées au chapitre 2.3; celles se rapportant à la construction de routes sont fournies au chapitre 2.5 de ce rapport. En outre, les activités de traitement sylvicole ont aussi été inférieures aux prévisions en raison de la récolte moins importante, ce qui a réduit le nombre de sites pouvant être traités.

2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES

2.2.1 CONNAISSANCE DES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

À la lumière des discussions avec les représentants de la compagnie, tant dans les bureaux que sur le terrain, il est apparu évident au comité d'évaluation que le personnel de la compagnie avait une bonne connaissance des directives générales et des dispositions de l'Entente.

TABLEAU 1

Aperçu détaillé des activités forestières de la compagnie et de la contribution financière du ministère pour la période 1982-1987.

RAPPORT DES DÉPENSES ET DES RÉALISATIONS POUR LA PÉRIODE 1982-1987		EGF 501000 FORÊT NAGAGAMI ONTARIO PAPER COMPANY
ACTIVITÉS	HECTARES	MONTANT
RÉCOLTE	13 315	
RÉGÉNÉRATION NATURELLE	832	
RÉGÉNERATION ARTIFICIELLE		
PLANTS À RACINES NUES	2 003	
PLANTS EN RÉCIPIENT	984	
ENSEMENCEMENT	3	
ENSEMENCEMENT APRÈS LA PRÉPARATION DES SITES	9	
TOTAL - ARTIFICIELLE	2 999	
TOTAL - RÉGÉNÉRATION	3 831	
SOINS CULTURAUX		
DÉGAGEMENT CHIMIQUE (AÉRIEN)	2 734	
DÉGAGEMENT CHIMIQUE (AU SOL)	0	
AUTRES SOINS CULTURAUX	0	
TOTAL - SOINS CULTURAUX	2 734	
PRÉPARATION DES SITES		
MÉCANIQUE	5 783	
CHIMIQUE	431	
BRÛLAGE DIRIGÉ	0	
TOTAL - PRÉPARATION	6 214	
CONTRIBUTION DU MRN - SYLVICULTURE		2 394 542
CONSTRUCTION DES ROUTES	KILOMÈTRES	MONTANT
PRINCIPALES	162,3	
SECONDAIRES	140,7	
TOTAL - CONSTRUCTION	303,0	7 800 002
ENTRETIEN DES ROUTES	660,8	291 012
COÛT TOTAL - ROUTES - MRN		8 091 014
DÉPENSES TOTALES		10 485 556

N.B. Ce tableau représente les activités qui ont été réalisés par la compagnie et financées par le MRN. En vertu des obligations du MRN aux termes de l'EGF, d'autres activités de gestion forestière ont été réalisées et financées par le ministère.

ILLUSTRATION 1

COMPARAISON DU PLAN D'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX ACTIVITÉS RÉELLES

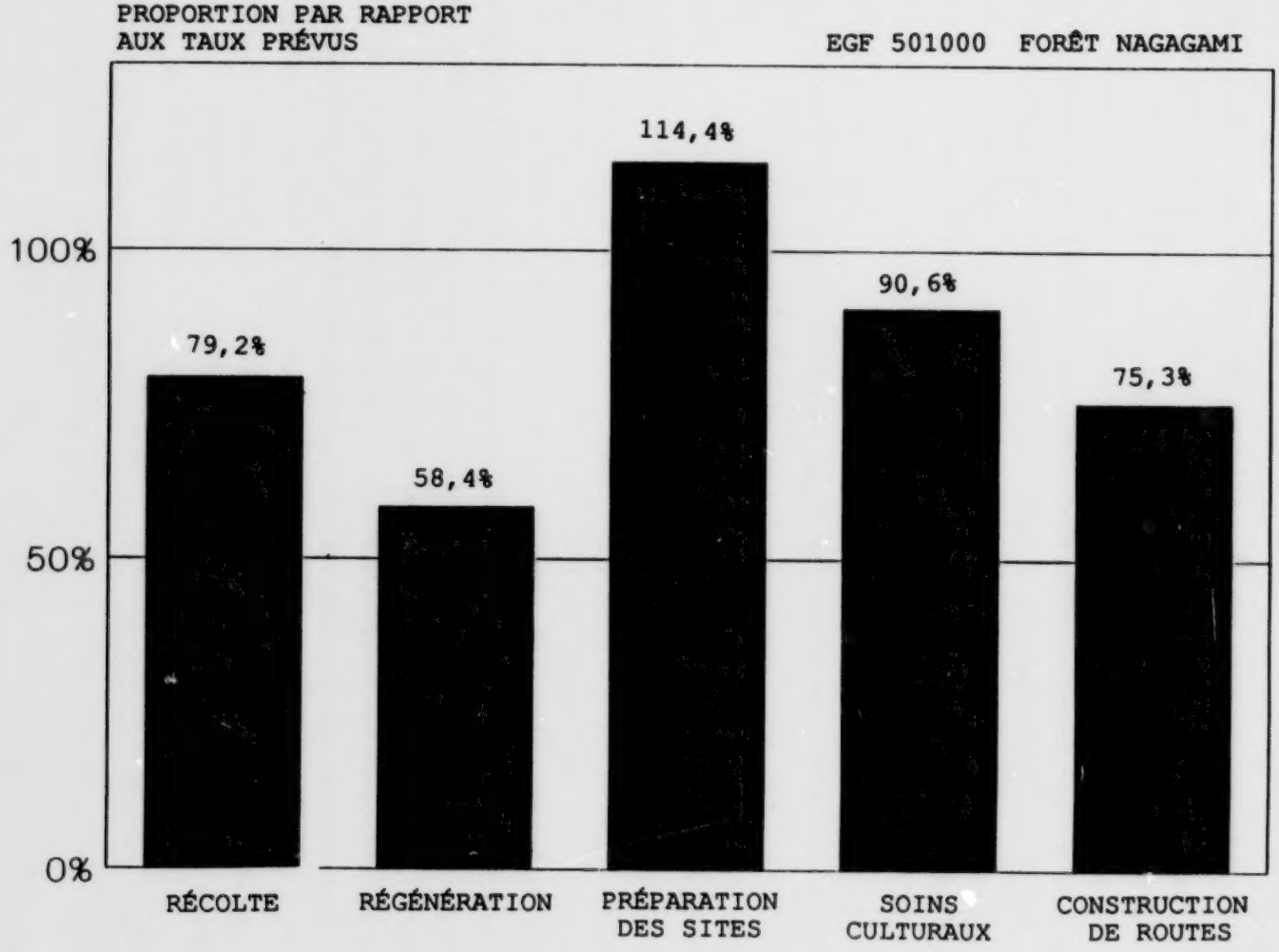

2.2.2 ACTIVITÉS DE RÉCOLTE ET DE SYLVICULTURE PAR RAPPORT AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES

Après avoir examiné les dossiers se rapportant au traitement sylvicole, visité les sites, et discuté avec le représentant régional de la Couronne (RRC), le comité d'évaluation a conclu que les activités relatives à la récolte et au traitement sylvicole ont été réalisées conformément aux directives générales. Celles-ci permettent des variations à l'égard des méthodes de traitement sylvicole énumérées au tableau 1. Plusieurs mesures originales ont été adoptées dans le but de reboiser des SIR de la forêt Nagagami avec de l'épinette. La compagnie avait proposé ces méthodes dans ses plans annuels, et elles ont été approuvées par le ministère avant leur mise en oeuvre.

Le comité signale que les directives générales, suite à une entente entre les deux parties, permettent de classifier des sites dans la catégorie des sites ne pouvant être traités. Un secteur peut être classé dans cette catégorie lorsque la topographie, la faible épaisseur des sols, la présence de roches, l'irrigation inadéquate ou l'inaccessibilité rendent le traitement impossible ou injustifié du point de vue économique. Les secteurs ne pouvant être traités doivent être identifiés dans le plan annuel, si possible avant la récolte, et doivent être ajoutés au niveau d'épuisement indiqué dans le rapport annuel préparé à la suite de la récolte. À ce jour, aucun secteur de la forêt Nagagami n'a été classé dans la catégorie des sites ne pouvant être traités, malgré le fait que la récolte ait été effectuée sur une superficie de plus de 13 315 hectares (ha).

Le comité d'évaluation s'inquiète du fait que les secteurs ne pouvant être traités ont pu être négligés par les deux parties et que cette situation pourrait donner lieu à des litiges relatifs aux obligations à l'égard du traitement de ces secteurs.

RECOMMANDATION : Que la compagnie et le ministère étudient conjointement la possibilité de déterminer quels sites déboisés peuvent être traités au cours de la présente période quinquennale aux termes du tableau 1 des directives générales, et que la compagnie indique, dans son rapport annuel 1988-1989, les sites ne pouvant être traités ayant fait l'objet d'une entente entre les deux parties.

2.2.3 MÉTHODES DE FACTURATION PAR RAPPORT AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les méthodes de facturation de la compagnie sont conformes à celles prévues par les directives générales. Dans certains cas, le ministère a demandé des clarifications et celles-ci ont été fournies rapidement.

2.2.4 PRÉPARATION DE NOUVELLES DIRECTIVES GÉNÉRALES

L'Entente de gestion forestière avec la compagnie stipule que les deux parties doivent entreprendre l'élaboration de nouvelles directives générales, pour la prochaine période quinquennale, au moins huit mois avant l'échéance des directives générales s'appliquant à la période précédente et que ces nouvelles directives générales doivent être approuvées avant la date d'échéance des anciennes. Le comité a constaté que cette obligation a été respectée et que les nouvelles directives ont été approuvées avant le 1er avril 1987.

2.3 NIVEAU DE RÉCOLTE ET ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE (EMP)

En vertu de l'article 20(1) de l'Entente, la compagnie s'est engagée à effectuer un niveau de récolte qui représenterait entre 90 % et 110 % de l'épuisement maximum permissible (EMP) pour chaque unité forestière de la forêt Nagagami. La compagnie peut toutefois demander au ministre d'autoriser des variations par rapport aux niveaux des récoltes prévus par l'EGF.

Par ailleurs, les articles 20(3) et 20(4) de l'Entente stipulent que des mesures de correction ou des dommages-intérêts doivent être déterminés si une récolte excessive ou insuffisante, selon le cas, a été effectuée dans une zone couverte par l'Entente. Le titulaire de l'EGF peut toutefois éviter de verser des dommages-intérêts en déclarant un surplus par rapport à ses besoins dans un plan de gestion qui a été approuvé. Il est à noter que le paiement éventuel de dommages-intérêts ne s'applique pas pendant la première période quinquennale d'une Entente de gestion forestière.

La compagnie n'a respecté le niveau de récolte prévu de 90 % que dans le cas de l'unité forestière de l'épinette, qui a d'ailleurs été utilisée pour compenser le déficit de 40 % dans la récolte du peuplier afin de permettre à la compagnie de répondre aux besoins du marché dans le domaine du papier de meilleure qualité. Les obligations relatives à la récolte n'ont été respectées dans aucune autre unité forestière. La compagnie n'a pas demandé l'autorisation de déclarer des surplus en dépit du fait qu'il était évident, dès la troisième année, que la récolte serait insuffisante. L'illustration 2 établit la comparaison entre la récolte effectuée au cours de la période quinquennale et l'épuisement maximum permissible pour l'ensemble des unités forestières.

Il existe plusieurs motifs valables pour expliquer l'incapacité de la compagnie d'atteindre les niveaux prévus de la récolte. La scierie Olav Haavaldsrud Timber Company, située à Becker, qui s'approvisionne par l'exploitation de la compagnie dans la forêt Nagagami, a été détruite par un incendie en 1982 et n'a repris ses activités qu'en 1985. Le processus de modernisation de l'usine de l'Ontario Paper Company a créé certaines difficultés et la compagnie a décidé de produire un papier dont le contenu de papier de recyclage était plus élevé que prévu. Ces deux situations ont contribué à réduire ses besoins en bois provenant de la forêt Nagagami.

Le plan de gestion de la période 1987-1992 prévoit un surplus au cours de la deuxième période quinquennale et le ministère a utilisé sa prérogative d'accorder un permis de coupe pour ce surplus à la compagnie Dubreuil Brothers Limited.

RECOMMANDATION : Lorsque la compagnie prévoiera des niveaux de récolte inférieurs à 90 %, tel que prévu dans le plan se rapportant à la deuxième période quinquennale, elle devra prendre l'initiative de demander immédiatement, en fournissant des explications raisonnables, l'autorisation ministérielle d'effectuer une récolte inférieure aux prévisions et de modifier son plan de gestion en y prévoyant des surplus.

2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AUX SITES INSUFFISAMMENT RÉGÉNÉRÉS

Aux termes de l'Entente, la compagnie a l'obligation de reboiser annuellement les sites insuffisamment régénérés (SIR) dans une proportion équivalente à cinq pour cent des SIR des catégories 2 et 3. Ceci représente une superficie totale de 371 hectares pour la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation et de 1 485 hectares pour les 20 années de l'EGF. La compagnie a choisi, de sa propre initiative, de procéder à un reboisement accéléré des SIR et à ce jour, a reboisé une superficie de 2 546 hectares, comme l'indique l'illustration 3.

ILLUSTRATION 2

COMPARAISON ENTRE L'ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE (EMP), LA RÉCOLTE PRÉVUE ET LA RÉCOLTE RÉELLE

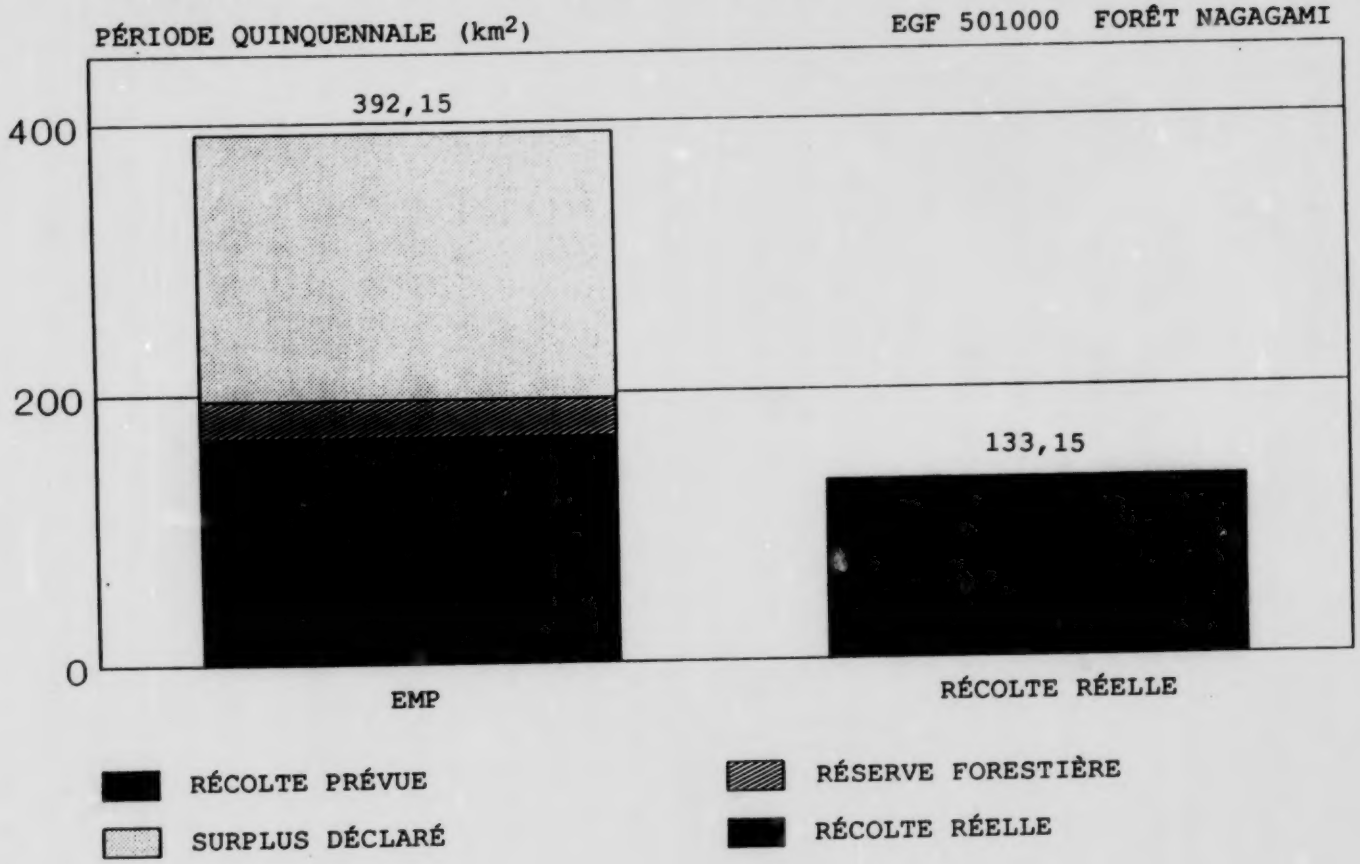

ILLUSTRATION 3

COMPARAISON ENTRE LE TRAITEMENT REQUIS DES SIR ET LE TRAITEMENT EFFECTUÉ, 1982-1987

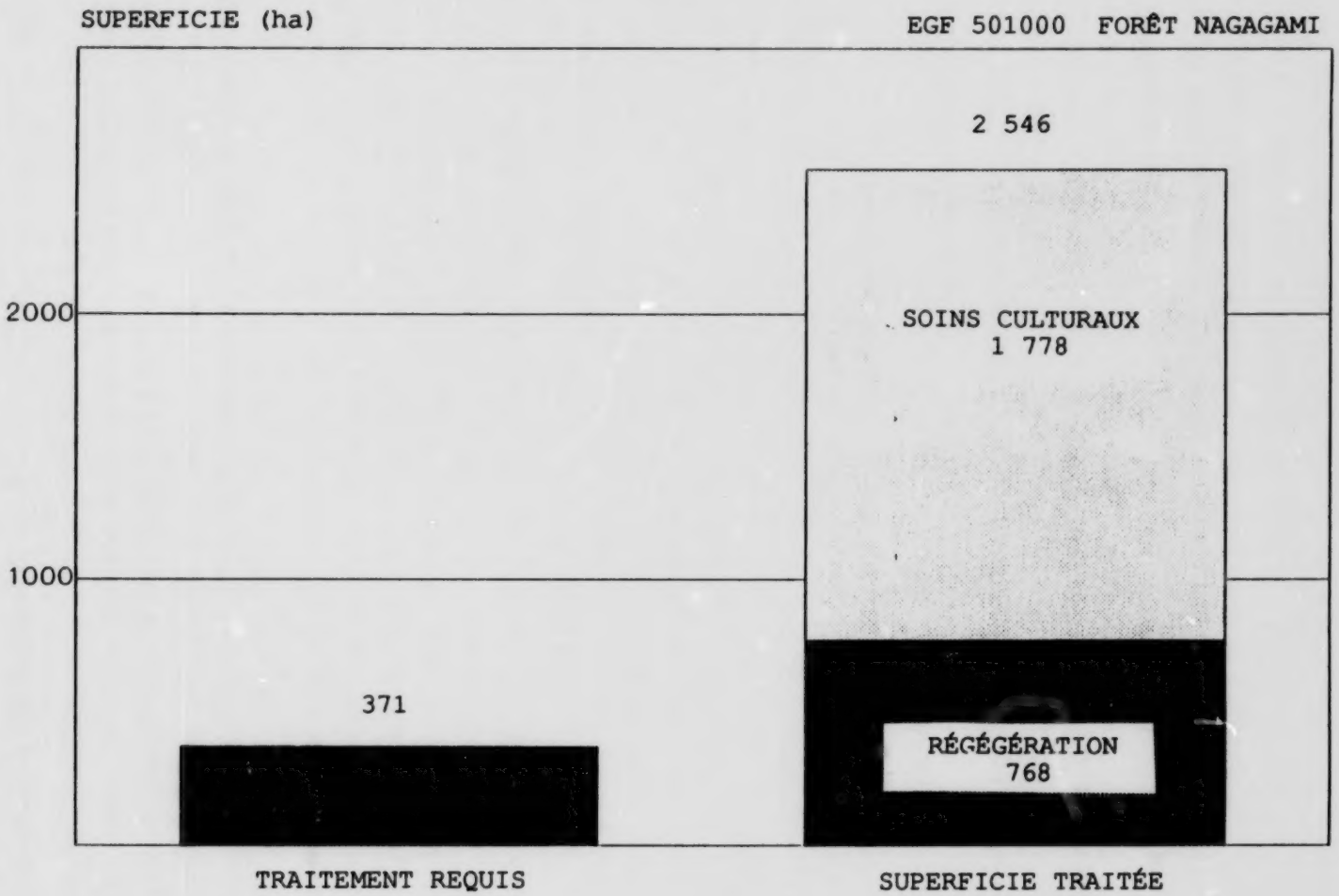

Ces résultats s'expliquent, en partie, par le fait que la compagnie a calculé la superficie des sites où le reboisement était en retard et qui ont été traités, mais dont le traitement n'était pas prévu dans le relevé original des SIR. La compagnie mérite d'être félicitée pour avoir pris l'initiative de redémarrer la production sur ces SIR.

RECOMMANDATION : Que le ministre reconnaisse que la compagnie a rempli ses obligations à l'égard du traitement des SIR pour la période de 20 ans correspondant à la durée totale de l'Entente.

2.5 CONSTRUCTION DE ROUTES

L'article 27 de l'EGF stipule que le ministre défraie le coût des travaux de construction ou de reconstruction des routes d'accès à la forêt sur le territoire couvert par l'Entente. Toutefois, pour que ces travaux soient admissibles au financement, ils doivent être expliqués de façon détaillée dans un plan annuel qui a été approuvé, être réalisés selon les normes prévues à l'Annexe "E" de l'Entente.

Pour ce qui est des routes de la forêt Nagagami, elles sont inspectées conjointement par des représentants du ministère et de la comagnie avant que le paiement final ne soit accordé. Pendant la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation, il n'est survenu aucun cas où la construction d'une route a été jugée inférieure à ces normes.

L'illustration 1 établit la comparaison entre les activités prévues de construction de routes par rapport à ce qui a été effectivement réalisé au cours de la période faisant l'objet de l'évaluation. Deux raisons ont été données pour expliquer cette réduction : le niveau de récolte était inférieur aux prévisions (voir les explications à ce sujet au chapitre 2.3), et le budget du MRN alloué aux fins de construction de routes était inférieur à ce qui avait été demandé.

2.6 DOSSIERS DE LA COMPAGNIE

Le comité estime que les dossiers de la compagnie sont excellents. Des renseignements détaillés peuvent être obtenus facilement grâce à un système informatique et aux dossiers cartographiques. Les données relatives à la sylviculture, à la récolte et à l'épuisement sont indiquées sur des formulaires et ces renseignements sont ensuite enregistrés dans la banque de données informatisées. La compagnie tient des dossiers contenant des renseignements qui vont au-delà des exigences du ministère. Ainsi, il était possible de retracer sans difficulté toutes les étapes d'un projet, depuis la planification et l'exécution, jusqu'à la facturation.

Par ailleurs, les données relatives aux projets de traitement sylvicole réalisés par le MRN au début de la période quinquennale n'avaient pas encore été intégrées à la banque de données de la compagnie au moment où la présente évaluation a été effectuée. Le comité a toutefois été informé que ce travail était sur le point d'être entrepris.

2.7 RAPPORTS ANNUELS

L'article 38 de l'Entente stipule que le titulaire de l'EGF doit préparer un rapport annuel selon les dispositions du Manuel de gestion forestière dans le but de faire état des activités qui ont été réalisées au cours de l'année antérieure sur le territoire couvert par l'Entente.

Le comité a constaté que la compagnie a présenté son rapport annuel à la date prévue pour chacune des années de l'Entente. Ces rapports ont été étudiés par le RRC en fonction et, dans deux cas, la compagnie s'est vue demander d'apporter des corrections mineures à ses rapports.

Toutefois, la compagnie et le RRC ont découvert d'autres erreurs dans ces rapports annuels à l'égard de la classification des secteurs traités qui ont été placés dans la catégorie des SIR ou

de sites ayant fait l'objet d'une «coupe récente». La compagnie est présentement en voie d'informatiser ses dossiers de traitement sylvicole et de corriger ces erreurs.

2.8 INTÉGRATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA FORÊT

L'article 9 des directives générales, intitulé «Zones d'aménagement modifié», définit la façon dont les autres utilisateurs seront identifiés et servis au cours de la première période quinquennale. C'est le ministère qui avait la responsabilité d'identifier ces zones et de déterminer les dispositions qui conviendraient aux autres utilisateurs de la forêt. Pour sa part, la compagnie était chargée de la mise en oeuvre de ces dispositions. Le comité est d'avis que la compagnie a respecté ces exigences.

La compagnie a soulevé des objections au sujet de quelques directives qu'elle jugeait déraisonnables, mais elle a tout de même collaboré à la recherche de solutions acceptables.

Une des principales contraintes sur le territoire couvert par l'Entente est la présence de 23 exploitants touristiques utilisant 13 chalets accessibles par avion et 17 camps d'expédition. Ces exploitations touristiques resposent sur la possibilité d'atteindre ces endroits éloignés par avion, ce qui crée un problème d'accessibilité à la forêt. L'emplacement et la construction de routes d'accès à proximité de ces secteurs de loisirs représentent occasionnellement des problèmes importants entre la compagnie et l'industrie touristique locale. La compagnie a fait preuve d'une ouverture d'esprit par rapport à cette situation en rencontrant volontairement les exploitants touristiques dans le but de discuter des problèmes de cette industrie. En outre, la compagnie a respecté les directives du ministère à cet égard.

Il existe, entre autres, un problème important au sujet de l'accessibilité de la région du lac Obakamiga. Pendant la première période quinquennale, le ministère a imposé un moratoire sur l'accès à cette région, moratoire qui a maintenant été renouvelé pour la deuxième période quinquennale. La région touchée par ce moratoire est d'une superficie de 13 800 hectares de forêt adulte ou surannée. Étant donné que cette région est calculée dans l'épuisement maximum permissible de la forêt Nagagami et que la récolte ne peut y être effectuée, une solution à ce problème devra être trouvée.

RECOMMANDATION : Que le ministère prenne une décision finale quant au problème de l'accessibilité de la région du lac Obakamiga et que les secteurs où la récolte pourrait être effectuée et qui sont inaccessibles en raison du moratoire soient retranchés du calcul de l'EMP. Cette situation exige une solution définitive avant le début de la planification du prochain plan de gestion (1992-2012).

L'habitat de la faune et des poissons a généralement été respecté dans le cadre des activités forestières. Par exemple, une héronnière a été découverte et protégée pendant la récolte. L'habitat d'hiver des orignaux à Chelsea Hill, que le ministère a identifié, a été protégé grâce à une méthode de récolte spéciale. Dans la plupart des cas, les routes ont été aménagées à une bonne distance des principales étendues d'eau.

La construction de ponts et l'aménagement de canaux ont été effectués adéquatement dans la plupart des cas, bien que les accotements auraient besoin d'être améliorés à trois des sites inspectés.

Les activités de prospection minière, particulièrement le jalonnement des concessions, compliquent les activités d'exploitation forestière dans la région de Oba, parce que la Loi sur les mines stipule que les piquets délimitant les concessions minières ne doivent pas être déplacés. Il est nécessaire que la

compagnie, le ministère et les compagnies minières communiquent régulièrement dans le but d'atténuer les inconvénients créés par cette situation.

3. MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ

Le tableau 2 indique l'épuisement maximum permissible (EMP) de la forêt Nagagami au début la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation. On constate que le niveau de récolte et des autres activités d'épuisement se situe bien en deçà de l'EMP assurant un rendement soutenu dans chaque unité forestière. Au cours de la période quinquennale, des activités de régénération ont été réalisées sur 48 % du territoire sur lequel la récolte a été effectuée. Le reste du territoire a été laissé à la régénération naturelle ou vient de faire l'objet d'une coupe principale. Pendant la période quinquennale, une superficie de 365 ha a été placée dans la catégorie de croissance libre. Cette proportion augmentera au cours de la deuxième période de cinq ans au fur et à mesure que la compagnie aura traité des secteurs qui pourront ensuite être laissés à la croissance libre.

Le comité d'évaluation a été très impressionné par la productivité des sites d'exploitation de la forêt Nagagami, de même que par l'organisation et l'intensité des activités sylvicoles de la compagnie. La récolte de peuplements surannés ou endommagés par la tordeuse des bourgeons et le traitement sylvicole intensif des sites de coupe contribueront à accroître la productivité de la forêt Nagagami.

TABLEAU 2

EGF 501000
FORÊT NAGAGAMI

Comparaison entre l'équisement maximum permissible, l'épuisement total, la coupe principale et les activités de régénération pour la période 1982-1987 et l'EMP de la période 1987-1992. (Activités de démarrage du ministère comprises).

Équipe de travail ou unité forestière	Épuisement maximum permissible 1982-1987	Épuisement total	Récolte	Rénégération totale	EMP 1987-1992
Épinette X,1,2	11 310	8 102	7 205		11 007
Épinette 3	1 920	144	128		1 994
Sapin baumier	2 760	1 803	1 646		2 705
Pin gris	4 460	935	911		4 492
Peuplier X,1,2	11 140	3 126	2 860	S/O	10 408
Peuplier 3	4 005	351	342		4 287
Bouleau à feuilles de peuplier X,1,2	2 325	123	117		2 326
Bouleau à feuilles de peuplier 3	615	22	22		658
Autres conifères	680	86	84		704
Total	39 215	14 692	13 315	6 454	38 582*

* EMP calculé selon l'âge moyen des peuplements.

4. PRÉOCCUPATIONS DE LA COMPAGNIE

La compagnie a eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations relativement à l'EGF #501000 ou à la façon dont le ministère administre l'Entente.

Bien que la direction de l'Ontario Paper Company soit généralement satisfaite du fonctionnement de l'EGF, elle n'en a pas moins exprimé les préoccupations suivantes :

- Toute exclusion de pesticides chimiques aura pour effet de réduire la protection et la régénération de la forêt et l'aptitude de la compagnie à respecter ses obligations en vertu de l'Entente.

- Les restrictions imposées à l'égard des routes d'accès contribueront à augmenter les coûts d'exploitation de la compagnie.

- Les grandes forêts adultes ou surannées qui sont réservées dans le but d'accomoder les exploitants touristiques locaux contibueront à réduire de façon importante l'épuisement maximum permissible annuel des prochaines années si la récolte ne peut être effectuée prochainement dans ces secteurs.

- Les demandes excessives faites en vertu du Manuel de planification de la gestion et se rapportant à la préparation d'une grande quantité de cartes d'exploitation destinées à la consultation du public contribuent à accroître de façon significative les coûts d'exploitation de la compagnie.

- La limite imposée par le ministère au programme d'ensemencement peut avoir un effet négatif sur l'aptitude de la compagnie à régénérer les sites de coupes principales de la forêt Nagagami.

- Pendant la première période quinquennale, la compagnie a accepté d'utiliser des semis qu'elle considère de qualité inférieure parce que le ministère ne pouvait lui fournir des semis de remplacement. Dans de telles circonstances, la compagnie estime que le RRC devrait avoir l'autorité de la dégager de son obligation d'assurer la régénération à ses frais, lorsque celle-ci ne peut être effectuée en raison de la piètre qualité des semis.

- L'accroissement récent des activités minières, le jalonnement des concessions, a créé des problèmes d'exploitation dans le cadre du programme de régénération.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité d'évaluation est d'avis que la compagnie a rempli de façon satisfaisante ses obligations en vertu de l'Entente au cours de la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation. De plus, le comité a constaté que la compagnie et le ministère ont conclu une entente au sujet du plan de gestion et des directives générales se rapportant à la deuxième période quinquennale. Le comité a été impressionné par le système informatisé de contrôle de la qualité et de dossiers que la compagnie a établi. Il en va de même de l'organisation et de l'intensité des activités sylvicoles de la compagnie et de son engagement à assurer le succès de son exploitation de la forêt Nagagami.

RECOMMANDATION 1 : Que le ministre renouvelle l'EGF 501000 pour une autre période de cinq ans devant se terminer le 31 mars 2007.

RECOMMANDATION 2 : Que la compagnie et le ministère étudient conjointement la possibilité de déterminer quels sites déboisés peuvent être traités au cours de la présente période quinquennale aux termes du tableau 1 des directives générales, et que la compagnie indique, dans son rapport annuel 1988 - 1989, les sites ne pouvant être traités ayant fait l'objet d'une entente entre les deux parties.

RECOMMANDATION 3 : Lorsque la compagnie prévoiera des niveaux de récolte inférieurs à 90 %, tel que prévu dans le plan se rapportant à la deuxième période quinquennale, elle devra prendre l'initiative de demander immédiatement, en fournissant des explications raisonnables, l'autorisation ministérielle d'effectuer une récolte inférieure aux prévisions et de modifier son plan de gestion en y prévoyant des surplus.

RECOMMANDATION 4 : Que le ministre reconnaisse que la compagnie a rempli ses obligations à l'égard du traitement des SIR pour la période de 20 ans correspondant à la durée totale de l'Entente.

RECOMMANDATION 5 : Que le ministère prenne une décision finale quant au problème de l'accessibilité de la région du lac Obakamiga et que les secteurs où la récolte pourrait être effectuée et qui sont inaccessibles en raison du moratoire soient retranchés du calcul de l'EMP. Cette situation exige une solution définitive avant le début de la planification du prochain plan de gestion (1992-2012).

Évaluation quinquennale

Pineland Timber Company Limited

Forêt Pineland
Entente 501100
1982-1987

TABLE DES MATIÈRES

1.	**INTRODUCTION**	**39**
	1.1 BUT DE L'ÉVALUATION	39
	1.2 COMITÉ D'ÉVALUATION	39
	1.3 MANDAT DU COMITÉ D'ÉVALUATION	40
2.	**PROCÉDURES ET CONCLUSIONS**	**41**
	2.1 PLANIFICATION DE LA GESTION	41
	2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES	45
	2.3 NIVEAU DE RÉCOLTE ET ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE	48
	2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AUX SITES INSUFFISAMMENT RÉGÉNÉRÉS	50
	2.5 CONSTRUCTION DE ROUTES	52
	2.6 DOSSIERS DE LA COMPAGNIE	52
	2.7 RAPPORTS ANNUELS	53
	2.8 INTÉGRATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA FORÊT	54
3.	**MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ**	**55**
4.	**PRÉOCCUPATIONS DE LA COMPAGNIE**	**58**
5.	**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**	**59**

1. INTRODUCTION

1.1 BUT DE L'ÉVALUATION

Le ministre des Richesses naturelles et Pineland Timber Company Limited ont signé une Entente de gestion forestière (EGF) se rapportant à la forêt Pineland, près de Foleyet, le 28 février 1983. Le but de l'Entente est d'assurer un approvisionnement constant de produits forestiers aux scieries de la compagnie situées à Nairn Centre, Timmins et Espanola, et d'assurer la récolte et la régénération de la forêt Pineland dans le but de produire une série de récoltes de bois d'oeuvre en fonction d'un rendement soutenu.

Cette évaluation quinquennale de la forêt Pineland vise à déterminer si la compagnie a respecté de façon satisfaisante ses obligations en vertu de l'Entente et de recommander au ministre des Richesses naturelles s'il y a lieu de renouveler l'Entente pour une autre période de cinq ans.

1.2 COMITÉ D'ÉVALUATION

L'évaluation a été effectuée par un comité composé de trois personnes embauchées à cette fin par le ministère des Richesses naturelles. Le comité était composé des personnes suivantes :

- M. R.A. Baxter, directeur des opérations, Nord de l'Ontario, ministère des Richesses naturelles (à la retraite), président du comité;
- M. G.W. Bell, R.P.F. vice-président, Forêts (à la retraite), Spruce Falls Power and Paper Company Ltd.; et
- M. H.G. Cumming, professeur de gestion des poissons et de la faune, école de foresterie, Université Lakehead.

1.3 MANDAT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

Le comité a été chargé de réaliser une évaluation juste et objective des activités de la Pineland Timber Company Limited dans la forêt Pineland au cours de la première période de cinq ans par rapport aux obligations qui lui ont été imposées aux termes de l'Entente de gestion forestière. Le comité a aussi reçu le mandat de faire des recommandations au ministre des Richesses naturelles quant au renouvellement de l'Entente pour une autre période de cinq ans, conformément à l'article de l'Entente intitulé «Entente verte».

L'évaluation a comporté les aspects suivants :

- l'examen des plans de gestion et d'exploitation, de même que des plans et des rapports annuels préparés par la compagnie en fonction des dates auxquelles ils ont été soumis et du degré de satisfaction du ministère;

- l'analyse des dossiers relatifs à l'épuisement et aux activités sylvicoles, et des cartes des routes d'accès dans le but de déterminer si le tout est conforme aux plans de gestion et aux directives générales;

- la comparaison du niveau de récolte et de traitement des sites insuffisamment régénérés (SIR) indiqués dans les rapports annuels avec les exigences de l'Entente dans ce domaine;

- l'inspection de sites où la coupe et le traitement sylvicole ont été effectués selon les méthodes habituellement utilisées par la compagnie, dans le but de déterminer si ces activités sont conformes à celles indiquées dans les dossiers du titulaire de l'Entente et si les directives générales sont respectées;

- l'évaluation du degré auquel la compagnie tient compte des besoins des autres utilisateurs de la forêt et des autres valeurs dans sa planification de la gestion et dans ses activités forestières; et

- des rencontres avec le personnel régional de la compagnie et du ministère dans le but d'identifier les problèmes et les préoccupations de l'une ou l'autre des parties.

2. PROCÉDURES ET CONCLUSIONS

2.1 PLANIFICATION DE LA GESTION

2.1.1 PRÉPARATION DES PLANS

Les articles 6(1), 10(1), 11(1), et 15(1) de l'Entente stipulent que la compagnie doit préparer des plans de gestion et d'exploitation, de même qu'une série de plans annuels. Ces plans doivent être élaborés dans les délais prévus par l'Entente et selon le manuel qui a été approuvé par le ministère à cette fin.

L'Entente de gestion forestière a été signée le 28 février 1983 et le plan de gestion devait être soumis 12 mois plus tard. La première ébauche du plan a été soumise à la date prévue. Des modifications ont dû être apportées et le ministère a accepté de repousser l'échéance de la présentation du plan révisé dans le but de permettre à la compagnie d'étudier les possibilités de conflits avec les autres utilisateurs de la forêt. Le plan révisé devait être soumis le 31 octobre 1984 et a été présenté le 3 décembre 1984.

Le plan d'exploitation pour la période 1982-1987 devait être soumis le 31 août 1983 et a été présenté au début du mois de septembre 1983. Il a été retourné à la compagnie pour qu'elle y apporte des modifications et a été présenté de nouveau le 19 mars 1984. Un délai additionnel s'est avéré nécessaire afin de résoudre les problèmes se rapportant aux zones d'aménagement modifié (ZAM) et au choix de l'emplacement de la principale route d'accès, qui

devait être rattachée au chemin Dore, permettant ainsi de rejoindre les routes de la compagnie E.B. Eddy desservant la forêt Upper Spanish située à proximité.

Au cours de la première année de l'Entente, la Pineland Timber Company Limited conduisait ses activités conformément au plan annuel se rapportant au permis 224800. Le plan annuel de la deuxième année de l'Entente a été élaboré avant la signature de l'EGF, et les activités prévues devaient être réalisées selon les conditions de l'Entente. Ce plan annuel devait être soumis le 28 février 1983 et a été présenté à temps. Le plan annuel se rapportant à l'année 1984-1985 devait être soumis le 31 octobre 1983 et a été présenté le 2 décembre 1983. Au début de la planification de l'année 1985-1986, la date d'échéance pour la présentation des plans annuels relatifs à toutes les EGF a été fixée au 1er décembre. Le plan annuel 1985-1986 de la compagnie Pineland a été soumis le 31 octobre 1984, un mois avant la date requise, tandis que le plan se rapportant à la cinquième année (1986-1987) a été présenté le 9 décembre 1985.

La compagnie a aussi préparé un plan de gestion pour la seconde période de cinq ans selon les dispositions plus complexes du nouveau Guide de la planification de la gestion forestière des terres de la Couronne en Ontario. Le nouveau plan devait être soumis le 1er octobre 1986. Il a d'abord été présenté le 5 octobre 1986 et soumis de nouveau le 16 février 1987. Ce délai est attribuable aux problèmes reliés au choix final des emplacements des ponts enjambant les rivières et à la nécessité de résoudre les conflits entre les utilisateurs de la forêt.

En conclusion, le comité d'évaluation a constaté que la compagnie a mis du retard à respecter certaines de ses obligations dans le domaine de la planification de la gestion.

2.1.2 RÉALISATION DES PLANS

L'Entente exige que la compagnie réalise les activités décrites dans les plans de gestion, d'exploitation et annuels qui ont été approuvés. Les travaux réalisés par la compagnie dans les domaines du traitement sylvicole et de la construction de routes sont résumés au tableau 1.

Après avoir étudié les dossiers de la comagnie se rapportant à la récolte et à la construction de routes, le comité d'évaluation a constaté que les récoltes ont généralement été effectuées dans les zones déterminées par le plan de gestion et que les routes ont été construites aux emplacements prévus. Les variations qui ont été remarquées étaient mineures et sans conséquence. Des modifications au plan ont été demandées à l'égard des allocations de récolte et de l'emplacement des routes, après quoi le ministère a approuvé le plan.

Au cours de la période de cinq ans, les niveaux de récolte et de construction de routes d'accès ont été inférieurs à ce qui était prévu, tandis que les activités de traitement sylvicole ont dépassé les prévisions, comme l'indique l'illustration 1. Les raisons expliquant la récolte inférieure sont énumérées au chapitre 2.3 et celles se rapportant à la construction de routes sont fournies au chapitre 2.5 de ce rapport.

Les objectifs se rapportant à l'ensemencement n'ont pas été atteints parce que la compagnie a décidé de procéder au dégazonnage manuel et d'utiliser des plants en récipient sur des sites où il était prévu d'utiliser des semis, ce qui est d'ailleurs une méthode de régénération acceptable en vertu des directives générales.

TABLEAU 1

Aperçu détaillé des activités forestières de la compagnie et de la contribution financière du ministère pour la période 1982-1987.

RAPPORT DES DÉPENSES ET DES RÉALISATIONS POUR LA PÉRIODE 1982-1987	EGF 501100 FORÊT PINELAND PINELAND TIMBER COMPANY LTD.	
ACTIVITÉS	HECTARES	MONTANT
RÉCOLTE	13 433	
RÉGÉNÉRATION NATURELLE	0	
RÉGÉNÉRATION ARTIFICIELLE		
PLANTS À RACINES NUES	1 837	
PLANTS EN RÉCIPIENT	2 339	
ENSEMENCEMENT	0	
ENSEMENCEMENT APRÈS LA PRÉPARATION DES SITES	27	
TOTAL - ARTIFICIELLE	4 203	
TOTAL - RÉGÉNÉRATION	4 203	
SOINS CULTURAUX		
DÉGAGEMENT CHIMIQUE (AÉRIEN)	1 519	
DÉGAGEMENT CHIMIQUE (AU SOL)	9	
AUTRES SOINS CULTURAUX	0	
TOTAL - SOINS CULTURAUX	1 528	
PRÉPARATION DES SITES		
MÉCANIQUE	6 192	
CHIMIQUE	1 193	
BRÛLAGE DIRIGÉ	0	
TOTAL - PRÉPARATION	7 385	
CONTRIBUTION DU MRN - SYLVICULTURE		3 558 833
CONSTRUCTION DES ROUTES	KILOMETRES	MONTANT
PRINCIPALES	121,0	
SECONDAIRES	258,1	
TOTAL -CONSTRUCTION	379,1	7 435 240
ENTRETIEN DES ROUTES	646,1	285 020
COÛT TOTAL -ROUTES		7 720 260
DÉPENSES TOTALES		11 279 093

N.B. Ce tableau représente les activités qui ont été réalisées par la compagnie et financées par le MRN. En vertu des obligations du MRN aux termes de l'EGF, d'autres activités de gestion forestière ont été réalisées et financées par le ministère.

2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES

2.2.1 CONNAISSANCE DES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

À la lumière des discussions avec les représentants de la compagnie, tant dans les bureaux que sur le terrain, il est apparu évident au comité d'évaluation que le personnel de la compagnie avait une bonne connaissance des directives générales et des dispositions de l'Entente.

2.2.2 ACTIVITÉS DE RÉCOLTE ET DE SYLVICULTURE PAR RAPPORT AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES

Après avoir examiné les dossiers se rapportant au traitement sylvicole, visité les sites, et discuté avec le représentant régional de la Couronne (RRC), le comité d'évaluation a conclu que les activités relatives à la récolte et au traitement sylvicole ont été réalisées conformément aux directives générales. D'ailleurs, des variations à l'égard des méthodes de traitement sylvicole sont prévues au tableau 1 des directives générales.

À cet égard, la compagnie a suggéré de nouvelles techniques de traitement sylvicole qui ont été approuvées par le ministère avant d'être utilisées.

Le comité signale que les directives générales, suite à une entente entre les deux parties, permettent de classifier des sites dans la catégorie des sites ne pouvant être traités. Un secteur peut être classé dans cette catégorie lorsque la topographie, la faible épaisseur des sols, de roches, l'irrigation inadéquate ou l'inaccessibilité rendent le traitement impossible ou injustifié du point de vue économique. Les secteurs ne pouvant être traités doivent être identifiés dans le plan annuel, si possible avant la récolte, et doivent être ajoutés au niveau d'épuisement indiqué dans le rapport annuel préparé à la suite de la récolte. À ce jour, aucun secteur de la forêt Pineland n'a été classé dans la catégorie des sites ne pouvant être traités malgré le fait que la récolte ait été effectuée sur une superficie de 13 400 hectares.

ILLUSTRATION 1

COMPARAISON DU PLAN D'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX ACTIVITÉS RÉELLES

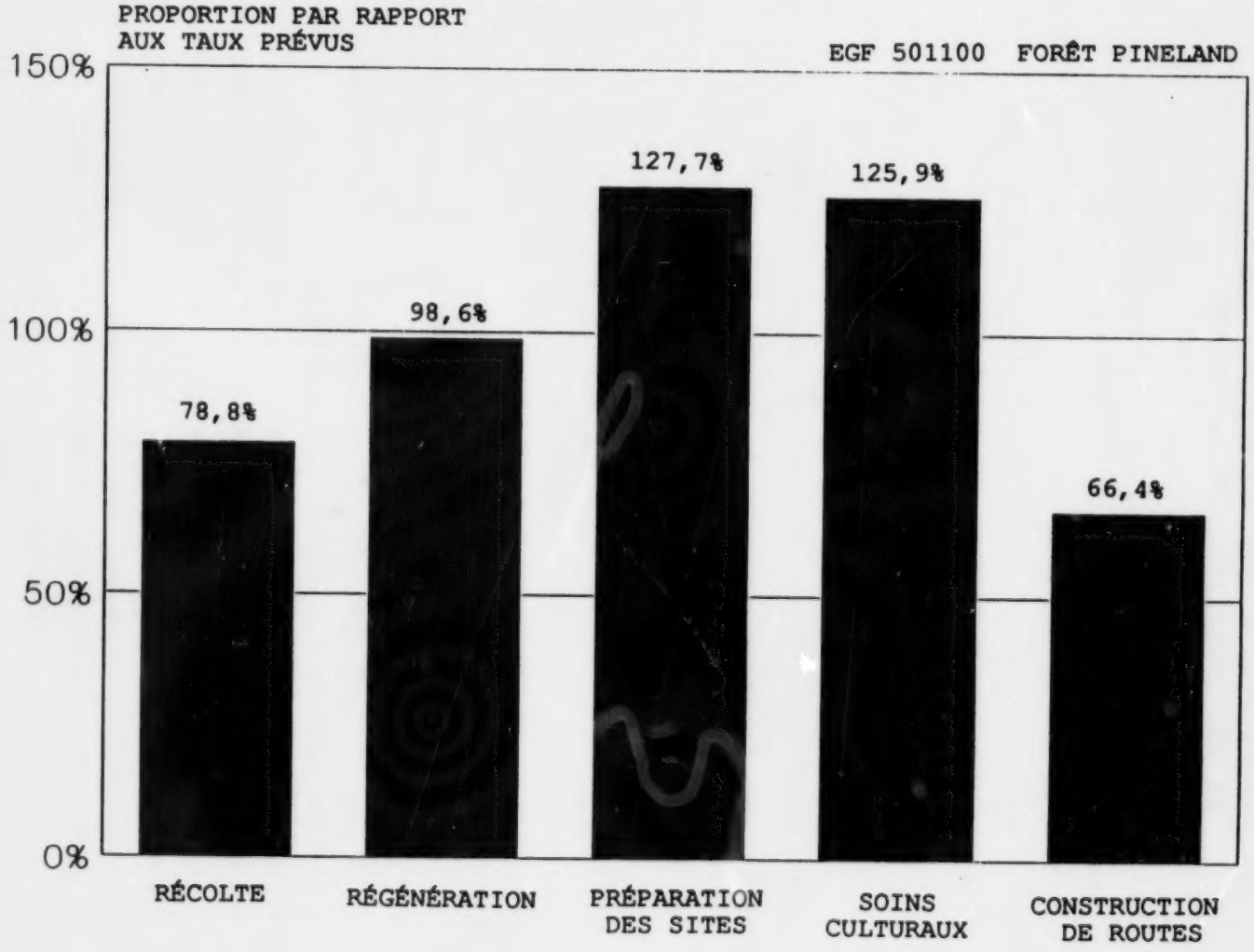

Le comité d'évaluation s'inquiète du fait que les secteurs ne pouvant être traités ont pu être négligés par les deux parties et que cette situation pourrait donner lieu à des litiges relatifs aux obligations à l'égard du traitement de ces secteurs.

RECOMMANDATION : Que la compagnie et le ministère étudient conjointement la possibilité de déterminer quels sites déboisés peuvent être traités au cours de la période quinquennale à laquelle se rapporte le tableau 1 des directives générales, et que la compagnie indique, dans son rapport annuel 1988-1989, les sites ne pouvant être traités ayant fait l'objet d'une entente entre les deux parties.

2.2.3 MÉTHODES DE FACTURATION PAR RAPPORT AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les méthodes de facturation de la compagnie sont conformes à celles prévues par les directives générales. Dans certains cas, le ministère a demandé des clarifications et celles-ci ont été fournies rapidement.

2.2.4 PRÉPARATION DE NOUVELLES DIRECTIVES GÉNÉRALES

L'Entente de gestion forestière avec la compagnie stipule que les deux parties doivent entreprendre l'élaboration de nouvelles directives générales, pour la prochaine période quinquennale, au moins huit mois avant l'échéance des directives générales s'appliquant à la période précédente et que ces nouvelles directives générales doivent être approuvées avant la date d'échéance des anciennes. Le comité a constaté que cette obligation a été respectée et que les nouvelles directives ont été approuvées avant le 1er avril 1987.

2.3 NIVEAU DE RÉCOLTE ET ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE (EMP)

En vertu de l'article 20(1) de l'Entente, la compagnie s'est engagée à effectuer une récolte qui représenterait entre 90 % et 110 % de l'épuisement maximum permissible (EMP) pour chaque unité forestière de la forêt Pineland pour chaque période quinquennale. La compagnie peut toutefois demander au ministre d'autoriser des variations par rapport au niveau de récolte prévu par l'EGF.

Par ailleurs, les articles 20(3) et 20(4) de l'Entente stipulent que des mesures de correction ou des dommages-intérêts doivent être déterminés si une récolte excessive ou insuffisante, selon le cas, a été effectuée dans une zone couverte par l'Entente. Le titulaire de l'EGF peut toutefois éviter de verser des dommages-intérêts en déclarant un surplus par rapport à ses besoins dans un plan de gestion qui a été approuvé. Il est à noter que le paiement éventuel de dommages-intérêts ne s'applique pas pendant la première période quinquennale d'une Entente de gestion forestière.

Au cours de la première période quinquennale, la compagnie n'a pas réussi à respecter ses obligations à l'égard des niveaux de récolte prévus pour chacune des unités forestières. Ce déficit est devenu évident à mi-chemin de la période, mais la compagnie n'a pas demandé l'autorisation au ministre de changer le niveau minimum de la récolte qui représente 90 % de l'EMP.
L'illustration 2 établit la comparaison entre la coupe réelle réalisée au cours de la période quinquennale et l'épuisement maximum permissible pour l'ensemble des unités forestières.

Plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi la compagnie n'a pas réussi à atteindre le niveau prévu de la récolte. Ces raisons sont les suivantes :

- la faiblesse des marchés de bois d'oeuvre en 1982 et 1983 qui a contribué à réduire à 58 % et 80 % respectivement, la production des scieries;

ILLUSTRATION 2

COMPARAISON ENTRE L'ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE (EMP), LA RÉCOLTE PRÉVUE ET LA RÉCOLTE RÉELLE

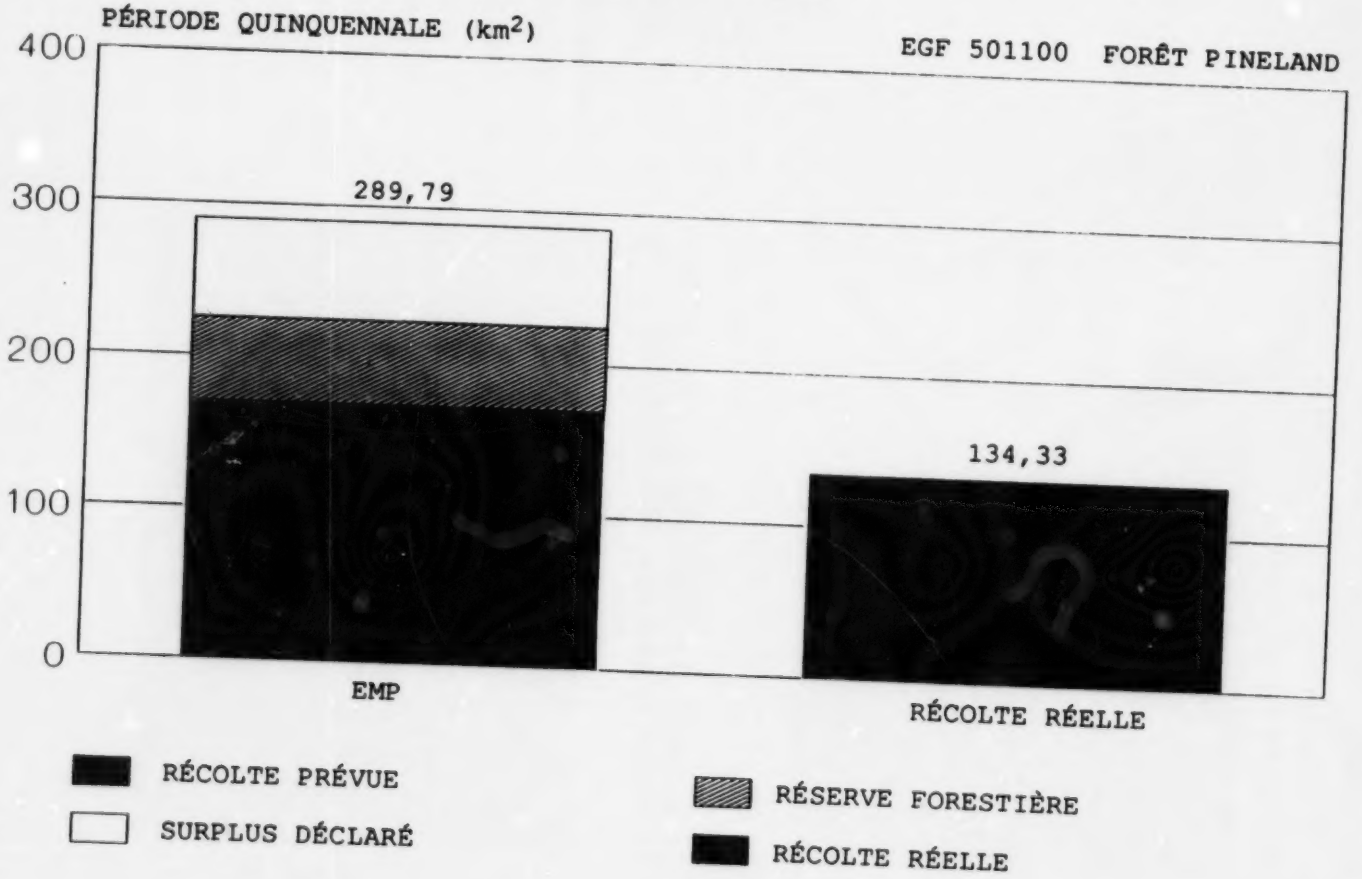

- la récolte a été réduite sur le territoire couvert par l'Entente en raison de la décision de la compagnie d'effectuer la récolte sur un territoire pour lequel elle détenait un sous-contrat en vertu du permis de la Spruce Falls Power & Paper Company Limited (canton de Reeves), avant l'échéance de ce sous-contrat, le 31 mars 1983; et

- les expéditions de bois de pâte à divers clients ont été annulées en raison de la faiblesse des marchés de papier.

RECOMMANDATION : Lorsque la compagnie prévoiera des niveaux de récolte inférieurs à 90 %, tel que prévu dans le plan se rapportant à la deuxième période quinquennale, elle devra prendre l'initiative de demander immédiatement, en fournissant des explications raisonnables, l'autorisation ministérielle d'effectuer une récolte inférieure aux prévisions et de modifier son plan de gestion en y prévoyant des surplus.

2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AUX SITES INSUFFISAMMENT RÉGÉNÉRÉS

Aux termes de l'Entente, la compagnie a l'obligation de reboiser annuellement les sites insuffisamment régénérés (SIR) dans une proportion équivalente à cinq pour cent des SIR des catégorie 2 et 3. Ceci représente une superficie de 1 939 hectares pour la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation, comme le démontre l'illustration 3. La compagnie a respecté 97 % de ses obligations en vertu de l'Entente. Il semble donc qu'elle sera en mesure de respecter toutes ses obligations se rapportant aux SIR et le comité d'évaluation a été impressionné par les méthodes intensives de régénération qu'il a observées sur les SIR.

ILLUSTRATION 3

COMPARAISON ENTRE LE TRAITEMENT REQUIS DES SIR ET LE TRAITEMENT EFFECTUÉ, 1982-1987

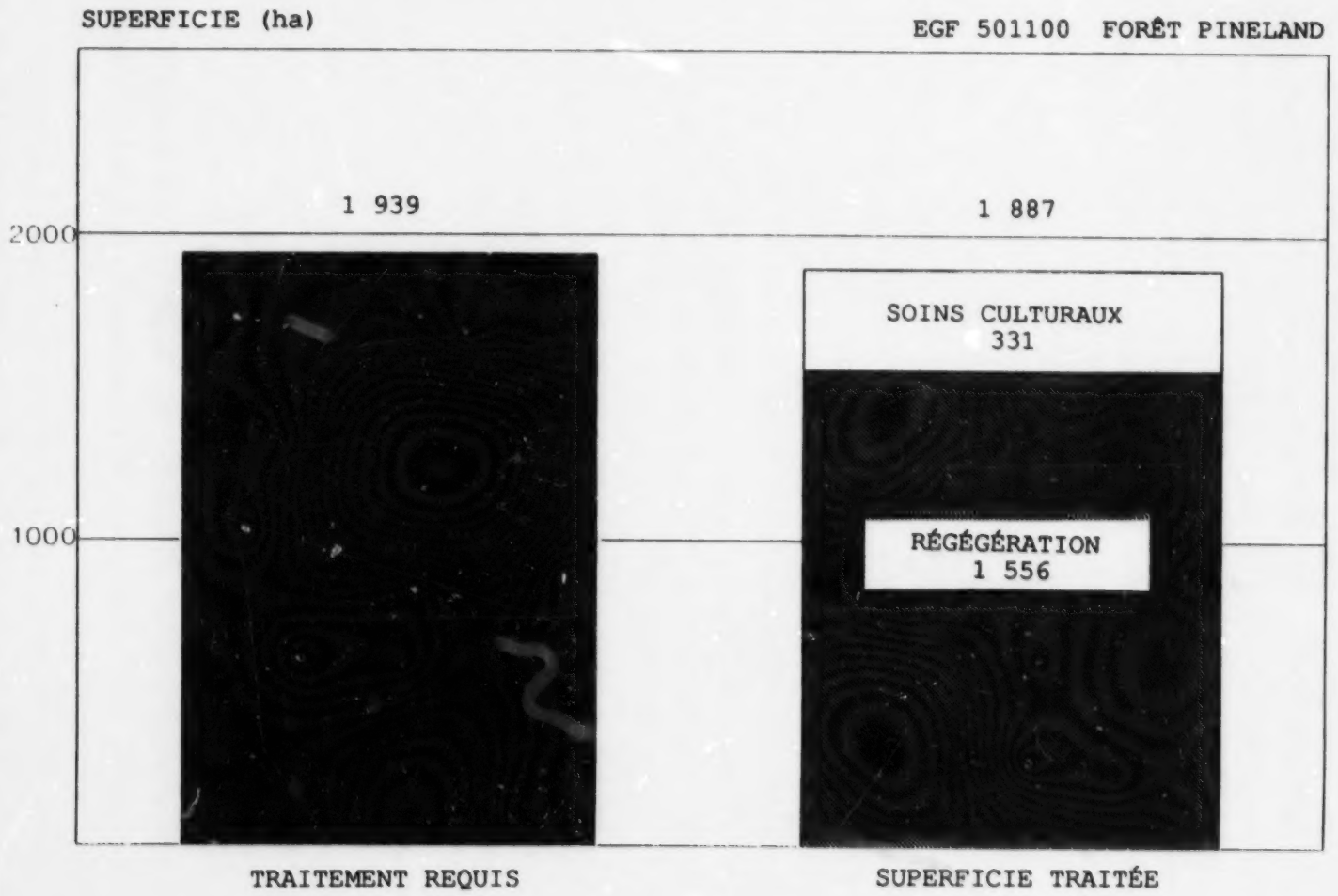

2.5 CONSTRUCTION DE ROUTES

L'article 31 de l'EGF stipule que le ministre défraie le coût des travaux de construction ou de reconstruction des routes d'accès à la forêt sur le territoire couvert par l'Entente. Toutefois, pour que ces travaux soient admissibles au financement, ils doivent être expliqués de façon détaillée dans un plan annuel qui a été approuvé, et être réalisés selon les normes prévues à l'Annexe "E" de l'Entente.

Pour ce qui est des routes de la forêt Pineland, elles sont inspectées conjointement par des représentants du ministère et de la compagnie avant que le paiement final ne soit accordé. Au cours des premières années de l'Entente, la construction de quelques kilomètres de route a été jugée inférieure aux normes à l'occasion d'une première inspection, mais aussitôt que le représentant du ministère a souligné cette situation, la compagnie a pris des mesures pour y remédier. Pendant les trois dernières années, les routes ont été construites selon les normes.

L'illustration 1 établit la comparaison entre les activités prévues de construction de routes par rapport à ce qui a été effectivement réalisé au cours de la période faisant l'objet de l'évaluation. Deux raisons ont été données pour expliquer cette réduction : le niveau de récolte était inférieur aux prévisions (voir les explications à ce sujet au chapitre 2.3), et le budget du MRN alloué aux fins de construction de routes était inférieur à ce qui avait été demandé.

2.6 DOSSIERS DE LA COMPAGNIE

Le comité a jugé que la documentation relative aux dates d'échéance, aux modifications, à la présentation des documents corrigés, à l'approbation et aux amendements des plans de gestion de la compagnie était souvent déficiente. Les exemplaires des mémoires reçus à l'occasion des réunions de consultation du public au sujet des plans de gestion forestière de la compagnie n'ont pas

été conservés dans les dossiers. Ces mémoires étaient cependant disponibles au bureau de district du MRN.

Le comité incite la compagnie à reconnaître l'importance de maintenir des dossiers complets dans le but de démontrer ses activités par rapport à ses obligations en vertu de l'Entente et d'améliorer ses dossiers de correspondance à ce sujet.

Les dossiers et les cartes se rapportant aux activités sylvicoles ont d'abord été complétés manuellement, puis informatisés en enregistrant les données sur une bande mylar. Cette méthode offre une accessibilité et un contrôle excellents des données et des dossiers dès le début du processus de préparation des sites jusqu'à l'étape de la croissance libre.

Les dossiers relatifs aux projets particuliers comprenaient les plans originaux et toute la documentation jusqu'à l'étape de la facturation finale.

2.7 RAPPORTS ANNUELS

L'article 38 de l'Entente stipule que le titulaire de l'EGF doit préparer un rapport annuel selon les dispositions du Manuel de gestion forestière dans le but de faire état des activités qui ont été réalisées au cours de l'année antérieure sur le territoire couvert par l'Entente.

Étant donné que l'Entente a été signée le 28 février 1983, la compagnie n'a pas eu à soumettre un rapport annuel le 30 avril de cette même année. Le rapport annuel portant sur la deuxième année n'a pas été présenté à la date prévue, tandis que ceux portant sur la troisième, la quatrième et la cinquième année ont été soumis à la date prévue.

La compagnie a dû apporter des corrections à trois de ses cinq rapports annuels parce que les données qu'elle a présentées au sujet des coûts totaux de la construction de routes et des zones de traitement sylvicole ne correspondaient pas à celles du ministère.

RECOMMANDATION : Que la compagnie prenne des dispositions dans le but de s'assurer que ses données sont exactes et à jour, avant la présentation de ses rapports annuels.

2.8 INTÉGRATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA FORÊT

L'article 7 des directives générales, intitulé «Zones contournées et réserves forestières» définit la façon dont les autres utilisateurs de la forêt doivent être identifiés et servis au cours de la première période quinquennale. C'est le ministère qui avait la responsabilité d'identifier les zones et de déterminer les dispositions qui conviendraient aux autres utilisateurs de la forêt. Pour sa part, la compagnie était chargée de la mise en oeuvre de ces dispositions.

Les ponts enjambant les rivières ont été inspectés lors de la visite du site effectuée par le comité et ceux-ci se sont avérés adéquats.

Au cours de la période quinquennale, les activités de la compagnie ont été réalisées conformément aux dispositions relatives aux ZAM, sauf dans un cas, et ce de façon involontaire. La compagnie a régulièrement demandé l'autorisation d'apporter des modifications à la récolte prévue dans ces zones. Un certain nombre d'inspections conjointes ont été effectuées sur les sites dans le but de déterminer les mesures qui devaient s'appliquer à des zones particulières. Ces mesures ont d'ailleurs été fructueuses. Toutefois, plus d'efforts devraient être consacrés à une plus grande collaboration dans le but de résoudre les problèmes qui surviennent sur le terrain.

La compagnie a réussi à atténuer les conflits avec les compagnies minières, malgré le grand nombre d'activités de jalonnement de concessions dans des secteurs où elle réalisait des activités intensives de traitement sylvicole. Les dirigeants de la compagnie ont également participé à des rencontres avec des associations et des exploitants touristiques locaux, ce qui a contribué à réduire les conflits dans ce domaine, bien qu'il en existe encore quelques-uns.

En dépit de ces progrès, des divergences subsistent entre la compagnie et le ministère quant à l'approche à adopter en vue d'assurer l'intégration des autres utilisations de la ressource. Les dirigeants de la compagnie estiment que le ministère accorde une trop grande importance à l'utilisation touristique de la forêt Pineland et ne sont pas convaincus de la nécessité d'avoir un aussi grand nombre de ZAM que celui déterminé par le ministère dans le but de protéger les ressources de la pêche et de la faune.

RECOMMANDATION : Que les cadres de la compagnie et du ministère élaborent un plan d'action visant à faciliter, au cours de la deuxième période quinquennale, la mise en oeuvre du chapitre 15 des directives générales intitulé «L'intégration des autres utilisations de la ressource dans le cadre de la gestion forestière». Ce plan d'action devrait être en vigueur dans les six mois suivant l'approbation de ce rapport d'évaluation.

3. MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ

Le tableau 2 indique l'épuisement maximum permissible (EMP) de la forêt Pineland au début de la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation.

On constate que le niveau de la récolte et des autres activités d'épuisement se situe bien en deçà de l'EMP assurant un rendement soutenu dans chaque unité forestière. Au cours de la période quinquennale, les activités de régénération ont couvert 54 % du territoire sur lequel la récolte a été effectuée. Le reste du territoire a été laissé à la régénération naturelle ou vient de

faire l'objet d'une coupe principale. Pendant la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation, aucun secteur n'a été placé dans la catégorie de croissance libre, mais plusieurs secteurs qui sont en voie de traitement seront placés dans cette catégorie au cours de la prochaine période de cinq ans. Le comité d'évaluation a été impressionné par les progrès des activités de régénération et les méthodes de préparation des sites, de même que par l'enthousiasme manifesté par le personnel de la compagnie.

TABLEAU 2

EGF 501100
FORÊT PINELAND

Comparaison entre l'équisement maximum permissible, l'épuisement total, la coupe principale et les activités de régénération pour la période 1982-1987 et l'EMP de la période 1987-1992. (Activités de démarrage du ministère comprises).

Équipe de travail ou unité forestière	Épuisement maximum permissible 1982-1987	Épuisement total	Coupe principale	Rénégération totale	EMP 1987-1992
Pin gris	4 377	2 738	2 503		4 796
Épinette noire	5 356	2 625	2 544		6 912
Épinette blanche	1 020	473	431		1 338
Sapin baumier	S/O	362	331	S/O	3 314
Autres conifères	1 441	378	323		1 672
Peuplier	8 604	4 070	3 881		9 753
Bouleau à feuilles de peuplier	8 181	3 512	3 420		9 977
Total	28 979	14 158	13 433	7 281	37 762

4. PRÉOCCUPATIONS DE LA COMPAGNIE

La compagnie a eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations relativement à l'EGF 501100 ou à la façon dont le ministère administre l'Entente. Les questions énumérées ci-dessous ont été soulevées par les cadres de Pineland Timber Company Limited.

1. Le financement de l'EGF : la compagnie s'est dite préoccupée du niveau de financement des travaux de construction de routes, de la date tardive à laquelle le ministère l'informe des allocations budgétaires et de l'aptitude du ministère à continuer à assurer le financement du programme provincial des EGF.

2. Le roulement de personnel du MRN : le taux de roulement élevé du personnel du bureau de district du MRN à Chapleu entrave le développement d'une bonne relation de travail entre la compagnie et le MRN.

3. Les soins culturaux des secteurs en croissance libre : la compagnie est d'avis que l'article 23 de l'Entente (réduction de la valeur des bois sur pied) n'offre pas un encouragement suffisant pour réaliser des soins culturaux après qu'un peuplement ait été placé dans la catégorie de croissance libre.

4. La classification des zones ne pouvant être traitées : la préoccupation à ce sujet se rapporte à la possibilité d'en arriver à une entente avec le ministère quant au traitement possible de certaines zones et d'établir une procédure visant à analyser les zones ne pouvant être traitées. De plus, il n'existe aucune procédure d'appel dans l'éventualité où le MRN et la compagnie ne puissent en arriver à une entente quant à classification de certaines zones (c.-à-d. celles pouvant être traitées et celles ne pouvant être traitées).

5. Gestion des sites principaux : la compagnie et le ministère sont d'accord pour utiliser l'approche des «sites principaux» au sujet des décisions se rapportant au traitement sylvicole, mais la compagnie s'inquiète des répercussions possibles d'une interprétation littérale de l'article 24 de l'Entente et des directives générales. (Cette approche des «sites principaux» permet de déterminer une intensité variable de traitement sylvicole en fonction du nombre de sites et de certains facteurs économiques).

6. L'autonomie de gestion : la compagnie n'a pas toujours l'occasion de contribuer de façon significative à l'élaboration des politiques et des procédures du MRN touchant les ZAM.

7. La planification de la gestion : les exigences du ministère à l'égard des plans de gestion, des plans annuels, des modifications à apporter et de la documentation d'appui sont devenues inutilement trop lourdes et, dans le cas de la politique actuelle du ministère concernant les modifications au plan de gestion forestière ou aux plans annuels, tout simplement inflexibles.

8. Les plants repiqués : la compagnie souhaite qu'à l'avenir, aucune limite ne soit imposée sur la quantité de plants repiqués utilisés dans le cadre d'une EGF.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité d'évaluation est d'avis que la compagnie a rempli de façon satisfaisante ses obligations en vertu de l'Entente au cours de la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation. De plus, le comité a constaté que la compagnie et le ministère ont conclu une entente au sujet du plan de gestion et des directives générales se rapportant à la deuxième période quinquennale. Le comité a été impressionné par les efforts démontrés par la compagnie dans le cadre de son programme de sylviculture et par

son engagement et celui de son personnel à assurer le succès de l'exploitation de la forêt Pineland.

RECOMMANDATION 1 : Que le ministre renouvelle l'EGF 501100 pour une autre période de cinq ans devant se terminer le 31 mars 2007.

RECOMMANDATION 2 : Que la compagnie et le ministère étudient conjointement la possibilité de déterminer quels sites déboisés qui peuvent être traités au cours de la présente période quinquennale à laquelle se rapporte le tableau 1 des directives générales, et que la compagnie indique, dans son rapport annuel 1988-1989, les sites ne pouvant être traités ayant fait l'objet d'une entente entre les deux parties.

RECOMMANDATION 3 : Lorsque la compagnie prévoiera des niveaux de récolte inférieurs à 90 %, tel que prévu dans le plan se rapportant à la deuxième période quinquennale, elle devra prendre l'initiative de demander immédiatement, en fournissant des explications raisonnables, l'autorisation ministérielle d'effectuer une récolte inférieure aux prévisions et de modifier son plan de gestion en y prévoyant des surplus.

RECOMMANDATION 4 : Que la compagnie prenne des dispositions dans le but de s'assurer que ses données sont exactes et à jour, avant la présentation de ses rapports annuels.

RECOMMANDATION 5 : Que les cadres de la compagnie et du ministère élaborent un plan d'action visant à faciliter, au cours de la deuxième période quinquennale, la mise en oeuvre du chapitre 15 des directives générales intitulé «L'intégration des autres utilisations de la ressource dans le cadre de la gestion forestière». Ce plan d'action dervait être en vigueur dans les six mois suivant l'approbation de ce rapport d'évaluation.

Évaluation quinquennale

Boise Cascade Canada Limited

Forêt Seine River
Entente 501200
1982-1987

TABLE DES MATIÈRES

1.	**INTRODUCTION**	**65**
	1.1 BUT DE L'ÉVALUATION	65
	1.2 COMITÉ D'ÉVALUATION	65
	1.3 MANDAT DU COMITÉ D'ÉVALUATION	66
2.	**PROCÉDURES ET CONCLUSIONS**	**67**
	2.1 PLANIFICATION DE LA GESTION	67
	2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES	72
	2.3 NIVEAU DE RÉCOLTE ET ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE	74
	2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AUX SITES INSUFFISAMMENT RÉGÉNÉRÉS	75
	2.5 CONSTRUCTION DE ROUTES	77
	2.6 DOSSIERS DE LA COMPAGNIE	79
	2.7 RAPPORTS ANNUELS	79
	2.8 INTÉGRATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA FORÊT	80
3.	**MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ**	**82**
4.	**PRÉOCCUPATIONS DE LA COMPAGNIE**	**84**
5.	**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**	**85**

1. INTRODUCTION

1.1.1 BUT DE L'ÉVALUATION

Le ministre des Richesses naturelles et Boise Cascade Canada Limited ont signé une Entente de gestion forestière (EGF) se rapportant à la forêt Seine River, près de Fort Frances, le 30 mars 1983. Le but de l'Entente est d'assurer un approvisionnement constant de produits forestiers aux scieries de la compagnie situées à Fort Frances, et d'assurer la récolte et la régénération de la forêt Seine River dans le but de produire des récoltes successives de bois d'oeuvre en fonction d'un rendement soutenu.

Cette évaluation quinquennale de la forêt Seine River vise à déterminer si la compagnie a respecté de façon satisfaisante ses obligations en vertu de l'Entente et à faire des recommandations au ministre des Richesses naturelles quant au renouvellement de l'Entente pour une autre période de cinq ans.

1.2 COMITÉ D'ÉVALUATION

L'évaluation a éte effectuée par un comité composé de trois personnes embauchées à cette fin par le ministère des Richesses naturelles. Le comité était composé des personnes suivantes :

- M. G.W. Bell, R.P.F. vice-président, Forêts (à la retraite), Spruce Falls Power and Paper Company Ltd., président du comité;
- M. R.A. Baxter, directeur des opérations, Nord de l'Ontario, ministère des Richesses naturelles (à la retraite); et
- M. H.G. Cumming, professeur de gestion des poissons et de la faune, école de foresterie, Université Lakehead.

1.3 MANDAT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

Le comité a été chargé de réaliser une évaluation juste et objective des activités de Boise Cascade Canada Limited dans la forêt Seine River au cours de la première période de cinq ans par rapport aux obligations qui lui ont été imposées aux termes de l'Entente de gestion forestière. Le comité a aussi le mandat de faire des recommandations au ministre des Richesses naturelles quant au renouvellement de l'Entente pour une autre période de cinq ans, conformément à l'article intitulé «Entente verte».

L'évaluation a comporté les aspects suivants :

- l'examen des plans de gestion et d'exploitation, de même que des plans et des rapports annuels préparés par la compagnie en fonction des dates auxquelles ils ont été soumis et du degré de satisfaction du ministère;

- l'analyse des dossiers relatifs à l'épuisement, aux activités sylvicoles et aux cartes des routes d'accès dans le but de déterminer si le tout est conforme aux plans de gestion et aux obligations de la compagnie;

- la comparaison du niveau d'activités de récolte et de traitement des sites insuffisamment régénérés (SIR) indiqué dans les rapports annuels avec les exigences de l'Entente dans ce domaine;

- l'inspection de sites où la coupe et le traitement sylvicole ont été effectués selon les méthodes habituelles utilisées par la compagnie, dans le but de déterminer si ces activités sont conformes à celles indiquées dans les dossiers du titulaire de l'Entente et si les directives générales sont respectées;

- l'évaluation du degré auquel la compagnie tient compte des besoins des autres utilisateurs de la forêt et des autres valeurs dans ses plans de gestion et dans ses activités forestières; et

- des rencontres avec le personnel régional de la compagnie et du ministère dans le but d'identifier les problèmes et les préoccupations de l'une ou l'autre des parties.

2. PROCÉDURES ET CONCLUSIONS

2.1 PLANIFICATION DE LA GESTION

2.1.1 PRÉPARATION DES PLANS

Les articles 6(1), 10(1), 11(1), et 15(1) de l'Entente stipulent que la compagnie doit préparer des plans de gestion et d'exploitation, de même qu'une série de plans annuels. Ces plans doivent être préparés dans les délais prévus par l'Entente et selon le manuel qui a été approuvé par le ministère à cette fin.

L'Entente de gestion forestière a été signée le 30 mars 1983 et le plan de gestion devait être soumis 12 mois plus tard. Le plan a été soumis le 30 mars 1984 et la version finale devant être approuvée a été présentée le 16 novembre 1984.

Le plan d'exploitation pour la période 1982-1987 devait être soumis le 30 septembre 1983, mais le ministère a repoussé cette échéance au 30 novembre 1983, et le plan a été soumis avant cette date. Il a été approuvé le 27 avril 1984.

Pendant la première année de l'Entente, les activités ont été réalisées aux termes de certaines dispositions de l'article 1 de l'Annexe C du permis 326700. Le plan annuel pour l'année 1983-1984 a été soumis à temps, tandis que celui se rapportant à l'année 1984-1985 a été présenté le 15 novembre 1984. Ce retard, approuvé par le ministère, a en outre donné lieu à des modifications au plan d'exploitation qui était élaboré simultanément. Les plans relatifs

aux quatre dernières années de la période quinquennale ont été renvoyés à la compagnie pour qu'elle y apporte des modifications mineures et ont tous été présentés de nouveau à la date prévue.

La compagnie a aussi préparé un plan de gestion pour la seconde période de cinq ans selon les dispositions plus complexes du nouveau Guide de la planification de la gestion forestière des terres de la Couronne en Ontario. Ce plan a été présenté avant la date prévue, c'est-à-dire le 1er octobre 1986.

En conclusion, le comité d'évaluation est d'avis que la compagnie a respecté ses obligations en matière de planification de la gestion à l'égard du plan de gestion de 20 ans, du plan quinquennal d'exploitation et des plans annuels. La compagnie a d'ailleurs été félicitée par le ministère pour la qualité de sa planification.

2.1.2 RÉALISATION DES PLANS

L'Entente exige que la compagnie réalise les activités qui sont décrites dans les plans de gestion, d'exploitation et annuels qui ont été approuvés. Les travaux réalisés par la compagnie dans les domaines du traitement sylvicole et de la construction de routes sont résumés au tableau 1.

Après avoir étudié les dossiers de la compagnie se rapportant à la récolte et à la construction de routes, le comité d'évaluation a constaté que les récoltes ont généralement été effectuées dans les zones déterminées par le plan de gestion et que les routes ont été construites aux emplacements prévus. Trois variations mineures et une majeure ont été remarquées par rapport aux zones de coupe qui avaient été approuvées, ce qui a donné lieu à des poursuites en vertu de la Loi sur le bois de la Couronne. La variation majeure a consisté en la coupe d'arbres sur pied plutôt que celle d'arbres couchés par le vent. Les autres variations furent sans conséquence.

Des modifications aux plans ont été demandées à l'égard de l'allocation de la récolte et des emplacements des routes. De plus, des audiences publiques ont eu lieu dans le but de discuter des modifications les plus importantes. Les niveaux des activités de récolte, de traitement sylvicole et de construction de routes d'accès réalisés au cours de la période de cinq ans se sont toutefois avérés inférieurs à ceux prévus dans le plan de gestion, comme le démontre l'illustration 1.

Les raisons expliquant le niveau inférieur de la récolte sont énumérées au chapitre 2.3 et celles se rapportant à la construction de routes sont fournies au chapitre 2.5 de ce rapport. En outre, les activités de traitement sylvicole ont aussi été inférieures aux prévisions en raison de la récolte moins importante, ce qui a réduit le nombre de sites pouvant être traités.

TABLEAU 1

Aperçu détaillé des activités forestières de la compagnie et de la contribution financière du ministère pour la période 1982-1987.

RAPPORT DES DÉPENSES ET DES RÉALISATIONS POUR LA PÉRIODE 1982-1987		EGF 501200 FORÊT SEINE RIVER BOISE CASCADE CANADA LTD.
ACTIVITÉS	HECTARES	MONTANT
RÉCOLTE	6 574	
RÉGÉNÉRATION NATURELLE	192	
RÉGÉNERATION ARTIFICIELLE		
PLANTS À RACINES NUES	95	
PLANTS EN RÉCIPIENT	608	
ENSEMENCEMENT	2 759	
ENSEMENCEMENT APRES LA PRÉPARATION DES SITES	521	
TOTAL - ARTIFICIELLE	3 983	
TOTAL - RÉGÉNÉRATION	4 175	
SOINS CULTURAUX		
DÉGAGEMENT CHIMIQUE (AÉRIEN)	1 456	
DÉGAGEMENT CHIMIQUE (AU SOL)	0	
AUTRE SOINS CULTURAUX	0	
TOTAL - SOINS CULTURAUX	1 456	
PRÉPARATION DES SITES		
MÉCANIQUE	3 867	
CHIMIQUE	421	
BRÛLAGE DIRIGÉ	0	
TOTAL - PRÉPARATION	4 288	
CONTRIBUTION DU MRN - SYLVICULTURE		1 016 406
CONSTRUCTION DES ROUTES	KILOMÈTRES	MONTANT
PRINCIPALES	33,3	
SECONDAIRES	36,1	
TOTAL - CONSTRUCTION	69,4	2 101 850
ENTRETIEN DES ROUTES	157,1	70 000
COÛT TOTAL - ROUTES		2 171 850
DÉPENSES TOTALES		3 188 256

N.B. Ce tableau représente les activités qui ont été réalisées par la compagnie et financées par le MRN. En vertu des obligations du MRN aux termes de l'EGF, d'autres activités de gestion forestière ont été réalisées au frais du ministère.

ILLUSTRATION 1

COMPARAISON DU PLAN D'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX ACTIVITÉS RÉELLES

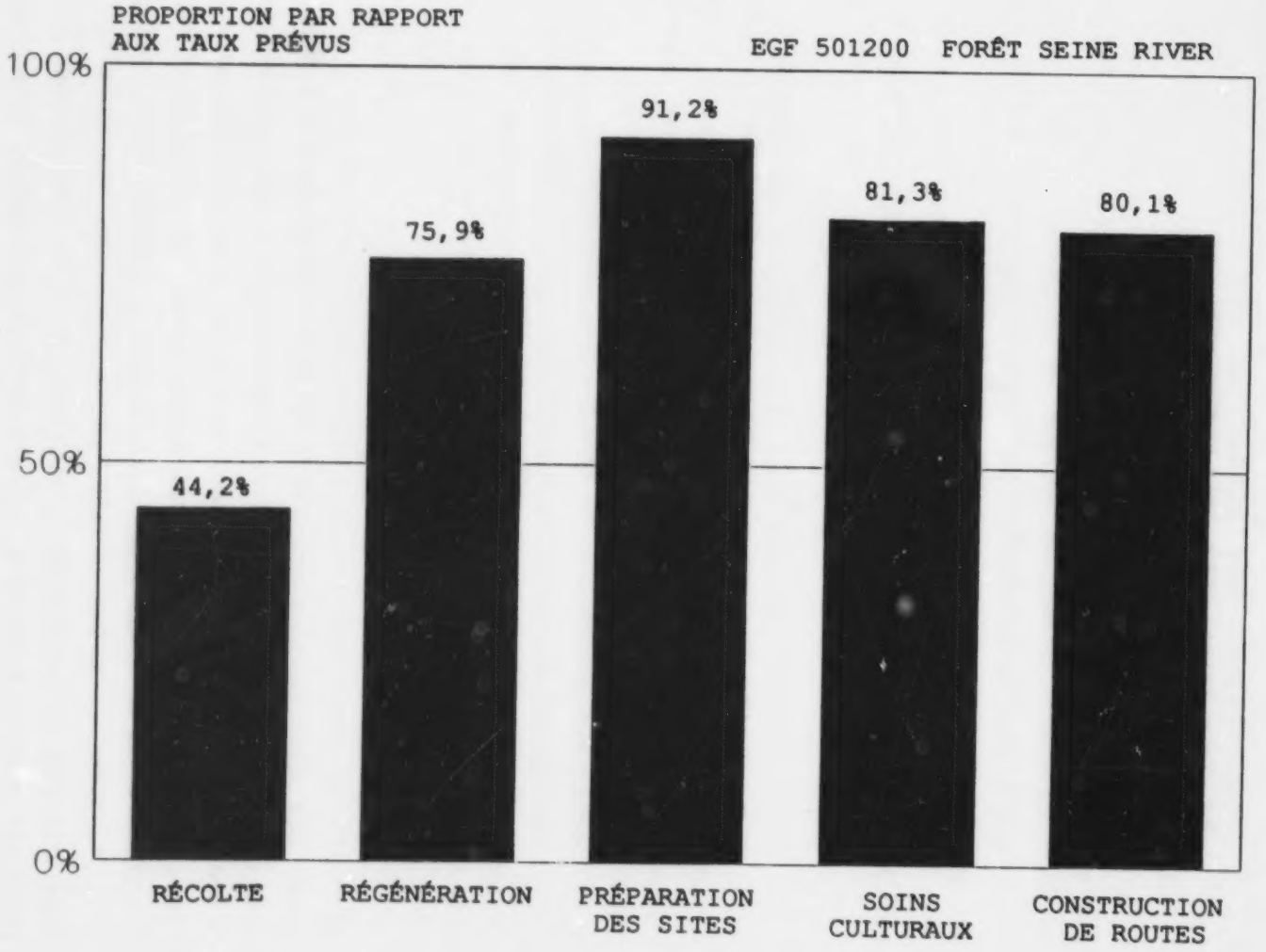

2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES

2.2.1 CONNAISSANCE DES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

À la lumière des discussions avec les représentants de la compagnie, tant dans les bureaux que sur le terrain, il est apparu évident au comité d'évaluation que le personnel de la compagnie avait une bonne connaissance des directives générales et des dispositions de l'Entente.

2.2.2 ACTIVITÉS DE RÉCOLTE ET DE SYLVICULTURE PAR RAPPORT AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES

Après avoir examiné les dossiers se rapportant au traitement sylvicole, visité les sites, et discuté avec le représentant régional de la Couronne (RRC), le comité d'évaluation a conclu que les activités relatives à la récolte et au traitement sylvicole ont été réalisées conformément aux directives générales. D'ailleurs, des variations à l'égard des méthodes de traitement sylvicole sont prévues au tableau 1 des directives générales. La compagnie a suggéré des nouvelles méthodes sylvicoles dans ses plans annuels et elles ont été approuvées par le ministère avant leur mise en oeuvre.

Le comité signale que les directives générales, suite à une entente entre les deux parties, permettent de classifier des sites dans la catégorie des sites ne pouvant être traités à la . N'importe quel secteur peut être classé dans cette catégorie lorsque la topographie, la faible épaisseur des sols, de roches, l'irrigation inadéquate ou l'inaccessibilité rendent le traitement impossible ou injustifié du point de vue économique. Les secteurs ne pouvant être traités doivent être identifiés dans le plan annuel, si possible avant la récolte, et doivent être ajoutés au niveau d'épuisement indiqué dans le rapport annuel préparé à la suite de la récolte. À ce jour, aucun secteur de la forêt Seine River n'a été classé dans la catégorie des sites ne pouvant être traités malgré le fait que la récolte ait été effectuée sur une superficie de 6 500 hectares (ha).

Le comité d'évaluation s'inquiète du fait que les secteurs ne pouvant être traités ont pu être négligés par les deux parties et que cette situation pourrait donner lieu à des litiges relatifs aux obligations à l'égard du traitement de ces secteurs.

RECOMMANDATION : Que la compagnie et le ministère étudient conjointement la possibilité de déterminer les sites déboisés qui peuvent être traités au cours de la présente période quinquennale aux termes du tableau 1 des directives générales, et que la compagnie indique dans son rapport annuel 1988-1989, les sites ne pouvant être traités qui ont fait l'objet d'une entente entre les deux parties.

2.2.3 MÉTHODES DE FACTURATION PAR RAPPORT AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les méthodes de facturation de la compagnie sont conformes à celles prévues par les directives générales. Toute variation dans les données se rapportant à la superficie des zones traitées, au nombre de semis plantés ou au nombre de kilomètres de routes construites a été ajustée par les représentants de la compagnie et le RRC.

2.2.4 PRÉPARATION DE NOUVELLES DIRECTIVES GÉNÉRALES

L'Entente de gestion forestière avec la compagnie stipule que les deux parties doivent entreprendre l'élaboration de nouvelles directives générales, pour la prochaine période quinquennale, au moins huit mois avant l'échéance des directives générales s'appliquant à la période précédente et que ces nouvelles directives générales doivent être approuvées avant la date d'échéance des anciennes. L'élaboration des nouvelles directives générales a été entreprise au cours de la première semaine du mois de juillet, bien avant la date requise, et elles ont été approuvées avant la date d'échéance fixée au 31 mars 1987.

2.3 NIVEAU DE RÉCOLTE ET ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE (EMP)

En vertu de l'article 20(1) de l'Entente, la compagnie s'est engagée à effectuer une récolte qui représenterait entre 90 % et 110 % de l'épuisement maximum permissible (EMP) pour chaque unité forestière de la forêt Seine River au cours de chacune des années de la période quinquennale. La compagnie peut toutefois demander au ministre d'autoriser des variations par rapport aux niveaux des récoltes prévues par l'EGF.

Par ailleurs, les articles 20(3) et 20(4) de l'Entente stipulent que des mesures de correction ou des dommages-intérêts doivent être déterminés si une récolte excessive ou insuffisante, selon le cas, a été effectuée dans une zone couverte par l'Entente. Le titulaire de l'EGF peut toutefois éviter de verser des dommages-intérêts en déclarant un surplus par rapport à ses besoins dans un plan de gestion qui a été approuvé. Il est à noter que le paiement éventuel de dommages-intérêts ne s'applique pas pendant la première période quinquennale d'une Entente de gestion forestière.

Au cours de la première période quinquennale, la compagnie n'a pas réussi à respecter ses obligations à l'égard des niveaux de récolte prévus pour chacune des unités forestières. Ce déficit était évident vers la moitié de la période, mais la compagnie n'a pas demandé l'autorisation au ministre d'apporter une variation au niveau minimum de la récolte qui représente 90 % de l'EMP.

L'illustration 2 établit la comparaison entre la coupe réelle réalisée au cours de la période quinquennale et l'équisement maximum permissible pour l'ensemble des unités forestière.

La principale raison pour laquelle la compagnie n'a pas été en mesure d'effectuer la récolte au niveau prévu est le ralentissement de la production des scieries attribuable à la faiblesse des marchés en 1982 et 1983. Dans le but d'atténuer les effets économiques négatifs que cette situation entraînait, les niveaux de récolte ont été réduits sur toutes les zones de coupe de la compagnie, y compris ceux qui étaient stipulés dans les Ententes de gestion forestière et sur les terres de la Couronne. La compagnie a également réduit ses achats de bois.

RECOMMANDATION : Lorsque la compagnie prévoiera des niveaux de récolte inférieurs à 90 %, tel que prévu dans le plan se rapportant à la deuxième période quinquennale, elle devrait prendre l'initiative de demander immédiatement, en fournissant des explications raisonnables, l'autorisation ministérielle d'effectuer une récolte inférieure aux prévisions et de modifier son plan de gestion en y prévoyant des surplus.

2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AUX SITES INSUFFISAMMENT RÉGÉNÉRÉS

Aux termes de l'Entente, la compagnie a l'obligation de reboiser annuellement les sites insuffisamment régénérés (SIR) dans une proportion équivalente à cinq pour cent des SIR des catégories 2 et 3. Ceci représente une superficie de 440 hectares pour la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation. La compagnie a reboisé une superficie de 1 667 ha, qui correspond à 378 % de ses obligations. Le comité d'évaluation a été très impressionné par les plans et les efforts de la compagnie dans le domaine de la régénération des SIR, comme l'indique l'illustration 3.

ILLUSTRATION 2

COMPARAISON ENTRE L'ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE (EMP), LA RÉCOLTE PRÉVUE ET LA RÉCOLTE RÉELLE

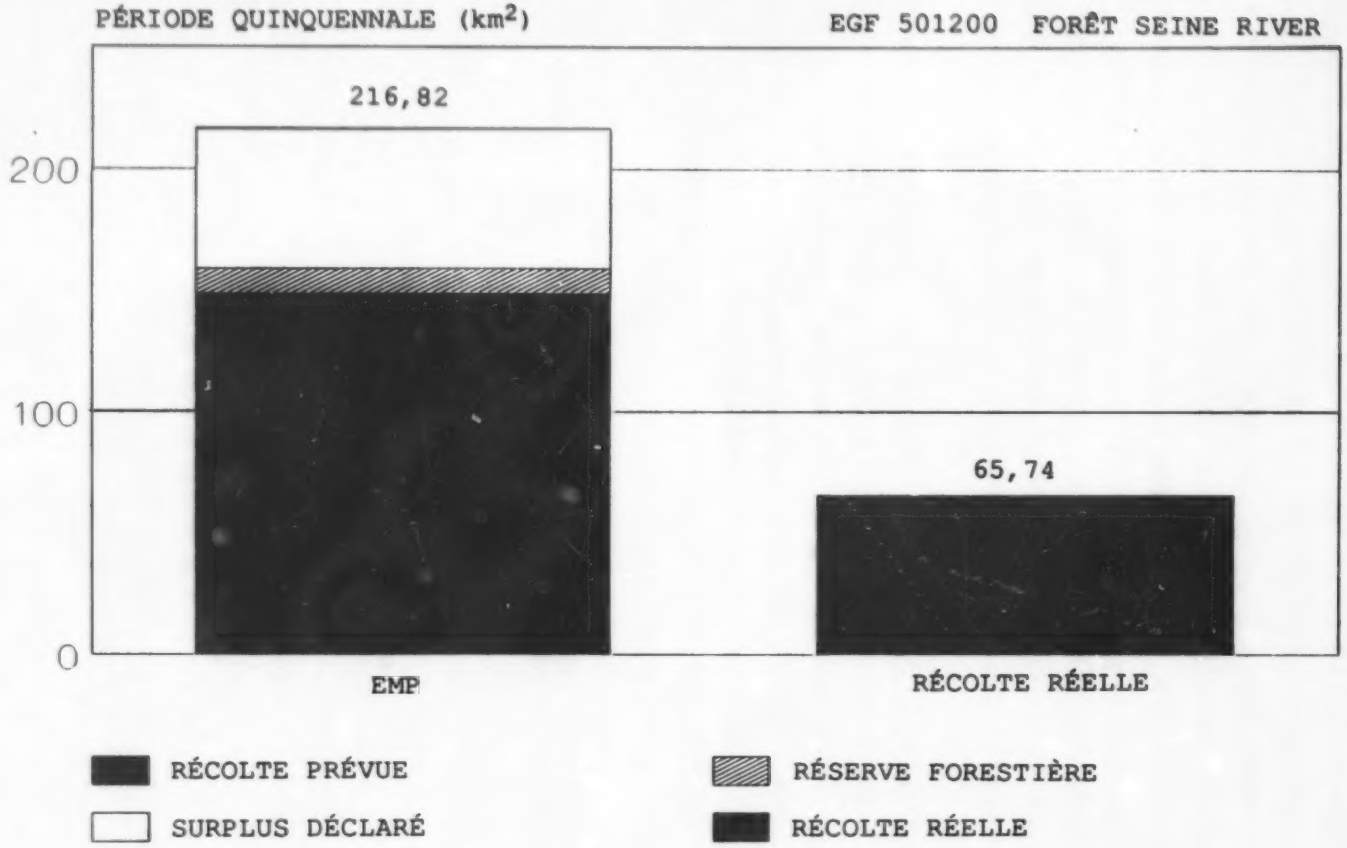

2.5 CONSTRUCTION DE ROUTES

L'article 31 de l'EGF stipule que le ministre défraie le coût des travaux de construction ou de reconstruction des routes d'accès à la forêt sur le territoire couvert par l'Entente. Toutefois, pour que ces travaux soient admissibles au financement, ils doivent être expliqués de façon détaillée dans un plan annuel qui a été approuvé et réalisés selon les normes prévues à l'Annexe "E" de l'Entente.

Dans le cas de la forêt Seine River, la plupart des routes principales ont été construites avant l'entrée en vigueur de l'EGF. La construction a donc surtout porté sur l'aménagement de routes secondaires qui sont principalement reliées à la route principale de Glenorchy. Une fois que les travaux sont terminés, les routes sont inspectées conjointement par le technicien principal des exploitations travaillant au bureau de district du ministère et par un représentant de la compagnie avant que le paiement final ne soit accordé.

La compagnie a construit ses routes selon des normes plus élevées que celles stipulées à l'Annexe "E" (p. ex., une capacité portante de 160 000 livres au lieu de 158 000 livres selon les exigences de l'Annexe "E"; la largeur des routes secondaires est de 16 pieds au lieu de 13 pieds). Pendant la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation, il n'est survenu aucun cas où la construction d'une route a été jugée inférieure à ces normes.

L'illustration 1 démontre que le niveau des travaux de construction de routes a été inférieur à celui qui était prévu. Cette situation a prévalu pendant la première année de la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation et avait été presque complètement corrigée pendant la cinquième année.

ILLUSTRATION 3

COMPARAISON ENTRE LE TRAITEMENT REQUIS DES SIR ET LE TRAITEMENT EFFECTUÉ, 1982-1987

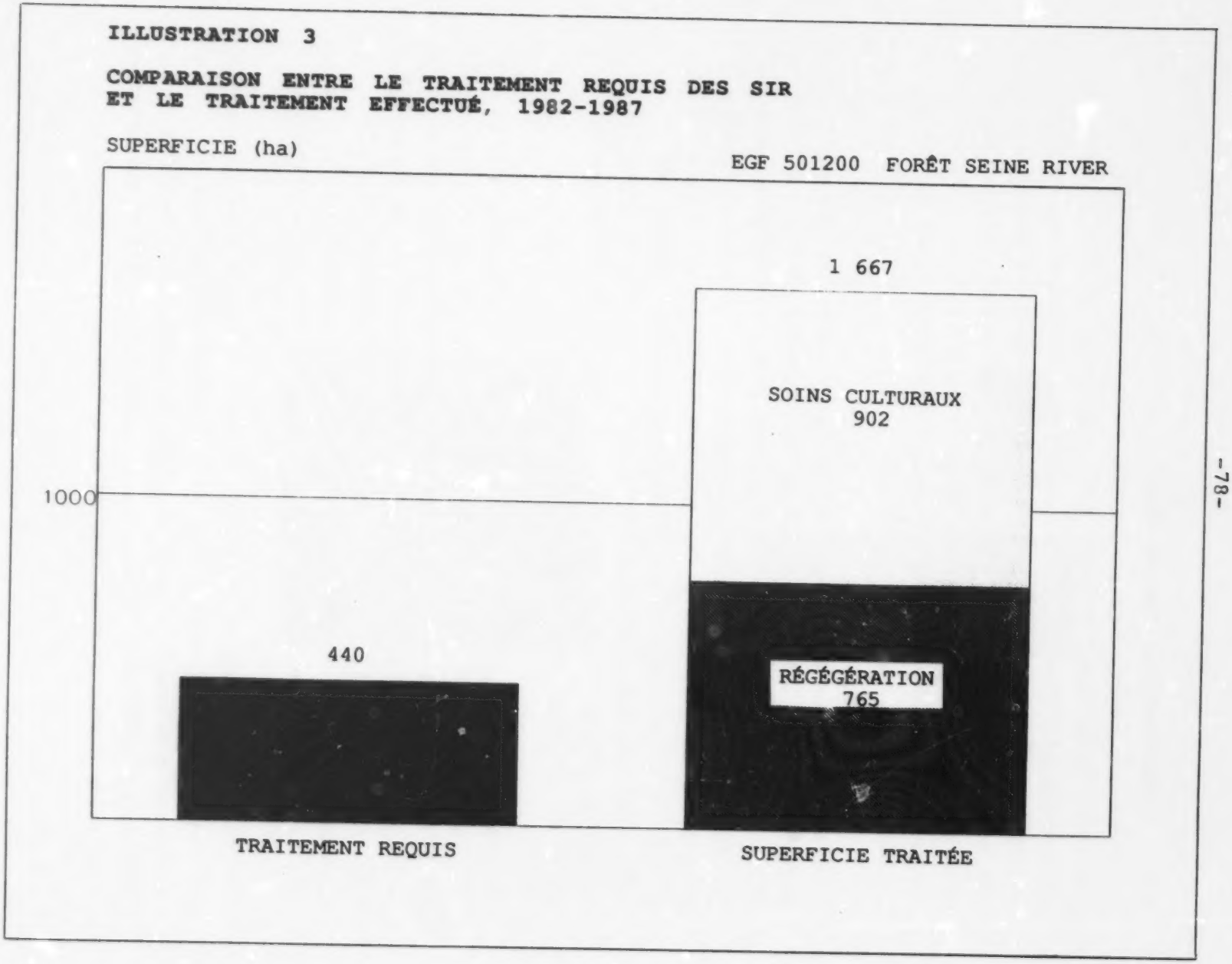

2.6 DOSSIERS DE LA COMPAGNIE

Le comité a constaté que les dossiers de la compagnie se rapportant à la présentation, à l'approbation et aux modifications de ses documents de gestion étaient tenus selon les exigences de l'Entente.

Les dossiers relatifs aux activités sylvicoles étaient classés selon la codification indiquée sur les cartes enregistrées sur bandes mylar. Les données au sujet de chaque projet de traitement sylvicole sont inscrites sur les formulaires appropriés et ceux-ci sont conservés en archives.

Tous les dossiers pouvaient être consultés facilement. En 1985, la compagnie a entrepris l'installation d'une banque de données informatisées et effectue présentement l'enregistrement de tous ses dossiers dans ce nouveau système.

2.7 RAPPORTS ANNUELS

L'article 38 de l'Entente stipule que le titulaire de l'EGF doit préparer un rapport annuel selon les dispositions du Manuel de gestion forestière. Le comité a constaté que la compagnie a soumis son rapport annuel avant la date d'échéance prévue par le manuel pour chaque année le l'Entente. Le RRC n'a décelé aucune erreur importante et aucun rapport n'a été renvoyé pour que des corrections y soient apportées. Il s'agit là d'un fait remarquable. Les zones de traitement sylvicole ont été inspectées par le comité d'évaluation grâce à une analyse planimétrique de certains projets. Cette analyse a révélé que les données étaient exactes en ce qui concerne les deux dernières années, mais qu'elles étaient plus ou moins sous-évaluées dans le cas des trois premières années.

2.8 INTÉGRATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA FORÊT

L'article 9 des directives générales, intitulé «Zones d'aménagement modifié», définit la façon dont les autres utilisateurs seront identifiés et servis au cours de la première période quinquennale. C'est le ministère qui avait la responsabilité d'identifier ces zones et de déterminer les dispositions qui conviendraient aux autres utilisateurs de la forêt. Pour sa part, la compagnie était chargée de la mise en oeuvre de ces dispositions.

Le comité a été impressionné par la sincérité des efforts de la compagnie dans le but de satisfaire les autres utilisateurs de la forêt. Les nombreux lacs de la région constituent un attrait touristique et la compagnie a non seulement participé aux réunions des organismes touristiques, mais a également pris l'habitude de négocier directement avec les pourvoyeurs locaux.

La compagnie s'est efforcée d'éviter toute infraction aux dispositions relatives aux zones d'aménagement modifié (ZAM). Elle a consacré beaucoup de temps à expliquer la réglementation aux entrepreneurs dans le but de leur faire comprendre l'importance de la respecter. Le résultat de cette approche est que très peu d'infractions ont été commises à l'égard de la réglementation relative aux ZAM ou à celle se rapportant à la protection des autres utilisateurs.

Le comité d'évaluation a été satisfait par l'esprit de collaboration qui existe entre le personnel du ministère et de la compagnie. Cette collaboration permet de résoudre rapidement et à l'amiable les questions se rapportant à l'aménagement du territoire dans le cadre de la gestion de la forêt Seine River.

Les employés de la compagnie et du ministère attribuent leurs relations harmonieuses aux raisons suivantes :

- permanence du personnel des deux parties (surtout celui du RRC);
- la connaissance réciproque de la nature des activités réalisées dans la forêt; et
- un respect mutuel de l'intégrité professionnelle des employés.

La compagnie a tenté de minimiser les effets négatifs éventuels de la construction des routes en respectant les directives du ministère au sujet du choix des emplacements. Le nombre de cours d'eau qui ont dû être croisés a été limité en raison du respect des directives et de la topographie de la région. Aucun pont n'a été construit sur le territoire couvert par l'EGF et seulement quelques ponceaux ont été aménagés. D'ailleurs, l'inspection des sites effectuée par le comité a permis de constater que l'aménagement des ponceaux était adéquat. Les abords étaient habituellement bien recouverts de végétation.

Le système de gestion par blocs a impressionné d'autres utilisateurs de la forêt et grandement contribué à satisfaire leurs besoins. La plupart des dispositions relatives à la protection de l'habitat des orignaux ont été respectées en réduisant la superficie et en espaçant les sites de coupe rase. Dans quelques cas seulement où la superficie de la zone de coupe était plus importante en raison de la présence d'un peuplement suranné (p. ex., la zone de Meggisi), des corridors de couvert forestier ont été maintenus à l'intention des orignaux.

Les nids d'aigles, de huards et de hérons ont été identifiés et les arbres avoisinants n'ont pas été coupés conformément aux directives du ministère.

Peu de problèmes sont survenus avec les compagnies minières.

3. MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ

Le tableau 2 indique l'épuisement maximum permissible (EMP) de la forêt Seine River au début de la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation.

On constate que le niveau de la récolte et des autres activités d'épuisement se situe bien en deçà de l'EMP assurant un rendement soutenu dans chaque unité forestière. Au cours de la période quinquennale, des activités de régénération ont été réalisées sur 78 % du territoire sur lequel la récolte a été effectuée. Le reste du territoire a été laissé à la régénération naturelle ou vient de faire l'objet d'une coupe principale. Pendant la période quiquennale faisant l'objet de l'évaluation, aucun secteur n'a été placés dans la catégorie de croissance libre, mais plusieurs secteurs qui sont en voie de traitement seront placés dans cette catégorie au cours de la prochaine période de cinq ans.

Le comité d'évaluation a remarqué que certains projets de régénération ont échoué au cours des premières années de l'Entente, mais a été satisfait des résultats obtenus au cours des années subséquentes. La compagnie traite à nouveau, à ses frais, ces secteurs où le matériel sur pied est relativement déficient et a entrepris un programme intensif de régénération dans le but d'assurer la croissance d'un peuplement adéquat. Il est apparu évident que la compagnie est fermement engagée à régénérer les sites de coupe principale de la forêt Seine River.

TABLEAU 2

EGF 501200
FORÊT SEINE RIVER

Comparaison entre l'équisement maximum permissible, l'épuisement total, la coupe principale et les activités de régénération pour la période 1982-1987 et l'EMP de la période 1987 - 1992. (Activités de démarrage du ministère comprises).

Équipe de travail ou unité forestière	Épuisement maximum permissible 1982-1987	Épuisement total	Coupe principale	Rénégération totale	EMP 1987-1992
Épinette X	1 925	1 235	825		1 849
Épinette 2	2 392	1 890	1 358		2 312
Sapin baumier	805	420	307		750
Pin gris	7 588	4 513	2 803	S/O	7 377
Pin rouge	0	22	16		200
Pin blanc	38	15	11		36
Autres conifères	104	8	6		
Peuplier	5 707	1 273	902		5 711
Bouleau à feuilles de peuplier	3 123	480	346		3 213
Total	21 682	9 856	6 574	5 155	21 448

4. PRÉOCCUPATIONS DE LA COMPAGNIE

La compagnie a eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations relativement à l'EGF 501200 de la forêt Seine River ou au sujet de la façon avec laquelle le ministère administre l'Entente. Les dirigeants de Boise Cascade Canada Limited ont exprimé les préoccupations suivantes :

1. Disponibilité du matériel de reproduction en pépinière

   La compagnie est très préoccupée par la faible quantité de matériel de reproduction en pépinière destiné aux programmes de régénération dans les forêts Seine River et Manitou. À l'heure actuelle, les forêts exploitées en vertu d'une EGF reçoivent seulement 20 % des semis nécessaires au traitement des secteurs où la récolte a été effectuée. Les plans de gestion forestière (1987-1992) qui ont été approuvés récemment indiquent qu'environ 40 à 45 % de la superficie de ces secteurs devrait être ensemencée de façon à régénérer la forêt en y assurant la croissance d'une variété d'espèces dans un milieu «concurrentiel».

2. Mauvaise qualité du matériel de reproduction

   Au cours des dernières années, la qualité des semis reçus par la compagnie était inférieure aux normes stipulées dans les directives générales. La compagnie est souvent informée de cette situation moins d'un mois avant le début de la plantation. Dans ces circonstances, les contrats de plantation étant déjà accordés et la préparation des sites déjà effectuée, la compagnie n'a pas d'autre choix que d'accepter les semis de qualité inférieure, dans la mesure où il sont en santé. Lorsque la compagnie accepte ces semis, les directives générales stipulent qu'elle doit également assumer les coûts des nouveaux traitements si la régénération s'avère un échec. La compagnie estime que, lorsque les pépinières du ministère produisent des plants de qualité inférieure, le ministère devrait assumer tous

les coûts des nouveaux traitements qui pourraient être rendus nécessaires en raison de la faible qualité des semis utilisés.

3. Les programmes de gestion des unités forestières de la Couronne

Environ 35 % de l'approvisionnement annuel en bois de la scierie de Boise Cascade Canada Ltd., située à Fort Frances, est assuré par les unités forestières de la Couronne. Au cours des dernières années, les activités de régénération réalisées dans les forêts Seine River et Manitou ont atteint le niveau requis, tandis que celles devant être réalisées dans les unités forestières de la Couronne ont été considérablement réduites. Par exemple, en 1987, les programmes de soins culturaux aériens sur le territoire couvert par l'EGF ont été entièrement financés, tandis que ceux devant être réalisés dans les unités forestières de la Couronne ne l'ont pas été. La compagnie est très préoccupée par cette tendance et implore le ministère d'assurer les niveaux nécessaires de régénération dans les forêts de la Couronne et celles faisant l'objet d'une EGF, dans le but de maintenir un approvisionnement en bois à long terme dans la région de Fort Frances.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité d'évaluation est d'avis que la compagnie a rempli de façon satisfaisante ses obligations en vertu de l'Entente au cours de la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation. De plus, le comité a constaté que la compagnie et le ministère ont conclu une entente au sujet du plan de gestion et des directives générales se rapportant à la deuxième période quinquennale. Le comité a été favorablement impressionné par les efforts démontrés par la compagnie dans le cadre de son programme de sylviculture et par l'engagement de la compagnie et de son personnel d'assurer le succès de l'exploitation de la forêt Seine River.

RECOMMANDATION 1 : Que le ministre renouvelle l'EGF 501200 pour une autre période de cinq ans se terminant le 31 mars 2007.

RECOMMANDATION 2 : Que la compagnie et le ministère étudient conjointement la possibilité de déterminer les sites déboisés qui peuvent être traités au cours de la présente période quinquennale à laquelle se rapporte le tableau 1 des directives générales, et que la compagnie indique dans son rapport annuel 1988-1989, les sites ne pouvant être traités qui ont fait l'objet d'une entente entre les deux parties.

RECOMMANDATION 3 : Lorsque la compagnie prévoiera des niveaux de récolte inférieurs à 90 %, tel que prévu dans le plan se rapportant à la deuxième période quinquennale, elle devra prendre l'initiative de demander immédiatement, en fournissant des explications raisonnables, l'autorisation ministérielle d'effectuer une récolte inférieure aux prévisions et de modifier son plan de gestion en y prévoyant des surplus.

Évaluation quinquennale

Boise Cascade Canada Limited

Forêt Manitou
Entente 501300
1982-1987

TABLE DES MATIÈRES

1.	**INTRODUCTION**	**91**
	1.1 BUT DE L'ÉVALUATION	91
	1.2 COMITÉ D'ÉVALUATION	91
	1.3 MANDAT DU COMITÉ D'ÉVALUATION	92
2.	**PROCÉDURES ET CONCLUSIONS**	**93**
	2.1 PLANIFICATION DE LA GESTION	93
	2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES	98
	2.3 NIVEAU DE RÉCOLTE ET ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE	100
	2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AUX SITES INSUFFISAMMENT RÉGÉNÉRÉS	101
	2.5 CONSTRUCTION DE ROUTES	103
	2.6 DOSSIERS DE LA COMPAGNIE	105
	2.7 RAPPORTS ANNUELS	105
	2.8 INTÉGRATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA FORÊT	106
3.	**MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ**	**108**
4.	**PRÉOCCUPATIONS DE LA COMPAGNIE**	**110**
5.	**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**	**111**

1. INTRODUCTION

1.1 BUT DE L'ÉVALUATION

Le ministre des Richesses naturelles et Boise Cascade Canada Limited ont signé une Entente de gestion forestière (EGF) se rapportant à la forêt Manitou, près de Fort Frances, le 30 mars 1983. Le but de l'Entente est d'assurer un approvisionnement constant de produits forestiers aux scieries de la compagnie situées à Fort Frances, et d'assurer la récolte et la régénération de la forêt Manitou River dans le but de produire des récolte successives de bois d'oeuvre en fonction d'un rendement soutenu.

Cette évaluation quinquennale de la forêt Manitou vise à déterminer si la compagnie a respecté de façon satisfaisante ses obligations en vertu de l'Entente et à faire des recommandations au ministre des Richesses naturelles quant au renouvellement de l'Entente pour une autre période de cinq ans.

1.2 COMITÉ D'ÉVALUATION

L'évaluation a éte effectuée par un comité composé de trois personnes embauchées à cette fin par le ministère des Richesses naturelles. Le comité était composé des personnes suivantes :

- M. G.W. Bell, R.P.F. vice-président, Forêts (à la retraite), Spruce Falls Power and Paper Company Ltd., président du comité;
- M. R.A. Baxter, directeur des opérations, Nord de l'Ontario, ministère des Richesses naturelles (à la retraite); et
- M. H.G. Cumming, professeur de gestion des poissons et de la faune, école de foresterie, Université Lakehead.

1.3 MANDAT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

Le comité a été chargé de réaliser une évaluation juste et objective des activités de Boise Cascade Canada Limited dans la forêt Manitou au cours de la première période de cinq ans par rapport aux obligations qui lui ont été imposées aux termes de l'Entente de gestion forestière. Le comité a aussi le mandat de faire des recommandations au ministre des Richesses naturelles quant au renouvellement de l'Entente pour une autre période de cinq ans, conformément à l'article de l'Entente intitulé «Entente verte».

L'évaluation a comporté les aspects suivants :

- l'examen des plans de gestion et d'exploitation, de même que des plans et des rapports annuels préparés par la compagnie en fonction des dates auxquelles ils ont été soumis et du degré de satisfaction du ministère;

- l'analyse des dossiers relatifs à l'épuisement, aux activités sylvicoles et aux cartes des routes d'accès dans le but de déterminer si le tout est conforme aux plans de gestion et aux obligations de la compagnie;

- la comparaison du niveau d'activités de récolte et de traitement des sites insuffisamment régénérés (SIR) indiqué dans les rapports annuels avec les exigences de l'Entente dans ce domaine;

- l'inspection de sites où la coupe et le traitement sylvicole ont été effectués selon les méthodes habituelles utilisées par la compagnie, dans le but de déterminer si ces activités sont conformes à celles indiquées dans les dossiers du titulaire de l'Entente et si les directives générales sont respectées;

- l'évaluation du degré auquel la compagnie tient compte des besoins des autres utilisateurs de la forêt et des autres valeurs dans ses plans de gestion et dans ses activités forestières; et

- des rencontres avec le personnel régional de la compagnie et du ministère dans le but d'identifier les problèmes et les préoccupations de l'une ou l'autre des parties.

2. PROCÉDURES ET CONCLUSIONS

2.1 PLANIFICATION DE LA GESTION

2.1.1 PRÉPARATION DES PLANS

Les articles 6(1), 10(1), 11(1), et 15(1) de l'Entente stipulent que la compagnie doit préparer des plans de gestion et d'exploitation, de même qu'une série de plans annuels. Ces plans doivent être préparés dans les délais prévus par l'Entente et selon le manuel qui a été approuvé par le ministère à cette fin.

L'Entente de gestion forestière a été signée le 30 mars 1983 et le plan de gestion devait être soumis 12 mois plus tard. Le plan a été soumis le 30 mars 1984 et la version finale devant être approuvée a été présentée le 16 novembre 1984.

Le plan d'exploitation pour la période 1982-1987 devait être soumis le 30 septembre 1983, mais le ministère a repoussé cette échéance au 30 novembre 1983, et le plan a été soumis avant cette date. Il a été approuvé le 27 avril 1984.

Pendant la première année de l'Entente, les activités ont été réalisées aux termes de certaines dispositions de l'article 1 de l'Annexe A du permis 326700 et d'une partie de l'Annexe C du permis 326700. Les plans se rapportant aux autres années faisant l'objet

de l'évaluation ont été soumis aux dates prévues. Les plans de 1983-1984 et 1984-1985 ont été renvoyés à la compagnie pour qu'elle y apporte des modifications mineures et ont ensuite été présentés aux dates prévues. Aucune modification n'a été demandée aux plans de 1985-1986 et 1986-1987.

La compagnie a aussi préparé un plan de gestion pour la seconde période de cinq ans selon les dispositions plus complexes du nouveau Guide de la planification de la gestion forestière des terres de la Couronne en Ontario. Ce plan a été présenté avant la date prévue du 31 octobre 1986.

En conclusion, le comité d'évaluation est d'avis que la compagnie a respecté ses obligations en matière de planification de la gestion à l'égard du plan de gestion de 20 ans, du plan quinquennal d'exploitation et des plans annuels. La compagnie a d'ailleurs été félicitée par le ministère pour la qualité de sa planification.

2.1.2 RÉALISATION DES PLANS

L'Entente exige que la compagnie réalise les activités qui sont décrites dans les plans de gestion, d'exploitation et annuels qui ont été approuvés. Les travaux réalisés par la compagnie dans les domaines du traitement sylvicole et de la construction de routes sont résumés au tableau 1.

Après avoir étudié les dossiers de la comagnie se rapportant à la récolte et à la construction de routes, le comité d'évaluation a constaté que les récoltes ont généralement été effectuées dans les zones déterminées par le plan de gestion et que les routes ont été construites aux emplacements prévus. Au moins six variations ont été remarquées par rapport aux zones de coupe qui avaient été approuvées, ce qui a donné lieu à des poursuites en vertu de la Loi sur le bois de la Couronne.

Les autres variations furent sans conséquence. Des modifications aux plans ont été demandées à l'égard de l'allocation de la récolte et des emplacements des routes. De plus, des audiences publiques ont eu lieu dans le but de discuter des modifications les plus importantes. Les niveaux des activités de récolte, de traitement sylvicole et de construction de routes d'accès réalisés au cours de la période de cinq ans se sont toutefois avérés inférieurs à ceux prévus dans le plan de gestion, comme le démontre l'illustration 1.

Les raisons expliquant le niveau inférieur de la récolte sont énumérées au chapitre 2.3 et celles se rapportant à la construction de routes sont fournies au chapitre 2.5 de ce rapport.

TABLEAU 1

Aperçu détaillé des activités forestières de la compagnie et de la contribution financière du ministère pour la période 1982-1987.

RAPPORT DES DÉPENSES ET DES RÉALISATIONS POUR LA PÉRIODE 1982 - 1987	EGF 501300 FORÊT MANITOU BOISE CASCADE CANADA LTD.	
ACTIVITÉS	HECTARES	MONTANT
RÉCOLTE	11 654	
RÉGÉNÉRATION NATURELLE	115	
RÉGÉNERATION ARTIFICIELLE		
PLANTS À RACINES NUES	57	
PLANTS EN RÉCIPIENT	2 182	
ENSEMENCEMENT	6 402	
ENSEMENCEMENT APRES LA PRÉPARATION DES SITES	732	
TOTAL - ARTIFICIELLE	9 373	
TOTAL - RÉGÉNÉRATION	9 488	
SOINS CULTURAUX		
DÉGAGEMENT CHIMIQUE (AÉRIEN)	3 241	
DÉGAGEMENT CHIMIQUE (AU SOL)	0	
AUTRE SOINS CULTURAUX	0	
TOTAL - SOINS CULTURAUX	3 241	
PRÉPARATION DES SITES		
MÉCANIQUE	8 802	
CHIMIQUE	583	
BRÛLAGE DIRIGÉ	0	
TOTAL - PRÉPARATION	9 385	
CONTRIBUTION DU MRN - SYLVICULTURE		2 178 308
CONSTRUCTION DES ROUTES	KILOMÈTRES	MONTANT
PRINCIPALES	59,5	
SECONDAIRES	48,6	
TOTAL - CONSTRUCTION	108,1	3 520 423
ENTRETIEN DES ROUTES	257,4	114 900
COÛT TOTAL - ROUTES		3 365 323
DÉPENSES TOTALES		5 543 631

N.B. Ce tableau représente les activités qui ont été réalisées par la compagnie et financées par le MRN. En vertu des obligations du MRN aux termes de l'EGF, d'autres activités de gestion forestière ont été réalisées au frais du ministère.

ILLUSTRATION 1

COMPARAISON DU PLAN D'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX ACTIVITÉS RÉELLES

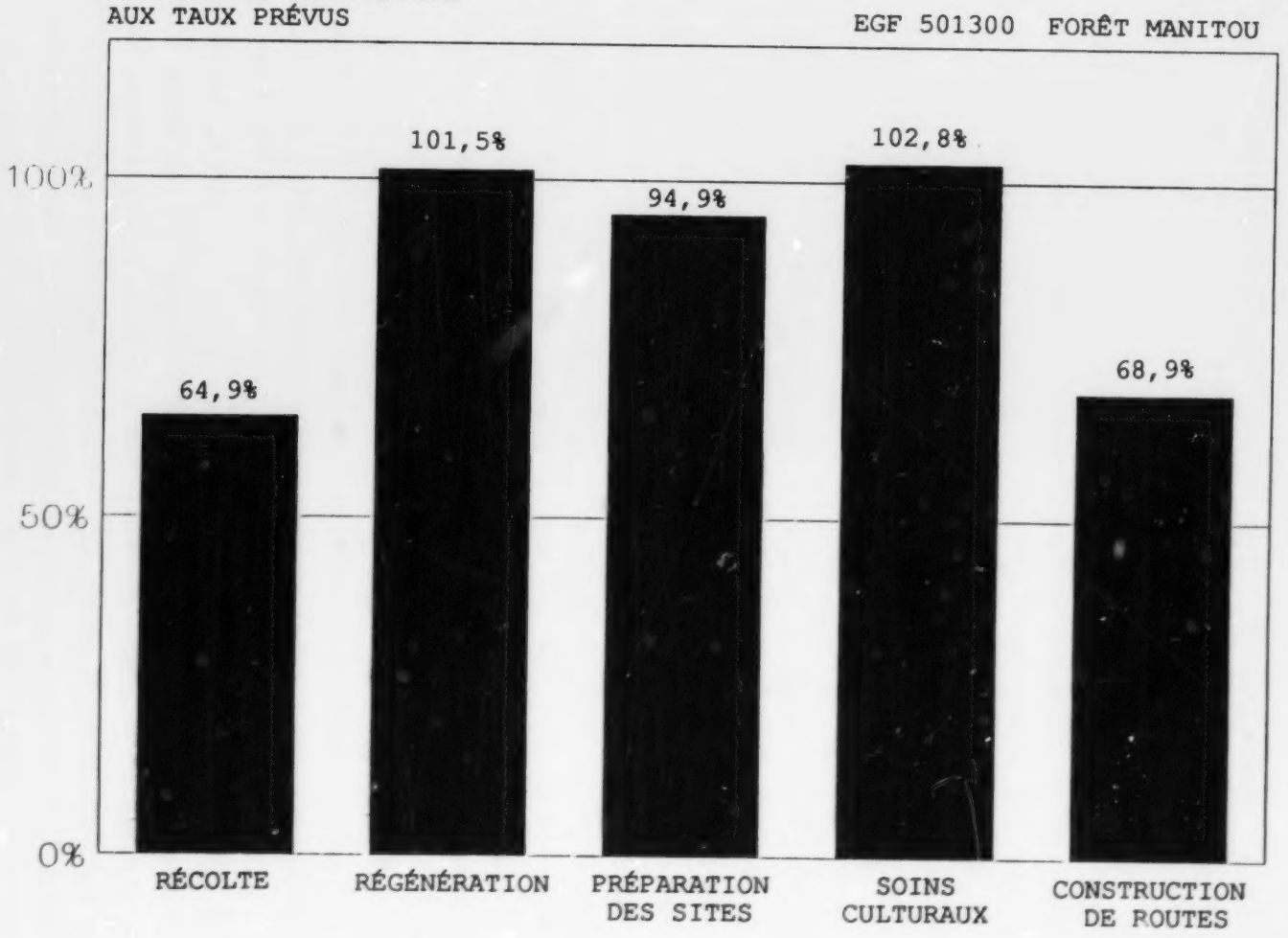

2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES

2.2.1 CONNAISSANCE DES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

À la lumière des discussions avec les représentants de la compagnie, tant dans les bureaux que sur le terrain, il est apparu évident au comité d'évaluation que le personnel de la compagnie avait une bonne connaissance des directives générales et des dispositions de l'Entente.

2.2.2 ACTIVITÉS DE RÉCOLTE ET DE SYLVICULTURE PAR RAPPORT AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES

Après avoir examiné les dossiers se rapportant au traitement sylvicole, visité les sites, et discuté avec le représentant régional de la Couronne (RRC), le comité d'évaluation a conclu que les activités relatives à la récolte et au traitement sylvicole ont été réalisées conformément aux directives générales. D'ailleurs, des variations à l'égard des méthodes de traitement sylvicole sont prévues au tableau 1 des directives générales. La compagnie a suggéré des nouvelles méthodes sylvicoles dans ses plans annuels et elles ont été approuvées par le ministère avant leur mise en oeuvre.

Le comité signale que les directives générales permettent de classifier des sites dans la catégorie des sites ne pouvant être traités à la suite d'une entente entre les deux parties. N'importe quel secteur peut être classé dans cette catégorie lorsque la topographie, la faible épaisseur des sols, de roches, l'irrigation inadéquate ou l'inaccessibilité rendent le traitement impossible ou injustifié du point de vue économique. Les secteurs ne pouvant être traités doivent être identifiés dans le plan annuel, si possible avant la récolte, et doivent être ajoutés au niveau d'épuisement indiqué dans le rapport annuel préparé à la suite

de la récolte. À ce jour, aucun secteur de la forêt Manitou n'a été classé dans la catégorie des sites ne pouvant être traités malgré le fait que la récolte ait été effectuée sur une superficie de 12 000 hectares (ha).

Le comité d'évaluation s'inquiète du fait que les secteurs ne pouvant être traités ont pu être négligés par les deux parties et que cette situation pourrait donner lieu à des litiges relatifs aux obligations à l'égard du traitement de ces secteurs.

RECOMMANDATION : Que la compagnie et le ministère étudient conjointement la possibilité de déterminer les sites déboisés qui peuvent être traités au cours de la présente période quinquennale aux termes du tableau 1 des directives générales, et que la compagnie indique dans son rapport annuel 1988-1989, les sites ne pouvant être traités qui ont fait l'objet d'une entente entre les deux parties.

2.2.3 MÉTHODES DE FACTURATION PAR RAPPORT AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les méthodes de facturation de la compagnie sont conformes à celles prévues par les directives générales. Toute variation dans les données se rapportant à la superficie des zones traitées, au nombre de semis plantés ou au nombre de kilomètres de routes construites a été ajustée par les représentants de la compagnie et le RRC.

2.2.4 PRÉPARATION DE NOUVELLES DIRECTIVES GÉNÉRALES

L'Entente de gestion forestière avec la compagnie stipule que les deux parties doivent entreprendre l'élaboration de nouvelles directives générales, pour la prochaine période quinquennale, au moins huit mois avant l'échéance des directives générales

s'appliquant à la période précédente et que ces nouvelles directives générales doivent être approuvées avant la date d'échéance des anciennes. L'élaboration des nouvelles directives générales a été entreprise au cours de la première semaine du mois de juillet, bien avant la date requise, et elles ont été approuvées avant la date d'échéance fixée au 31 mars 1987.

2.3 NIVEAU DE RÉCOLTE ET ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE (EMP)

En vertu de l'article 20(1) de l'Entente, la compagnie s'est engagée à effectuer une récolte qui représenterait entre 90 % et 110 % de l'épuisement maximum permissible (EMP) pour chaque unité forestière de la forêt Manitou au cours de chacune des années de la période quinquennale. La compagnie peut toutefois demander au ministre d'autoriser des variations par rapport aux niveaux des récoltes prévues par l'EGF.

Par ailleurs, les articles 20(3) et 20(4) de l'Entente stipulent que des mesures de correction ou des dommages-intérêts doivent être déterminés si une récolte excessive ou insuffisante, selon le cas, a été effectuée dans une zone couverte par l'Entente. Le titulaire de l'EGF peut toutefois éviter de verser des dommages-intérêts en déclarant un surplus par rapport à ses besoins dans un plan de gestion qui a été approuvé. Il est à noter que le paiement éventuel de dommages-intérêts ne s'applique pas pendant la première période quinquennale d'une Entente de gestion forestière.

La compagnie a respecté ses obligations relatives à la récolte dans le cas de l'unité forestière du sapin baumier parce que la récolte a été concentrée dans les secteurs décimés par la tordeuse des bourgeons. Toutefois, elle n'a pas réussi à respecter ses obligations dans les autres unités forestières pendant la périodequinquennale. La compagnie n'a pas demandé l'autorisation ministérielle d'effectuer une récolte inférieure au seuil de 90 % en dépit du fait qu'il était évident, vers le milieu de la période quinquennale, que la récolte était insuffisante dans certaines

unités forestières. L'illustration 2 établit la comparaison entre la coupe réelle effectuée au cours de la période quinquennale et l'épuisement maximum permissible pour l'ensemble des unités forestières.

La principale raison pour laquelle la compagnie n'a pas été en mesure d'effectuer la récolte au niveau prévu est le ralentissement de la production des scieries attribuable à la faible demande à l'égard de ses produits.

RECOMMANDATION : Lorsque la compagnie prévoiera des niveaux de récolte inférieurs à 90 %, tel que prévu dans le plan se rapportant à la deuxième période quinquennale, elle devra prendre l'initiative de demander immédiatement, en fournissant des explications raisonnables, l'autorisation ministérielle d'effectuer une récolte inférieure aux prévisions et de modifier son plan de gestion en y prévoyant des surplus.

2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AUX SITES INSUFFISAMMENT RÉGÉNÉRÉS

Aux termes de l'Entente, la compagnie a l'obligation de reboiser annuellement les sites insuffisamment régénérés (SIR) dans une proportion équivalente à cinq pour cent des SIR des catégories 2 et 3. Ceci représente une superficie de 589 hectares pour la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation. La compagnie a procédé au reboisement de 5 869 hectares, ce qui correspond à une superficie 10 fois plus grande que celle prévue par l'Entente. Ce résultat est en partie attribuable au traitement de forêts dont le reboisement était en retard et qui ne faisaient pas partie du relevé initial des SIR. La compagnie mérite d'être félicitée pour avoir pris l'initiative de redémarrer la production sur ces SIR.

RECOMMANDATION : Que le ministre reconnaisse que la compagnie a rempli ses obligations à l'égard du traitement des SIR pour la période de 20 ans correspondant à la durée de l'Entente.

ILLUSTRATION 2

COMPARAISON ENTRE L'ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE (EMP), LA RÉCOLTE PRÉVUE ET LA RÉCOLTE RÉELLE

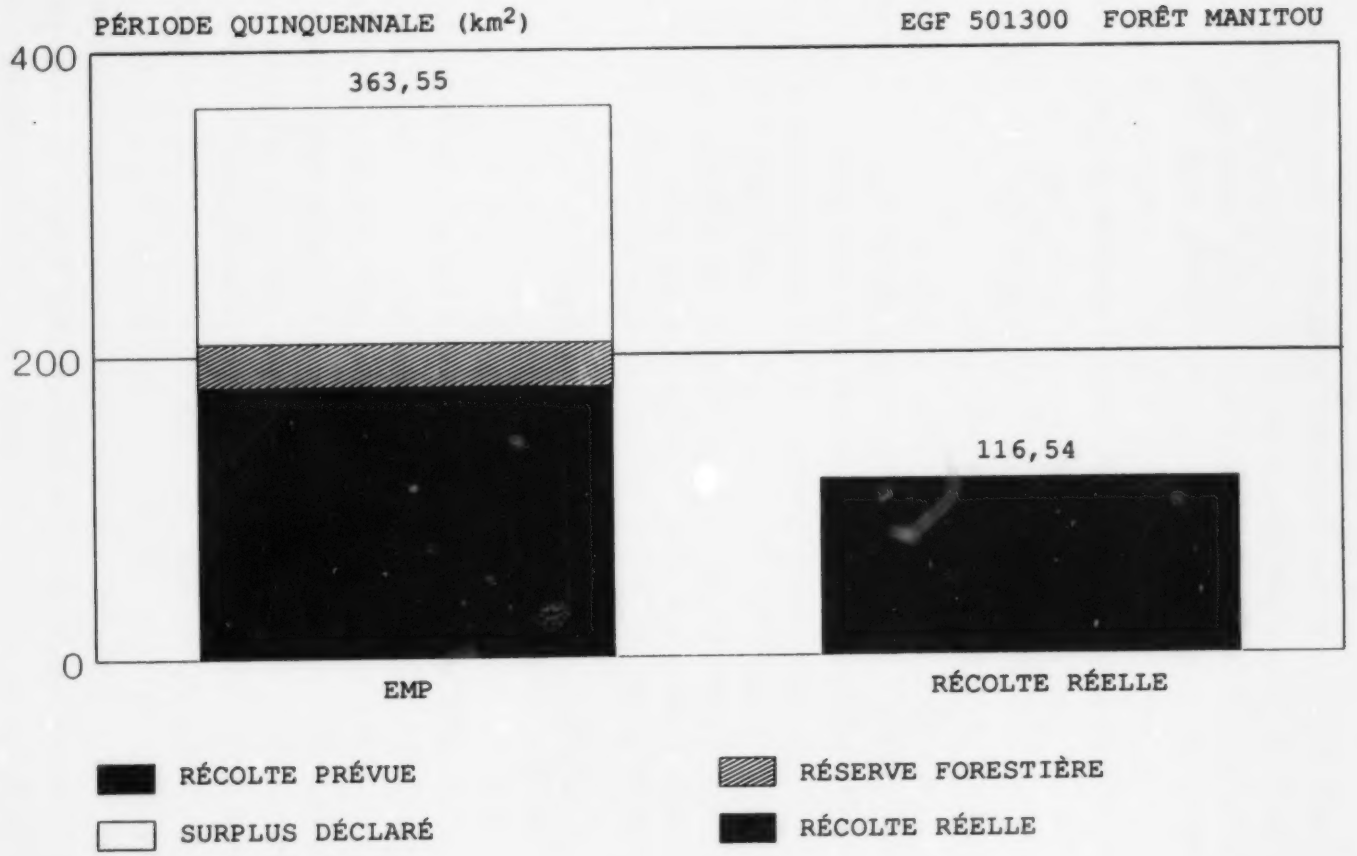

2.5 CONSTRUCTION DE ROUTES

L'article 31 de l'EGF stipule que le ministre défraie le coût des travaux de construction ou de reconstruction des routes d'accès à la forêt sur le territoire couvert par l'Entente. Toutefois, pour que ces travaux soient admissibles au financement, ils doivent être expliqués de façon détaillée dans un plan annuel qui a été approuvé et réalisés selon les normes prévues à l'Annexe "E" de l'Entente.

Dans le cas de la forêt Manitou, la plupart des routes principales ont été construites avant l'entrée en vigueur de l'EGF. Les travaux ont surtout porté sur la construction d'un prolongement à la route principale Cedar Narrows et à l'aménagement de routes secondaires reliées à la route 502. Une fois que les travaux sont terminés, les routes sont inspectées conjointement par le technicien principal des exploitations travaillant au bureau de district du ministère et par un représentant de la compagnie avant que le paiement final ne soit accordé.

La compagnie a construit ses routes selon des normes plus élevées que celles stipulées à l'Annex "E" (p. ex., une capacité portante de 160 000 livres au lieu de 158 000 livres selon les exigences de l'Annexe "E"; la largeur des routes secondaires est de 16 pieds au lieu de 13 pieds). Pendant la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation, il n'est survenu aucun cas où la construction d'une route a été jugée inférieure à ces normes.

L'illustration 1 démontre que le niveau des travaux de construction de routes a été inférieur à celui qui était prévu. Cette situation est attribuable aux raisons suivantes : 1) la réduction de la récolte attribuable à la diminution des activités de la scierie; 2) la décision de ne pas construire de routes au-delà des zones de coupe actuelles; 3) les travaux de construction de certaines routes n'ont pas été financés parce qu'il s'agissait de routes tertiaires et non secondaires; et 4) les retards dans laréalisation des travaux dus à des problèmes avec des entrepreneurs.

ILLUSTRATION 3

COMPARAISON ENTRE LE TRAITEMENT REQUIS DES SIR ET LE TRAITEMENT EFFECTUÉ, 1982-1987

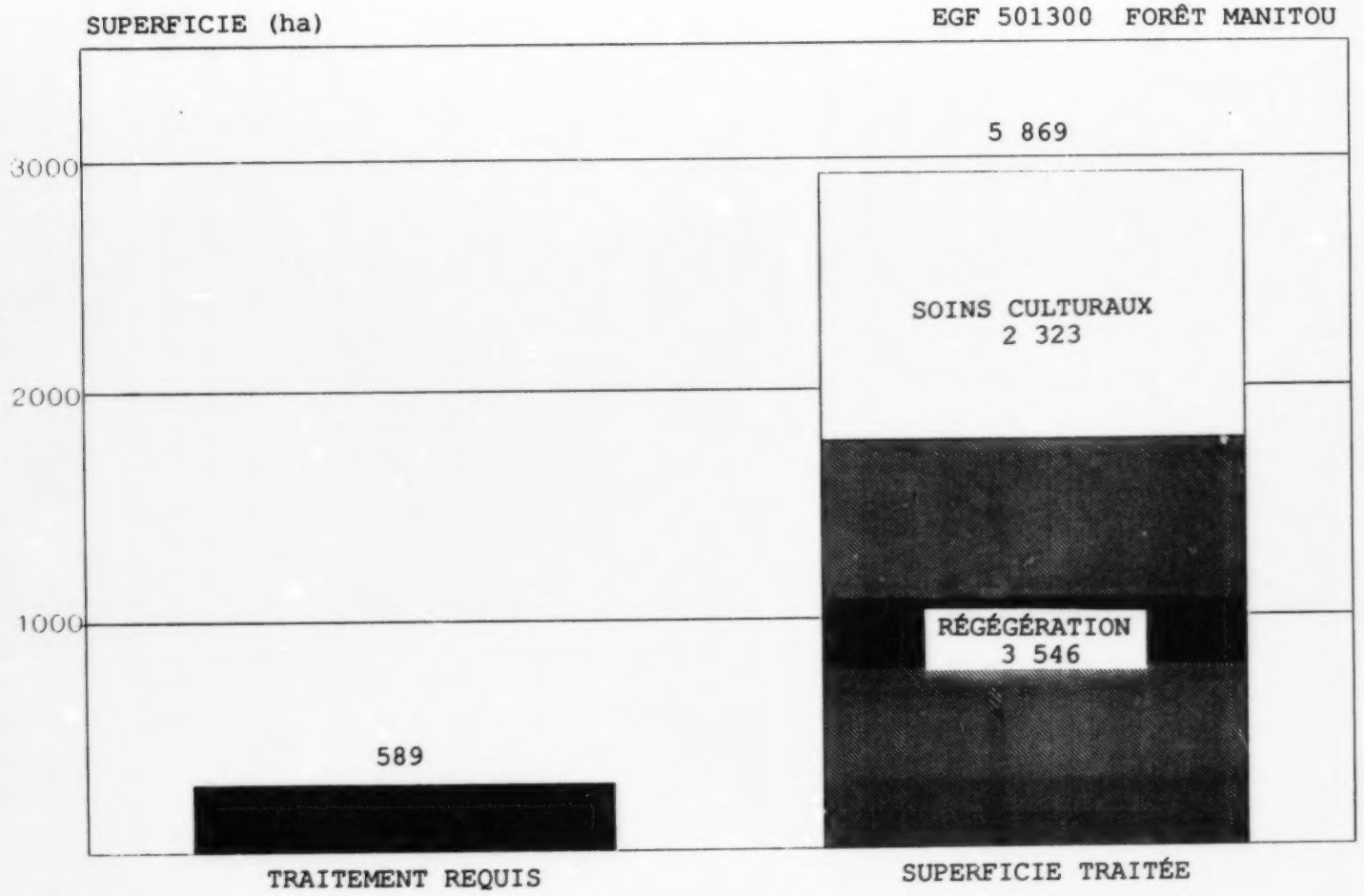

2.6 DOSSIERS DE LA COMPAGNIE

Le comité a constaté que les dossiers de la compagnie se rapportant à la présentation, à l'approbation et aux modifications de ses documents de gestion étaient tenus selon les exigences de l'Entente.

Les dossiers relatifs aux activités sylvicoles étaient classés selon la codification indiquée sur les cartes enregistrées sur bandes mylar. Les données au sujet de chaque projet de traitement sylvicole sont inscrites sur les formulaires appropriés et ceux-ci sont conservés en archives.

Tous les dossiers pouvaient être consultés facilement. En 1985, la compagnie a entrepris l'installation d'une banque de données informatisées et effectue présentement l'enregistrement de tous ses dossiers dans ce nouveau système.

2.7 RAPPORTS ANNUELS

L'article 38 de l'Entente stipule que le titulaire de l'EGF doit préparer un rapport annuel selon les dispositions du Manuel de gestion forestière. Le comité a constaté que la compagnie a soumis son rapport annuel avant la date d'échéance prévue par le manuel pour chaque année le l'Entente. Le RRC n'a décelé aucune erreur importante et aucun rapport n'a été renvoyé pour que des corrections y soient apportées. Il s'agit là d'un fait remarquable. Les zones de traitement sylvicole ont été inspectées par le comité d'évaluation grâce à une analyse planimétrique de certains projets. Cette analyse a révélé que les données étaient exactes en ce qui concerne les deux dernières années, mais qu'elles étaient plus ou moins sous-évaluées dans le cas des trois premières années.

2.8 INTÉGRATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA FORÊT

L'article 9 des directives générales, intitulé «Zones d'aménagement modifié», définit la façon dont les autres utilisateurs seront identifiés et servis au cours de la première période quinquennale. C'est le ministère qui avait la responsabilité d'identifier ces zones et de déterminer les dispositions qui conviendraient aux autres utilisateurs de la forêt. Pour sa part, la compagnie était chargée de la mise en oeuvre de ces dispositions.

Le comité a été impressionné par la sincérité des efforts de la compagnie dans le but de satisfaire les autres utilisateurs de la forêt. Les nombreux lacs de la région sont un attrait touristique et la compagnie a non seulement participé aux réunions des organismes touristiques, mais a également pris l'habitude de négocier directement avec les pourvoyeurs locaux. Il y a eu de nombreuses questions relatives aux activités touristiques dans la région couverte par l'EGF de la forêt Manitou. C'est pour cette raison que les négociations particulières ont été fréquentes.

Dans un cas, la compagnie a accepté la demande d'un exploitant touristique d'effectuer la plus grande proportion de la coupe en hiver et d'interrompre la coupe pendant la saison touristique. Pour sa part, l'exploitant a accepté de ne pas accueillir de touristes après une date déterminée dans le but de permettre à la compagnie de procéder à la coupe. Ce genre de négociation directe a contribué à atténuer les conflits entre les utilisateurs. La compagnie s'est efforcée d'éviter toute infraction aux dispositions relatives aux zones d'aménagement modifié (ZAM). Elle a consacré beaucoup de temps à expliquer la réglementation aux entrepreneurs dans le but de leur faire comprendre l'importance de la respecter. Le résultat de cette approche est que très peu d'infractions ont été commises à l'égard de la réglementation relative aux ZAM ou à celle se rapportant à la protection des autres utilisateurs.

Le comité d'évaluation s'est montré satisfait de l'esprit de collaboration qui existe entre le personnel du ministère et de la compagnie. Cette collaboration permet de résoudre rapidement et à l'amiable les questions se rapportant à l'aménagement du territoire dans le cadre de la gestion de la forêt Manitou. Les employés de la compagnie et du ministère attribuent leurs relations harmonieuses aux raisons suivantes :

- permanence du personnel des deux parties (surtout celui du RRC);
- la connaissance réciproque de la nature des activités réalisées dans la forêt; et
- un respect mutuel de l'intégrité professionnelle des employés.

La compagnie a tenté de minimiser les effets négatifs éventuels la construction des routes en respectant les directives du ministère au sujet du choix des emplacements. Le nombre de cours d'eau qui ont dû être croisés a été limité en raison du drainage limité de ce secteur. Aucun pont n'a été construit sur le territoire couvert par l'EGF. Les routes et les ponceaux étaientde taille réduite et ont été bien aménagés.

Le système de gestion par blocs a grandement contribué à satisfaire les besoins des autres utilisateurs de la forêt. La plupart des dispositions relatives à la protection de l'habitat des orignaux et des chevreuils ont été respectées en réduisant la superficie et en espaçant les sites de coupe rase. Dans quelques cas seulement, où la superficie de la zone de coupe était plus importante en raison de la présence d'un peuplement suranné, des corridors de couvert forestier ont été maintenus à l'intention des orignaux et des chevreuils.

Les nids d'aigles, de huards et de hérons ont été identifiés et les arbres avoisinants n'ont pas été coupés conformément aux directives du ministère.

Peu de problèmes sont survenus avec les compagnies minières.

3. MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ

Le tableau 2 indique l'épuisement maximum permissible (EMP) de la forêt Manitou au début de la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation.

On constate que le niveau de la récolte et des autres activités d'épuisement se situe bien en deçà de l'EMP assurant un rendement soutenu dans chaque unité forestière. Au cours de la période quinquennale, des activités de régénération ont été réalisées sur 94 % du territoire sur lequel la récolte a été effectué. Le reste du territoire vient de faire l'objet d'une coupe principale. Aucun secteur n'a été placé dans la catégorie de croissance libre.

La compagnie mérite d'être félicitée pour avoir pris l'initiative de traiter une proportion si importante du territoire sur lequel la récolte a été effectuée.

Toutefois, le comité d'évaluation a remarqué que certains projets de régénération ont échoué au cours des premières années de l'Entente, mais a été satisfait des résultats obtenus au cours des années subséquentes. La compagnie traite à nouveau, à ses frais, ces secteurs où le matériel sur pied est relativement déficient et a entrepris un programme intensif de régénération dans le but d'assurer la croissance d'un peuplement adéquat. Il est apparu évident que la compagnie est fermement engagée à régénérer les sites de coupe principale de la forêt Manitou.

TABLEAU 2

EGF 501300
FORÊT MANITOU

Comparaison entre l'équisement maximum permissible, l'épuisement total, la coupe principale et les activités de régénération pour la période 1982-1987 et l'EMP de la période 1987 - 1992. (Activités de démarrage du ministère comprises).

Équipe de travail ou unité forestière	Épuisement maximum permissible 1982-1987	Épuisement total	Coupe principale	Rénégération totale	EMP 1987-1992
Épinette X	2 937	1 446	1 166		2 832
Épinette 2	2 446	1 886	1 519		2 290
Sapin baumier	3 212	2 455	2 011		2 912
Pin gris	8 055	5 474	4 632	S/O	7 941
Pin rouge	96	0	0		32
Pin blanc	585	135	122		594
Autres conifères	734	16	15		754
Peuplier	13 302	2 307	1 868		13 440
Bouleau à feuilles de peuplier	4 988	415	351		5 206
Total	36 355	14 134	11 684	10 956	36 001

4. PRÉOCCUPATIONS DE LA COMPAGNIE

La compagnie a eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations relativement à l'EGF 501300 de la forêt Manitou ou au sujet de la façon avec laquelle le ministère administre l'Entente. Les dirigeants de Boise Cascade Canada Limited ont exprimé les préoccupations suivantes :

1. Disponibilité du matériel de reproduction en pépinière

   La compagnie est très préoccupée par la faible quantité de matériel de reproduction en pépinière destiné aux programmes de régénération des forêts Seine River et Manitou. À l'heure actuelle, ces forêts exploitées en vertu d'une EGF reçoivent seulement 20 % des semis nécessaires au traitement des secteurs où la récolte a été effectuée. Les plans de gestion forestière (1987-1992) qui ont été approuvés récemment indiquent qu'environ 40 à 45 % de la superficie de ces secteurs devrait être ensemencée de façon à régénérer la forêt en y assurant la croissance d'une variété d'espèces dans un milieu «concurrentiel».

2. Mauvaise qualité du matériel de reproduction

   Au cours des dernières années, la qualité des semis reçus par la compagnie était inférieure aux normes stipulées dans les directives générales. La compagnie est souvent informée de cette situation moins d'un mois avant le début de la plantation. Dans ces circonstances, les contrats de plantation étant déjà accordés et la préparation des sites déjà effectuée, la compagnie n'a pas d'autre choix que d'accepter les semis de qualité inférieure, dans la mesure où il sont en santé. Lorsque la compagnie accepte ces semis, les directives générales stipulent qu'elle doit également assumer les coûts des nouveaux traitements si la régénération s'avère un échec. La compagnie estime que, lorsque les pépinières du ministère produisent des plants de qualité inférieure, le ministère devrait assumer <u>tous</u>

les coûts des nouveaux traitements qui pourraient être rendus nécessaires en raison de la faible qualité des semis utilisés.

3. Les programmes de gestion des unités forestière de la Couronne

Environ 35 % de l'approvisionnement annuel en bois de la scierie de Boise Cascade Canada Ltd., située à Fort Frances, est assuré par les unités forestières de la Couronne. Au cours des dernières années, les activités de régénération réalisées dans les forêts Seine River et Manitou ont atteint le niveau requis, tandis que celles devant être réalisées dans les unités forestières de la Couronne ont été considérablement réduites. Par exemple, en 1987, les programmes de soins culturaux aériens sur le territoire couvert par l'EGF ont été entièrement financés, tandis que ceux devant être réalisés dans les unités forestières de la Couronne ne l'ont pas été. La compagnie est très préoccupée par cette tendance et implore le ministère d'assurer les niveaux nécessaires de régénération forestière dans les forêts de la Couronne et celles faisant l'objet d'une EGF, dans le but de maintenir un approvisionnement en bois à long terme dans la région de Fort Frances.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité d'évaluation est d'avis que la compagnie a rempli de façon satisfaisante ses obligations en vertu de l'Entente au cours de la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation. De plus, le comité a constaté que la compagnie et le ministère ont conclu une entente au sujet du plan de gestion et des directives générales se rapportant à la deuxième période quinquennale. Le comité a été impressionné par les efforts démontrés par la compagnie dans le cadre de son programme de sylviculture et par l'engagement de la compagnie et de son personnel d'assurer le succès de l'exploitation de la forêt Manitou.

RECOMMANDATION 1 : Que le ministre renouvelle l'EGF 501300 pour une autre période de cinq ans se terminant le 31 mars 2007.

RECOMMANDATION 2 : Que la compagnie et le ministère étudient conjointement la possibilité de déterminer les sites déboisés qui peuvent être traités au cours de la présente période quinquennale à laquelle se rapporte le tableau 1 des directives générales, et que la compagnie indique dans son rapport annuel 1988-1989, les sites ne pouvant être traités qui ont fait l'objet d'une entente entre les deux parties.

RECOMMANDATION 3 : Lorsque la compagnie prévoiera des niveaux de récolte inférieurs à ceux prévus dans le plan se rapportant à la deuxième période quinquennale, elle devra prendre l'initiative de demander immédiatement, en fournissant des explications raisonnables, l'autorisation ministérielle d'effectuer une récolte inférieure aux prévisions et de modifier son plan de gestion en y prévoyant des surplus.

RECOMMANDATION 4 : Que le ministre reconnaisse que la compagnie a rempli ses obligations à l'égard du traitement des SIR pour la période de 20 ans correspondant à la durée de l'Entente.

Évaluation quinquennale

Waferboard Corporation Limited

Forêt Romeo Malette
Entente 501400
1982-1987

TABLE DES MATIÈRES

1.	**INTRODUCTION**	**117**
	1.1 BUT DE L'ÉVALUATION	117
	1.2 COMITÉ D'ÉVALUATION	117
	1.3 MANDAT DU COMITÉ D'ÉVALUATION	118
2.	**PROCÉDURES ET CONCLUSIONS**	**119**
	2.1 PLANIFICATION DE LA GESTION	119
	2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES	123
	2.3 NIVEAU DE RÉCOLTE ET ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE	126
	2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AUX SITES INSUFFISAMMENT RÉGÉNÉRÉS	130
	2.5 CONSTRUCTION DE ROUTES	130
	2.6 DOSSIERS DE LA COMPAGNIE	132
	2.7 RAPPORTS ANNUELS	133
	2.8 INTÉGRATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA FORÊT	133
3.	**MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ**	**135**
4.	**PRÉOCCUPATIONS DE LA COMPAGNIE**	**137**
5.	**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**	**138**

1. INTRODUCTION

1.1 BUT DE L'ÉVALUATION

Le ministre des Richesses naturelles et Waferboard Corporation Limited ont signé une Entente de gestion forestière (EGF) se rapportant à la forêt Romeo Malette, près de Timmins, le 21 février 1983. Le but de l'Entente est d'assurer un approvisionnement constant de produits forestiers aux scieries de la compagnie situées à Timmins, et d'assurer la récolte et la régénération de la forêt Romeo Malette dans le but de produire une série de récoltes de bois d'oeuvre en fonction d'un rendement soutenu.

Cette évaluation quinquennale de la forêt Romeo Malette vise à déterminer si la compagnie a respecté de façon satisfaisante ses obligations en vertu de l'Entente et à faire des recommandations au ministre des Richesses naturelles quant au renouvellement de l'Entente pour une autre période de cinq ans.

1.2 COMITÉ D'ÉVALUATION

L'évaluation a été effectuée par un comité composé de trois personnes embauchées à cette fin par le ministère des Richesses naturelles. Le comité était composé des personnes suivantes :

- M. R.A. Baxter, directeur des opérations, Nord de l'Ontario, ministère des Richesses naturelles (à la retraite), président du comité;
- M. G.W. Bell, R.P.F. vice-président, Forêts (à la retraite), Spruce Falls Power and Paper Company Ltd.; et
- M. H.G. Cumming, professeur de gestion des poissons et de la faune, école de foresterie, Université Lakehead.

1.3 MANDAT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

Le comité a été chargé de réaliser une évaluation juste et objective des activités de Waferboard Corporation Limited dans la forêt Romeo Malette au cours de la première période de cinq ans par rapport aux obligations qui lui ont été imposées aux termes de l'Entente de gestion forestière. Le comité a aussi reçu le mandat de faire des recommandations au ministre des Richesses naturelles quant au renouvellement de l'Entente pour une autre période de cinq ans, conformément à l'article de l'Entente intitulé «entente verte».

L'évaluation a comporté les aspects suivants :

- l'examen des plans de gestion et d'exploitation, de même que des plans et des rapports annuels préparés par la compagnie en fonction des dates auxquelles ils ont été soumis et du degré de satisfaction du ministère;

- l'analyse des dossiers relatifs à l'épuisement et aux activités sylvicoles, et des cartes des routes d'accès dans le but de déterminer si le tout est conforme aux plans de gestion et aux directives générales;

- la comparaison du niveau de récolte et de traitement des sites insuffisamment régénérés (SIR) indiqués dans les rapports annuels avec les exigences de l'Entente dans ce domaine;

- l'inspection de sites où la coupe et le traitement sylvicole ont été effectués selon les méthodes habituellement utilisées par la compagnie, dans le but de déterminer si ces activités sont conformes à celles indiquées dans les dossiers du titulaire de l'Entente et si les directives générales sont respectées;

- l'évaluation du degré auquel la compagnie tient compte des besoins des autres utilisateurs de la forêt et des autres valeurs dans sa planification de la gestion et dans ses activités forestières; et

- des rencontres avec le personnel régional de la compagnie et du ministère dans le but d'identifier les problèmes et les préoccupations de l'une ou l'autre des parties.

2. PROCÉDURES ET CONCLUSIONS

2.1 PLANIFICATION DE LA GESTION

2.1.1 PRÉPARATION DES PLANS

Les articles 6(1), 10(1), 11(1), et 15(1) de l'Entente stipulent que la compagnie doit préparer des plans de gestion et d'exploitation, de même qu'une série de plans annuels. Ces plans doivent être élaborés selon le manuel qui a été approuvé par le ministère à cette fin.

L'Entente de gestion forestière a été signée le 21 février 1983 et le plan de gestion devait être soumis 12 mois plus tard. La compagnie a soumis son plan le 19 mars 1984, après que la date d'échéance ait été repoussée d'un mois. Le plan a été jugé incomplet et il a été retourné à la compagnie pour qu'elle y apporte des modifications. La compagnie a présenté son plan final avec un mois de retard et il a été approuvé le 30 septembre 1985.

Le plan d'exploitation pour la période 1982-1987 devait être soumis le 21 août 1983. Mais en raison du surcroît de travail occasionné par la préparation du programme d'activités forestière, au même moment où la compagnie devait élaborer son plan d'exploitation, celui-ci a été soumis en retard. Le ministère a demandé à la compagnie d'y apporter certaines modifications en fixant une nouvelle date d'échéance qui a été respectée par la compagnie.

Étant donné que l'Entente a été signée le 21 février 1983, il n'y a pas eu de plan annuel pour 1982-1983. Le plan annuel se rapportant à la deuxième année a été soumis le 22 février 1983. Les plans se rapportant à la troisième et à la cinquième années ont été présentés dans les délais, tandis que celui ayant trait à la quatrième année a été soumis le 12 décembre 1984. Les plans annuels de 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 ont été retournés à la compagnie un certain nombre de fois pour qu'elle y apporte des modifications et des corrections. Ces plans ont été approuvés respectivement le 2 mars 1985, le 10 mai 1986 et le 25 mars 1987.

La compagnie a aussi préparé un plan de gestion pour la seconde période de cinq ans selon les dispositions plus complexes du nouveau Guide de la planification de la gestion forestière des terres de la Couronne en Ontario. Ce plan a été présenté à la date prévue, soit le 1er octobre 1987.

En conclusion, le comité d'évaluation a constaté que la compagnie, avec le consentement du ministère, a mis un certain temps avant d'être en mesure de respecter ses obligations en matière de planification dans le cas de l'élaboration de son plan de gestion de 20 ans, de son plan d'exploitation de cinq ans et de son plan annuel 1985-1986. Les plans qu'elle a présentés ont de plus exigé plusieurs modifications avant d'être jugés satisfaisants par le représentant régional de la Couronne (RRC).

RECOMMANDATION : Que la compagnie révise ses politiques et ses procédures de planification afin qu'elle puisse respecter toutes ses obligations en vertu de l'Entente et toutes les exigences du Guide de la planification de la gestion forestière des terres de la Couronne en Ontario, et particulièrement celles qui se rapportent aux dates d'échéances et aux données.

2.1.2 RÉALISATION DES PLANS

L'Entente exige que la compagnie réalise les activités décrites dans les plans de gestion, d'exploitation et annuels qui ont été approuvés. Les travaux réalisés par la compagnie dans les domaines du traitement sylvicole et de la construction de routes sont résumés au tableau 1.

Après avoir étudié les dossiers de la compagnie se rapportant à la récolte et à la construction de routes, le comité d'évaluation a constaté que les récoltes ont généralement été effectuées dans les zones déterminées par le plan de gestion et que les routes ont été construites aux emplacements prévus. Les seules variations remarquées ont été jugées mineures et sans conséquences. Des modifications ont été demandées à l'égard des allocations de récolte et de l'emplacement des routes et celles-ci ont été approuvées par le ministère. Les niveaux de récolte et de construction de routes d'accès qui ont été réalisés au cours de la période de cinq ans se sont toutefois avérés inférieurs à ceux prévus par les plans, comme le démontre l'illustration 1.

Les raisons expliquant le niveau inférieur de la récolte sont énumérées au chapitre 2.3; celles se rapportant à la construction de routes sont fournies au chapitre 2.5 de ce rapport.

TABLEAU 1

Aperçu détaillé des activités forestières de la compagnie et de la contribution financière du ministère pour la période 1982-1987.

RAPPORT DES DÉPENSES ET DES RÉALISATIONS POUR LA PÉRIODE 1982-1987	EGF 501400 FORÊT ROMEO MALETTE WAFERBOARD CORPORATION LTD.	
ACTIVITÉS	HECTARES	MONTANT
RÉCOLTE	12 018	
RÉGÉNÉRATION NATURELLE	2 993	
RÉGÉNERATION ARTIFICIELLE		
PLANTS À RACINES NUES	2 413	
PLANTS EN RÉCIPIENT	1 426	
ENSEMENCEMENT	0	
ENSEMENCEMENT APRÈS LA PRÉPARATION DES SITES	0	
TOTAL - ARTIFICIELLE	3 839	
TOTAL - RÉGÉNÉRATION	6 832	
SOINS CULTURAUX		
DÉGAGEMENT CHIMIQUE (AÉRIEN)	2 280	
DÉGAGEMENT CHIMIQUE (AU SOL)	0	
AUTRES SOINS CULTURAUX	77	
TOTAL - SOINS CULTURAUX	2 357	
PRÉPARATION DES SITES		
MÉCANIQUE	4 718	
CHIMIQUE	305	
BRÛLAGE DIRIGÉ	1 197	
TOTAL - PRÉPARATION	6 220	
CONTRIBUTION DU MRN - SYLVICULTURE		2 769 136
CONSTRUCTION DES ROUTES	KILOMÈTRES	MONTANT
PRINCIPALES	195.4	
SECONDAIRES	169.4	
TOTAL - CONSTRUCTION	364.8	11 287 380
ENTRETIEN DES ROUTES	542.8	242 068
COÛT TOTAL - ROUTES - MRN		11 529 448
DÉPENSES TOTALES		14 298 584

N.B. Ce tableau représente les activités qui ont été réalisées par la compagnie et financées par le MRN. En vertu des obligations du MRN aux termes de l'EGF, d'autres activités de gestion forestière ont été réalisées et financées par le ministère.

2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES

2.2.1 CONNAISSANCE DES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

À la lumière des discussions avec les représentants de la compagnie, tant dans les bureaux que sur le terrain, il est apparu évident au comité d'évaluation que le personnel de la compagnie avait une bonne connaissance des directives générales et des dispositions de l'Entente.

2.2.2 ACTIVITÉS DE RÉCOLTE ET DE SYLVICULTURE PAR RAPPORT AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES

Après avoir examiné les dossiers se rapportant au traitement sylvicole, visité les sites, et discuté avec le représentant régional de la Couronne (RRC), le comité d'évaluation a conclu que les activités relatives à la récolte et au traitement sylvicole ont été réalisées conformément aux directives générales. Celles-ci permettent des variations à l'égard des méthodes de traitement sylvicole énumérées au tableau 1. La compagnie a proposé de nouvelles méthodes de traitement sylvicole dans ses plans annuels, et elles ont été approuvées par le ministère avant leur mise en oeuvre.

Le comité signale que les directives générales permettent de classifier des sites dans la catégorie des sites ne pouvant être traités, suite à une entente entre les deux parties. Un secteur peut être classé dans cette catégorie lorsque la topographie, la faible épaisseur des sols, la présence de roches, l'irrigation inadéquate ou l'inaccessibilité rendent le traitement impossible ou injustifié du point de vue économique. Les secteurs ne pouvant être traités doivent être identifiés dans le plan annuel, si possible avant la récolte, et doivent être ajoutés au niveau d'épuisement indiqué dans le rapport annuel préparé à la suite de la récolte. À ce jour, aucun secteur de la forêt Romeo Malette n'a été classé dans la catégorie des sites ne pouvant être traités, malgré le fait que la récolte ait été effectuée sur une superficie de plus de 12 000 hectares (ha).

ILLUSTRATION 1

COMPARAISON DU PLAN D'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX ACTIVITÉS RÉELLES

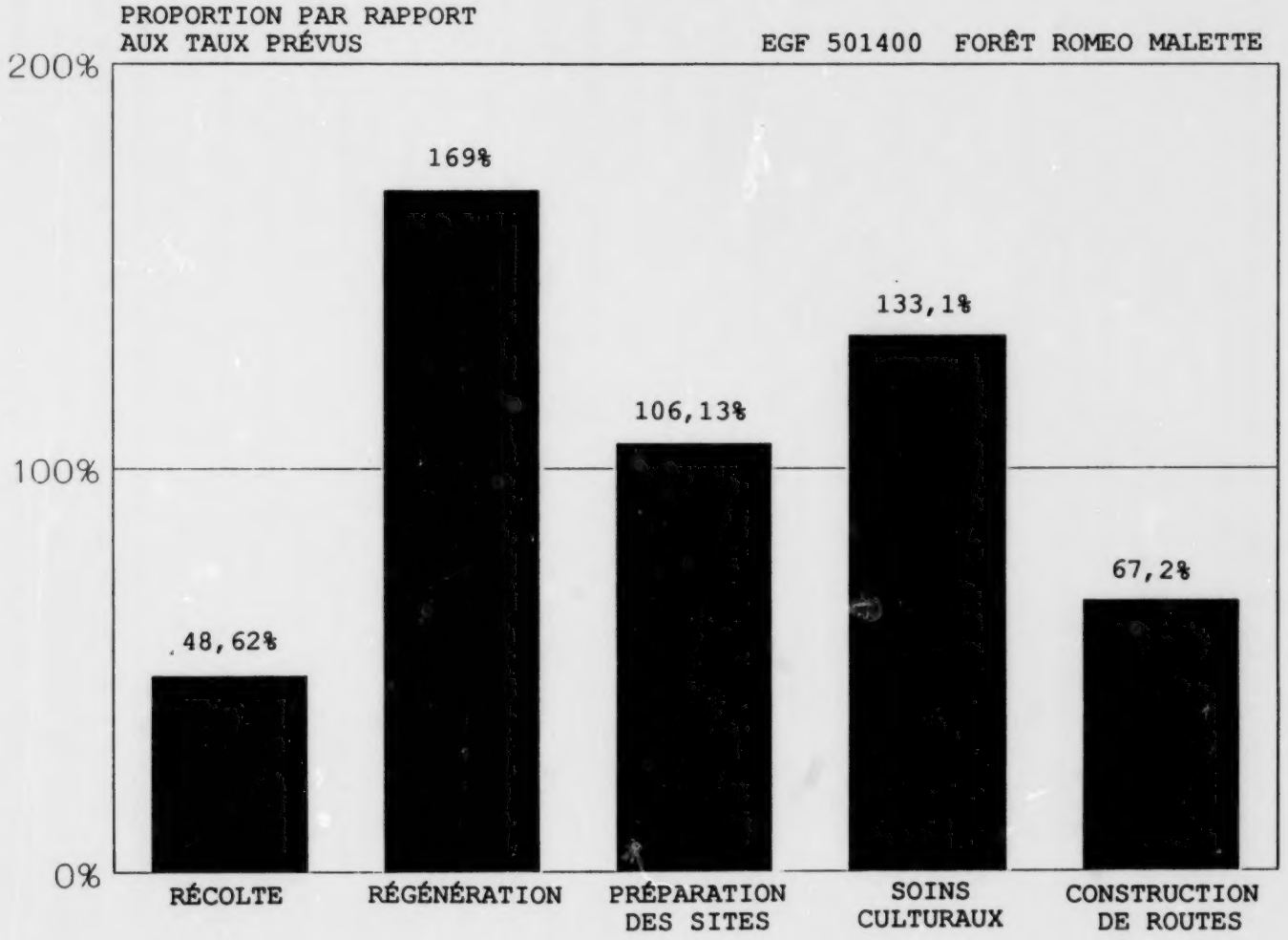

Le comité d'évaluation s'inquiète du fait que les secteurs ne pouvant être traités ont pu être négligés par les deux parties et que cette situation pourrait donner lieu à des litiges relatifs aux obligations à l'égard du traitement de ces secteurs.

RECOMMANDATION : Que la compagnie et le ministère étudient conjointement la possibilité de déterminer quels sites déboisés peuvent être traités au cours de la présente période quinquennale aux termes du tableau 1 des directives générales, et que la compagnie indique, dans son rapport annuel 1988-1989, les sites ne pouvant être traités ayant fait l'objet d'une entente entre les deux parties.

2.2.3 MÉTHODES DE FACTURATION PAR RAPPORT AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les méthodes de facturation de la compagnie sont conformes à celles prévues par les directives générales. Toutes variations relatives au nombre d'hectares traités, au nombre d'arbres plantés ou au nombre de kilomètres de routes construites ou entretenues ont été ajustées par les représentants de la compagnie et le RRC avant la facturation.

2.2.4 PRÉPARATION DE NOUVELLES DIRECTIVES GÉNÉRALES

L'Entente de gestion forestière avec la compagnie stipule que les deux parties doivent entreprendre l'élaboration de nouvelles directives générales, pour la prochaine période quinquennale, au moins huit mois avant l'échéance des directives générales s'appliquant à la période précédente, et que ces nouvelles directives générales doivent être approuvées avant la date d'échéance des anciennes. Le comité a constaté que cette obligation n'a pas été respectée. L'élaboration des nouvelles directives générales a été entreprise le 6 mai 1986, longtemps avant la date d'échéance, mais elles n'avaient toujours pas fait l'objet d'un accord le 31 mars 1987, date d'échéance des anciennes directives générales. Le ministère a donné son approbation le 21 mai 1987, tandis que la compagnie a signifié son accord par écrit le 24 juin 1987.

2.3 NIVEAU DE RÉCOLTE ET ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE (EMP)

En vertu de l'article 20(1) de l'Entente, la compagnie s'est engagée à effectuer un niveau de récolte qui représenterait entre 90 % et 110 % de l'épuisement maximum permissible (EMP) pour chaque unité forestière de la forêt Romeo Malette, au cours de chacune des périodes quiquennales. La compagnie peut demander au ministre d'autoriser des variations par rapport aux niveaux des récoltes prévus par l'EGF.

Par ailleurs, les articles 20(3) et 20(4) de l'Entente stipulent que des mesures de correction ou des dommages-intérêts doivent être déterminés si une récolte excessive ou insuffisante, selon le cas, a été effectuée dans une zone couverte par l'Entente. Le titulaire de l'EGF peut toutefois éviter de verser des dommages-intérêts en déclarant un surplus par rapport à ses besoins dans un plan de gestion qui a été approuvé. Il est à noter que le paiement éventuel de dommages-intérêts ne s'applique pas pendant la première période quinquennale d'une Entente de gestion forestière.

Au cours de la première période de cinq ans, la compagnie n'a respecté le niveau de récolte prévu de 90 % dans aucune unité forestière. La compagnie n'a pas demandé l'autorisation de déclarer des surplus en dépit du fait qu'il était évident, à mi-chemin de la période, que la récolte serait insuffisante. L'illustration 2 établit la comparaison entre la récolte effectuée au cours de la période quinquennale et l'épuisement maximum permissible pour l'ensemble des unités forestières.

Plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi la compagnie n'a pas réussi à atteindre le niveau prévu de la récolte. Celles-ci comprennent notamment :

- une grève qui a paralysé la scierie pendant quatre mois en 1983, parallèlement à la faiblesse des marchés de bois d'oeuvre et à l'incapacité de vendre toute la production de

ILLUSTRATION 2

COMPARAISON ENTRE L'ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMISSIBLE (EMP), LA RÉCOLTE PRÉVUE ET LA RÉCOLTE RÉELLE

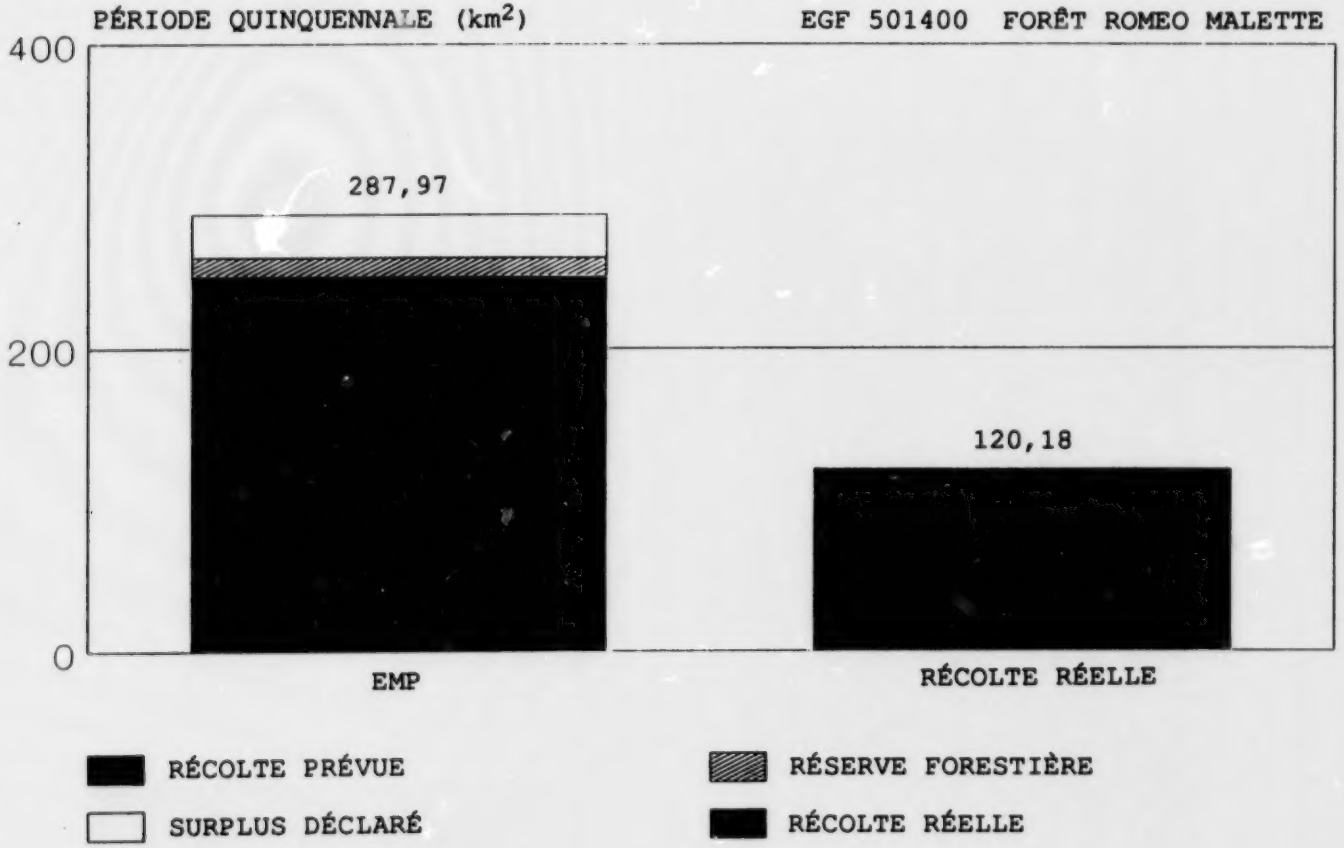

copeaux ont contribué à limiter la production de la scierie à 72 % de la capacité prévue pendant la période de production de cinq ans;

- la récolte de peupliers a été concentrée dans les populations à haut rendement, ce qui explique la coupe insuffisante qui a été effectuée dans l'unité forestière du peuplier, compte tenu du fait que le volume récolté correspondait à peu près aux prévisions; et

- la récolte a été réduite sur le territoire couvert par l'Entente parce que la compagnie devait respecter un engagement contractuel antérieur avec la Spruce Falls Power and Paper Company pour la forêt Gordon Cosens.

RECOMMANDATION : Lorsque la compagnie prévoiera des niveaux de récolte inférieurs à 90 %, tel que prévu dans le plan se rapportant à la deuxième période quinquennale, elle devra prendre l'initiative de demander immédiatement, en fournissant des explications raisonnables, l'autorisation ministérielle d'effectuer une récolte inférieure aux prévisions et de modifier son plan de gestion en y prévoyant des surplus.

ILLUSTRATION 3

COMPARAISON ENTRE LE TRAITEMENT REQUIS DES SIR ET LE TRAITEMENT EFFECTUÉ, 1982-1987

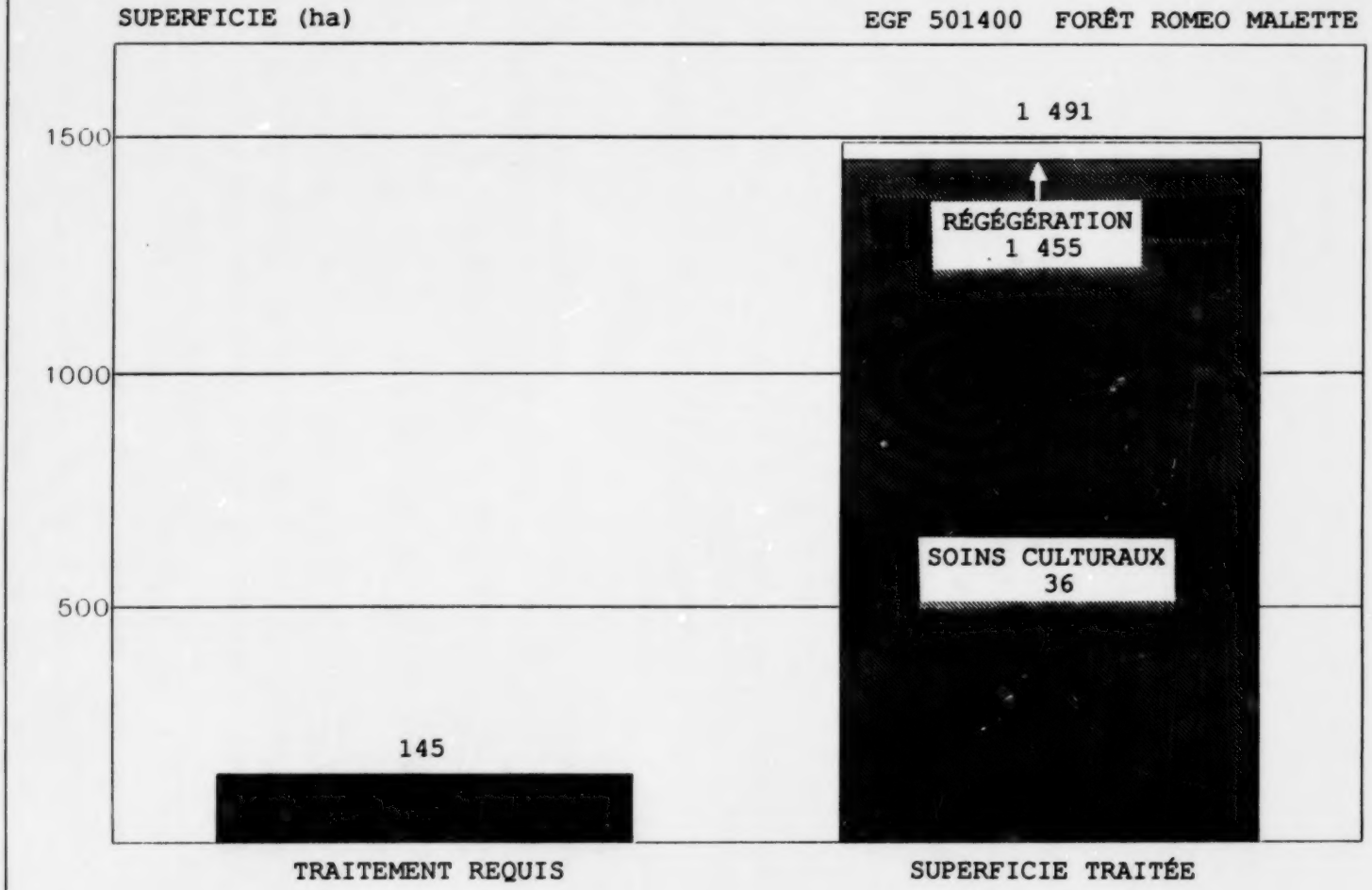

2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AUX SITES INSUFFISAMMENT RÉGÉNÉRÉS

Aux termes de l'Entente, la compagnie a l'obligation de reboiser annuellement les sites insuffisamment régénérés (SIR) dans une proportion équivalente à cinq pour cent des SIR des catégories 2 et 3. Ceci représente une superficie totale de 145 hectares pour la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation et de 581 hectares pour les 20 années de l'EGF.

La compagnie a choisi, de sa propre initiative, de procéder à un reboisement accéléré des SIR et, à ce jour, a reboisé une superficie de 1 491 hectares, ce qui correspond à une superficie 10 fois plus grande que celle qu'elle doit reboiser en vertu de ses obligations. Ces résultats s'expliquent, en partie, par le fait que la compagnie a calculé la superficie des sites reboisés par le ministère et où elle a effectué un traitement sylvicole et dont le traitement n'était pas prévu dans le relevé original des SIR. La compagnie mérite d'être félicitée pour avoir pris l'initiative de redémarrer la production sur ces SIR, comme l'indique l'illustration 3.

RECOMMANDATION : Que le ministre reconnaisse que la compagnie a rempli ses obligations à l'égard du traitement des SIR pour la période de 20 ans correspondant à la durée totale de l'Entente.

2.5 CONSTRUCTION DE ROUTES

L'article 31 de l'EGF stipule que le ministre défraie le coût des travaux de construction ou de reconstruction des routes d'accès à la forêt sur le territoire couvert par l'Entente. Toutefois, pour que ces travaux soient admissibles au financement, ils doivent être expliqués de façon détaillée dans un plan annuel qui a été approuvé et être réalisés selon les normes prévues à l'Annexe "E" de l'Entente.

Pour ce qui est des routes de la forêt Romeo Malette, elles sont inspectées conjointement par des représentants du ministère et de la compagnie avant que le paiement final ne soit accordé. Au cours des premières années de l'Entente, la construction de quelques kilomètres de route a été jugée inférieure aux normes à l'occasion d'une première inspection, mais aussitôt que le représentant du ministère a souligné cette situation, la compagnie a pris des mesures pour y remédier. Pendant les trois dernières années, les routes ont été construites selon les normes.

Au cours de la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation, la compagnie a construit moins de routes que ce qui était prévu au plan quinquennal d'exploitation, comme l'indique l'illustration 1. Cette situation est due au fait que certaines routes n'étaient plus nécessaires, compte tenu de la réduction de la récolte, d'une surévaluation des besoins en matière de routes et d'une allocation financière limitée du ministère. À chaque année, lorsque la compagnie reçevait cette allocation financière, elle était en mesure de réaliser les travaux prévus, et même, souvent, d'excéder les prévisions lorsque des fonds supplémentaires étaient disponibles.

Une comparaison entre les cartes utilisées dans le cadre de la planification et les emplacements des routes indique que celles-ci ont été construites approximativement aux endroits prévus. Dans un cas, l'emplacement a été modifié pour des raisons stratégiques (dans le but de former une boucle), et ce changement avait été approuvé dans le plan annuel de la même année. Dans deux autres cas, les travaux de construction de routes primaires ont été interrompus et ces routes ont été placées dans la catégorie des routes secondaires dans le but d'éviter de traverser des rivières qui sont très populaires auprès des personnes qui les utilisent à des fins de loisirs. D'autres modifications mineures avaient pour but de contourner des rochers, de profiter de la configuration du terrain ou d'éviter des secteurs de trappe. Dans chaque cas, les modifications ont nécessité un amendement au plan et ont été approuvées par le ministère.

2.6 DOSSIERS DE LA COMPAGNIE

Le comité estime que les dossiers de la compagnie se rapportant aux présentations, aux approbations et aux amendements de ses documents de gestion n'étaient pas tenus conformément aux exigences de l'Entente. Dans la plupart des cas, les renseignements ont été obtenus après une période de temps et des efforts considérables pour retrouver certaines informations qui avaient été demandées. Le comité incite la compagnie à reconnaître l'importance de bien tenir ses dossiers qui se rapportent aux activités qu'elle est tenue de réaliser en vertu de ses obligations et d'améliorer ses dossiers de correspondance à ce sujet.

Les données relatives aux projets de traitement sylvicole sont d'abord notées sur des cartes enregistrées sur bande mylar qu'on utilise par la suite pour inscrire toutes les activités subséquentes. Les vérifications des calculs de la superficie d'un secteur correspondaient exactement à celle indiquée sur la facture présentée par la compagnie et à celle inscrite dans le plan annuel, mais non à celle indiquée au registre des activités de traitement sylvicole. Ce registre contient toutes les données relatives aux projets de traitement sylvicole, qui sont classés par numéro de projet, et comporte une carte imprimée correspondant à celle enregistrée sur bande mylar. Plusieurs erreurs mineures ont été décelées. Tous les renseignements étaient disponibles, quoique difficiles à analyser. Le tremble, une espèce importante pour la compagnie, se régénère de façon naturelle après une coupe rase. Ainsi, de grands secteurs n'ont pas été traités au profit d'une régénération naturelle. Toutefois, les dossiers de la compagnie ne contiennent aucun renseignement à ce sujet.

RECOMMANDATION : Que les secteurs qui sont jugés adéquats aux fins de régénération naturelle, aux termes des directives générales, soient identifiés et que les données à ce sujet soient inscrites aux dossiers selon la même procédure qui est utilisée dans le cas des secteurs traités.

2.7 RAPPORTS ANNUELS

L'article 38 de l'Entente stipule que le titulaire de l'EGF doit préparer un rapport annuel selon les dispositions du Manuel de gestion forestière dans le but de faire état des activités qui ont été réalisées au cours de l'année antérieure sur le territoire couvert par l'Entente.

Le comité a constaté que la compagnie a présenté son rapport annuel, pour chacune des années de l'Entente, à peu près aux dates prévues par le manuel (les dates exactes n'étaient pas indiquées dans les dossiers de la compagnie, ni dans ceux du ministère). Dans la plupart des cas, les communications entre la compagnie et le RRC ont permis d'éviter toute divergence. Aucun rapport écrit n'a été présenté.

RECOMMANDATION : Que la compagnie et le ministère prennent des dispositions dans le but d'assurer que les dates requises de présentation des rapports soient inscrites aux dossiers de façon à ce que le travail du titulaire de l'Entente puisse être évalué.

2.8 INTÉGRATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA FORÊT

L'article 8 des directives générales, intitulé «Retraits et réserves», définit la façon dont les autres utilisateurs seront identifiés et servis au cours de la première période quinquennale. C'est le ministère qui avait la responsabilité d'identifier ces zones et de déterminer les dispositions qui conviendraient aux autres utilisateurs de la forêt. Pour sa part, la compagnie était chargée de la mise en oeuvre de ces dispositions.

Étant donné que la forêt Romeo Malette s'étend sur une partie du territoire de la ville de Timmins, les autres utilisateurs sont nombreux. Les exploitants touristiques, les propriétaires de maison de campagne, les compagnies minières, les pêcheurs à la ligne, les chasseurs et les trappeurs utilisent abondamment cette forêt.

Waferboard Corporation Limited est donc devenue particulièrement sensibiliser aux besoins des autres utilisateurs.

Avec autant d'intérêts divergeants, les frictions sont inévitables, mais la compagnie est allée bien au-delà de ses obligations en tentant de résourdre le plus grand nombre de problèmes possible. Par exemple, elle a respecté les réserves autour des secteurs de villégiature et autour des lacs qui sont utilisés à des fins touristiques. Elle a accepté les directives du ministère au sujet des zones d'aménagement modifié (ZAM) destinées à protéger la ressource de pêche; elle a modifié ses méthodes de coupe dans le but de tenir compte des besoins des orignaux; elle a rencontré les compagnies minières afin de résourdre certaines difficultés; et elle s'est réuni avec les associations locales de trappeurs et des trappeurs dans le but de résoudre des problèmes à ce sujet. Les bonnes communications entre la compagnie et les trappeurs locaux ont bénéficié aux deux parties : la coupe n'a pas été effectuée dans les secteurs entourant les maisons des trappeurs et, dans certains cas, les trappeurs ont fourni des conseils utiles à la compagnie.

La protection des poissons et de la faune a également été considérée. Dans un cas, les arbres entourant un nid d'hiboux n'ont pas été coupés. Par ailleurs, après qu'un entrepreneur embauché pour effectuer la coupe eut déplacé un ruban délimitant une zone de coupe, toutes les lignes de démarcation ont été peintes de façon à respecter intégralement les ZAM. Dans les cas des ponts et des ponceaux, le choix des emplacements, l'utilisation de gravier et même, dans un cas, l'ensemencement d'herbe ont permis de protéger adéquatement l'habitat des poissons. Dans l'ensemble, la compagnie mérite des féliciter pour ses efforts visant à répondre aux besoins des autres utilisateurs.

3. MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ

Le tableau 2 indique l'épuisement maximum permissible (EMP) de la forêt Romeo Malette au début la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation.

On constate que le niveau de récolte et des autres activités d'épuisement se situe bien en deçà de l'EMP assurant un rendement soutenu dans chaque unité forestière. Au cours de la période quinquennale, des activités de régénération ont été réalisées sur 79 % du territoire sur lequel la récolte a été effectuée. Le reste du territoire a été laissé à la régénération naturelle ou vient de faire l'objet d'une coupe principale. Pendant la période quinquennale, une superficie de 1 821 ha a été placée dans la catégorie de croissance libre. Cette proportion augmentera au cours de la prochaine période de cinq ans au fur et à mesure que la compagnie aura traité des secteurs qui pourront ensuite être laissés en croissance libre.

Le comité d'évaluation a été très impressioné par l'engagement de la compagnie dans le domaine de la régénération de la forêt Romeo Malette. La compagnie a adapté ses méthodes de traitement sylvicole aux conditions locales dans le but d'améliorer la croissance et la régénération. Les efforts de la compagnie à cet égard méritent d'être soulignés.

TABLEAU 2

EGF 501400
FORÊT ROMEO MALETTE

Comparaison entre l'équisement maximum permissible, l'épuisement total, la coupe principale et les activités de régénération pour la période 1982-1987 et l'EMP de la période 1987-1992. (Activités de démarrage du ministère comprises).

Équipe de travail ou unité forestière	Épuisement maximum permissible 1982-1987	Épuisement total	Récolte	Rénégération totale	EMP 1987-1992
Épinette	7 924	3 327	3 327		9 941
Sapin baumier	2 891	133	133		3 086
Pin gris	4 688	2 892	2 892	S/O	4 864
Autres conifères	1 351	271	271		1 490
Peuplier	7 311	2 625	2 625		6 099
Bouleau à feuilles de peuplier	4 632	2 770	2 770		6 527
Total	28 797	12 018	12 018	9 518	31 547*

* EMP calculé selon l'âge moyen des peuplements.

4. PRÉOCCUPATIONS DE LA COMPAGNIE

La compagnie a eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations relativement à l'EGF 501400 ou à la façon dont le ministère administre l'Entente. Bien que la direction de Waferboard Corporation Limited soit généralement satisfaite du fonctionnement de l'EGF, elle n'en a pas moins exprimé les préoccupations suivantes :

- Sur l'insistance du ministère, la compagnie a accepté, à l'occasion, d'utiliser des semis qu'elle considère de piètre qualité sans qu'elle soit dispensée de la nécessité de retraiter les sites en cas d'échec de la régénération. Le refus de planter ces semis aurait signifié que les équipes de plantation auraient été inactives en attendant de recevoir des semis adéquats, de même que l'incapacité de la compagnie de respecter ses obligations en matière de régénération, si d'autres semis ne pouvaient être trouvés. Ce problème est attribuable à la mauvaise qualité des plants à racines nues de pin gris provenant des pépinières du ministère. Une procédure devrait être élaborée de façon à ce qu'il n'y ait aucune pénalité lorsque des semis de qualité inférieure aux normes sont acceptés.

- La compagnie estime que les dispositions de l'EGF se rapportant au paiement des travaux de traitement sylvicole de peuplements qui n'ont pas encore été classés dans la catégorie de croissance libre devraient également s'appliquer aux travaux effectués dans des peuplements qui font partie de cette catégorie. La réduction des droits de coupe stipulée à l'article 23 de l'Entente ne constitue pas une incitation suffisante visant à favoriser le traitement des peuplements en croissance libre.

- La compagnie s'est dite satisfaite d'avoir pu traiter avec le même RRC pendant toute la période quiquennale et elle espère qu'il en sera ainsi pour la prochaine période de cinq ans.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité d'évaluation est d'avis que la compagnie a rempli de façon satisfaisante ses obligations en vertu de l'Entente au cours de la période quinquennale faisant l'objet de l'évaluation. De plus, le comité a constaté que la compagnie et le ministère ont conclu une entente au sujet du plan de gestion et des directives générales se rapportant à la deuxième période quinquennale. Le comité a été impressionné par l'intensité des activités sylvicoles de la compagnie et par son engagement à assurer le succès de son exploitation de la forêt Romeo Malette.

RECOMMANDATION 1 : Que le ministre renouvelle l'EGF 501400 pour une autre période de cinq ans devant se terminer le 31 mars 2007.

RECOMMANDATION 2 : Que la compagnie révise ses politiques et ses procédures de planification afin qu'elle puisse respecter toutes ses obligations en vertu de l'Entente et toutes les exigences du Guide de la planification de la gestion forestière des terres de la Couronne en Ontario, et particulièrement celles qui se rapportent aux dates d'échéances et aux données.

RECOMMANDATION 3 : Que la compagnie et le ministère étudient conjointement la possibilité de déterminer quels sites déboisés peuvent être traités au cours de la présente période quinquennale aux termes du tableau 1 des directives générales, et que la compagnie indique, dans son rapport annuel 1988-1989, les sites ne pouvant être traités ayant fait l'objet d'une entente entre les deux parties.

RECOMMANDATION 4 : Lorsque la compagnie prévoiera des niveaux de récolte inférieurs à 90 %, tel que prévu dans le plan se rapportant à la deuxième période quinquennale, elle devra prendre l'initiative de demander immédiatement, en fournissant des explications raisonnables, l'autorisation ministérielle d'effectuer une récolte inférieure aux prévisions et de modifier son plan de gestion en y prévoyant des surplus.

RECOMMANDATION 5 : Que le ministre reconnaisse que la compagnie a rempli ses obligations à l'égard du traitement des SIR pour la période de 20 ans correspondant à la durée totale de l'Entente.

RECOMMANDATION 6 : Que les secteurs qui sont jugés adéquats aux fins de régénération naturelle, aux termes des directives générales, soient identifiés et que les données à ce sujet soient inscrites aux dossiers selon la même procédure qui est utilisée dans le cas des secteurs traités.

RECOMMANDATION 7 : Que la compagnie et le ministère prennent des dispositions dans le but d'assurer que les dates requises de présentation des rapports soient inscrites aux dossiers de façon à ce que le travail du titulaire de l'Entente puisse être évalué.